



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°37-2015-12002

PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2015

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale

37-2015-10-30-001 - Arrêté agrément mandataire judiciaire - Nicole RAULT (2 pages) Page 4

37-2015-02-09-001 - Arrêté nomination mandataire judiciaire - Anne VASSAIL (2 pages) Page 7

Direction départementale des territoires

37-2015-08-26-001 - Arrêté préfectoral relatif a la gouvernance de la stratégie locale inondation du territoire à risque important Angers-Authion-S (5 pages) Page 10

Préfecture - Cabinet du Préfet

37-2015-11-16-001 - ARRÊTÉ accordant la Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 4 décembre 2015 (1 page) Page 16

37-2015-11-06-001 - ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire - Guy CAILLE (1 page) Page 18

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés publiques

37-2015-11-23-001 - ARRÊTÉ autorisant la création d'une plate-forme aérostatique à usage permanent sur la commune de Saint-Martin-le-Beau (2 pages) Page 20

37-2015-11-26-002 - ARRÊTÉ autorisant la fondation reconnue d'utilité publique FONDATION THERESE ET RENE PLANIOL POUR L'ETUDE DU CERVEAU à procéder à la vente d'une maison située à LA GRAVELLE (1 page) Page 23

37-2015-11-17-001 - ARRETE N°08/2015- TP portant renouvellement de l'agrément d'un psychologue Mme Nathalie ASCENSI en vue d'effectuer des tests psychotechniques dans le cadre de l'article L.223-5 et/ou de l'article L224-14 du code la route (1 page) Page 25

37-2015-11-24-001 - ARRÊTÉ portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « ENTREPRISE LEYLAVERGNE ESPACE FUNERAIRE » rue de Bretagne à BOURGUEIL (2 pages) Page 27

37-2015-10-28-001 - ARRETE portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de SAINT-AVERTIN (1 page) Page 30

37-2015-11-17-002 - ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la S.A.S. « POMPES FUNEBRES CHOTTIN », siégeant au 29 R.D. 910 à VEIGNÉ (2 pages) Page 32

37-2015-11-30-002 - ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la S.A.R.L. « PPRL », siégeant au 47 boulevard Jean Jaurès à JOUÉ-LES-TOURS (2 pages) Page 35

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

37-2015-11-19-001 - Arrêté nomination régisseur recette suppléant unité motocycliste zonale CRS St Cyr sur Loire (2 pages) Page 38

37-2015-11-19-002 - Arrêté nomination régisseurs circonscription de sécurité publique de Tours (3 pages) Page 41

37-2015-11-16-002 - ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté n° 39-15 du 6 octobre 2015 relatif à la répartition du concours particulier de la dotation générale de décentralisation (DGD) relatif à l'élaboration des documents d'urbanisme – Exercice 2015 (1 page) Page 45

37-2015-11-30-001 - Arrêté portant modification statutaire de la Communauté de communes du Val de l'Indre (4 pages)	Page 47
37-2015-11-27-001 - Arrêté portant modifications statutaires de la Communauté de communes de Bléré Val de Cher (3 pages)	Page 52
37-2015-11-26-001 - DECISION portant renouvellement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'Indreet-Loire – Année 2016 (2 pages)	Page 56
Préfecture - SRHM-BRHFAS	
37-2015-11-24-002 - ARRÊTÉ portant habilitation d'agents de la préfecture à transmettre aux services de l'Etat et aux organismes mentionnés à l'article L.114-16-3 du code de la sécurité sociale, les renseignements et documents utiles à l'accomplissement par ceux-ci de leur mission de lutte contre les fraudes aux prestations sociales (3 pages)	Page 59
37-2015-11-16-004 - Décision fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de la Chapelle-Blanche-Saint-Martin (1 page)	Page 63
Sous-Préfecture de Loches	
37-2015-11-05-001 - ARRÊTÉ portant autorisation de la manifestation sportive a moteur denomnee "telethon de st epain : bapteme de voitures de rallye" samedi 5 décembre 2015 (5 pages)	Page 65
37-2015-11-26-003 - ARRÊTÉportant autorisation de la manifestation sportive à moteur dénommée "telethon rallye de joué les tours" samedi 5 décembre 2015 (5 pages)	Page 71
Unité territoriale Indre-et-Loire de la DIRECCTE	
37-2015-11-23-007 - ARRÊTÉ modifiant l'arrêté portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôles ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques (36 pages)	Page 77
37-2015-11-24-003 - ARRETÉ portant agrément d'un organisme de services à la personne CARE SERVICES 37 (2 pages)	Page 114
37-2015-11-09-001 - ARRETÉ portant modification de l'agrément d'un organisme de services à la personne - ACTIFADOM (2 pages)	Page 117

Direction départementale de la cohésion sociale

37-2015-10-30-001

Arrêté agrément mandataire judiciaire - Nicole RAULT

DIRECTION
DÉPARTÉMENTALE
DE LA
COHESION SOCIALE

ARRÊTÉ

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Centre en date du 6 avril 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2015 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales habilités ;

VU le dossier déclaré complet le 3 février 2015 présenté par **Madame Nicole RAULT**, domiciliée 84 rue des Pommiers - 37300 JOUE LES TOURS, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans les ressorts des tribunaux d'instance dans l'ensemble du département d'Indre et Loire ;

VU l'avis favorable, à la seule condition que l'engagement professionnel soit pris pour un ressort géographique déterminé, en date du 28 septembre 2015 du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de TOURS ;

CONSIDERANT que **Madame Nicole RAULT** satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que **Madame Nicole RAULT** justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que **Madame Nicole RAULT** déclare son activité professionnelle à l'adresse suivante : 84 rue des Pommiers - 37300 JOUE LES TOURS ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Centre ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale par intérim,

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à **Madame Nicole RAULT**, domiciliée 84 rue des Pommiers -37300 JOUE LES TOURS, pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, du tribunal de grande instance dans l'ensemble du département d'Indre et Loire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal de grande instance de TOURS.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent d'ORLEANS.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale d'Indre et Loire par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Indre-et-Loire.

A TOURS, le 30 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jacques LUCEREILH

Direction départementale de la cohésion sociale

37-2015-02-09-001

Arrêté nomination mandataire judiciaire - Anne VASSAIL

DIRECTION
DÉPARTÉMENTALE
DE LA
COHESION SOCIALE

ARRÊTÉ

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Centre en date du 6 avril 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2014 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales habilités ;

VU le dossier déclaré complet le 29 janvier 2015 présenté par **Madame VASSAIL Anne**, domiciliée 30, route de Rilly – 41150 CHAUMONT SUR LOIRE, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans les ressorts des tribunaux d'instance dans l'ensemble du département d'Indre et Loire ;

VU l'avis en date du 7 novembre 2014 du Vice-Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de TOURS ;

CONSIDERANT que **Madame VASSAIL Anne** satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que **Madame VASSAIL Anne** justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que **Madame VASSAIL Anne** déclare son activité professionnelle à l'adresse suivante : 8, place Saint Louis – 41000 BLOIS ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Centre ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la cohésion sociale,

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à **Madame VASSAIL Anne**, domiciliée 30, route de Rilly – 41150 CHAUMONT SUR LOIRE, pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, du tribunal de grande instance dans l'ensemble du département d'Indre et Loire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal de grande instance de TOURS.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent d'ORLEANS.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale d'Indre et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Indre-et-Loire.

A TOURS, le - 9 FEV. 2015



Jean-François DELAGE

Direction départementale des territoires

37-2015-08-26-001

Arrêté préfectoral relatif a la gouvernance de la stratégie
locale inondation du territoire à risque important

Angers-Authion-S

PRÉFET de MAINE-ET-LOIRE
PRÉFET d'INDRE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
de Maine-et-Loire
SUAR/PRNT – 042-2015
PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS

ETAT

DDT/SUAR-PRNT Arrêté n° 2015-002

Stratégie locale de gestion des risques d'inondation
du territoire à risque important
ANGERS-AUTHION-SAUMUR

ARRÊTÉ PREFERCTORAL
RELATIF A LA GOUVERNANCE DE LA STRATÉGIE LOCALE INONDATION
DU TERRITOIRE À RISQUE IMPORTANT ANGERS-AUTHION-SAUMUR

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet d'Indre-et-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-8 et R.566-14 à R.566-17 relatifs à l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre des stratégies locales ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n° 12-255 du 26 novembre 2012 établissant la liste des territoires sur lesquels existe un risque important d'inondation sur le bassin Loire-Bretagne, pris en application de l'article L.566-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n° 13-280 du 18 décembre 2013 approuvant les cartes des surfaces inondables et des risques du territoire à risque important du secteur d'Angers-Authion-Saumur ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 octobre 2014 approuvant la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation et sa déclinaison à l'échelle du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n° 15-026 du 20 février 2015 établissant la liste des stratégies locales à élaborer pour les territoires sur lesquels il a été identifié un risque important d'inondation sur le bassin Loire-Bretagne ;

Considérant la mise en œuvre de la stratégie locale du territoire à risques importants d'inondation ANGERS-AUTHION-SAUMUR menée conjointement sur les départements du Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire sous l'autorité du Préfet de Maine-et-Loire, désigné comme Préfet Coordonnateur par l'arrêté n°15-026 du Préfet de bassin, le 22 février 2015 ;

Considérant que ce territoire se compose de deux sous-bassins, celui des vals d'Authion et de la Loire sur ses deux rives entre Saint-Michel-sur-Loire (37) et Les Ponts-de-Cé (49) et celui des vals de la Maine et du Louet, des Ponts-de-Cé à Cheffes sur la Sarthe ;

Considérant que, sur ces deux sous-bassins, des concertations distinctes sont préférables pour mieux répondre aux préoccupations des acteurs de ces territoires et aux objectifs de gestion des risques d'inondation, il est préférable d'organiser des concertations distinctes ;

Considérant que les conférences des acteurs du 16 avril 2014 et du 10 juillet 2014 et les comités de pilotage du 24 septembre 2014 et du 23 octobre 2014 ont permis d'informer toutes les parties prenantes et d'élaborer conjointement la gouvernance pour la stratégie locale de gestion ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire par intérim, du Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, des Sous-Préfets de Saumur et de Chinon et des Directeurs départementaux des Territoires de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Communes concernées par la Stratégie locale du sous-bassin des vals d'Authion et de la Loire

Le sous-bassin des vals d'Authion et de la Loire correspond à une partie du territoire à risques importants d'inondations, au sens de la Directive européenne de 2007. Il est délimité, sur la rive droite, par Saint-Michel-sur-Loire (37) en amont et Les Ponts-de-Cé (49) en aval et, sur la rive gauche de la Loire par Rigny-Ussé (37) en amont et Mûrs-Erigné en aval.

Il est composé des communes suivantes :

<u>INDRE-ET-LOIRE</u>	<u>MAINE-ET-LOIRE</u>		
<ul style="list-style-type: none"> • AVOINE • BOURGUEIL • CANDÉS-SAINT-MARTIN • LA CHAPELLE-SUR-LOIRE • CHOUZÉ-SUR-LOIRE • HUISMES • INGRANDES-DE-TOURAINES • RESTIGNÉ • RIGNY-USSÉ • SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE • SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL • SAINT-PATRICE • SAVIGNY-EN-VERON 	<ul style="list-style-type: none"> • ALLONNES • ANDARD • BEAUFORT-EN-VALLÉE • BLAISON-GOHIER • BLOU • LA BOHALLE • BRAIN-SUR-ALLONNES • BRAIN-SUR-L'AUTHION • BRION • CHÊNEHUTTE-TRÈVES-CUNAUT • CORNÉ • CORNILLÉ-LES-CAVES • LA DAGUENIÈRE 	<ul style="list-style-type: none"> • GÉE • GENNES • JUIGNÉ-SUR-LOIRE • LONGUÉ-JUMELLES • MAZÉ • LA MÉNITRÉ • MONTSOREAU • NEULLÉ • PARNAY • LES PONTS-DE-CÉ • LES ROSIERS-SUR-LOIRE • SAINT-CLÉMENT-DES-LEVÉES • SAINT-JEAN-DES-MAUVRETS 	<ul style="list-style-type: none"> • SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE • SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE • SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE • SAINT-RÉMY-LA-VARENNE • SAINT-SATURNIN-SUR-LOIRE • SAINT-SULPICE • SAUMUR • SOUZAY-CHAMPIGNY • LE THOUREIL • TRÉLAZÉ • TURQUANT • VARENNES-SUR-LOIRE • VILLEBERNIER • VIVY

Article 2 : Les modalités d'association des acteurs locaux et d'animation de la Stratégie locale

L'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie locale **des vals d'Authion et de la Loire** sont organisées selon trois instances :

- **la conférence des acteurs**, co-présidée par les Préfets de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire, qui réunit annuellement l'ensemble des parties prenantes, pour valider et suivre le calendrier d'élaboration et de mise en œuvre des actions inscrites dans la stratégie locale ;

- **le comité de pilotage**, co-présidé par les Sous-Préfets de Saumur et de Chinon, réunit, au moins deux fois par an, les collectivités et les organismes engagés dans des actions de prévention répondant aux objectifs du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne. Il propose l'ordre du jour des conférences des acteurs et approuve les documents d'élaboration et de mise en œuvre et de suivi de la Stratégie locale ;

- **le comité technique** est composé des services en charge d'actions de prévention et de représentants d'élus. Ils proposent au comité de pilotage les actions et le calendrier de mise en œuvre.

Le pilotage de la Stratégie locale est assuré conjointement par l'Établissement Public Loire, dont la candidature, comme porteur de projet, a été acceptée par le comité de pilotage du 23 octobre 2014 et a été confirmée par le Conseil syndical de l'Établissement, le 11 décembre 2014, et par le Préfet de Maine-et-Loire avec l'appui technique de la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire.

Article 3 : Les parties prenantes concernées par la Stratégie locale

Participent aux conférences des acteurs, les présidents, les maires ou leurs représentants des collectivités, associations ou organismes suivants :

- les communes identifiées à l'article 1^{er}
- les Conseils Régionaux des Pays de la Loire et du Centre-Val de Loire
- les Conseils Départementaux de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire
- la Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole
- les Communautés de Communes concernées en Maine-et-Loire et en Indre-et-Loire
- l'Agglomération de Saumur Loire Développement
- l'Association de défense des communes du val d'Authion
- l'Association des communes riveraines de la Loire d'Indre-et-Loire
- l'Établissement Public de la Loire
- l'Entente interdépartementale d'aménagement de la vallée de l'Authion
- le Syndicat à vocation unique (SIVU) du val du petit Louet
- l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne (AELB)
- le Parc naturel régional Loire Anjou Touraine
- les Chambres des Métiers et de l'Artisanat, de Commerce et d'Industrie et d'Agriculture de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire
- la société Cofiroute
- le Centre nucléaire de production d'électricité de Chinon
- les directions régionales et territoriales de la SNCF et de RFF des régions Pays de la Loire et Centre-Val de Loire
- les Associations Sauvegarde de l'Anjou, Sauvegarde de la Loire angevine, SEPANT, ASPIE
- l'observatoire économique de Touraine
- les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire
- les sous-préfectures et les services interministériels de Défense et de Protection civile (SIDPC) des préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire
- les directions régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire et du Centre-Val de Loire
- les directions départementales des Territoires de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire
- ErdF, GrdF, France-Télécom, les syndicats intercommunaux d'Énergies de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire

Article 4 : Composition du comité de pilotage

Le comité de pilotage est composé des collectivités et organismes suivants ayant fait acte de candidature :

- les Communes de Saumur, Turquant, Villebernier, Allonnes, Saint-Clément-des-Levées, Les Ponts-de-Cé, La Chapelle-sur-Loire et Chouzé
- la Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole
- l'Agglomération de Saumur Loire Développement
- l'Établissement Public Loire
- l'Entente interdépartementale d'aménagement de la vallée de l'Authion
- les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire
- les Chambres d'Agriculture de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire
- l'Association Sauvegarde de la Loire angevine
- les Directions Régionales et Territoriales de la SNCF et de RFF des Régions Pays de la Loire et Centre-Val de Loire
- les services de l'État (préfectures et directions départementales des Territoires) de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire, la DREAL Pays-de-la-Loire.

Les parties prenantes identifiées à l'article précédent, pourront être associées aux réunions du comité de pilotage

en fonction des sujets évoqués et fixés à leur ordre du jour.

Le comité de pilotage établira la composition du comité technique.

Article 5 : Communes concernées par la Stratégie locale du sous-bassin des vals de la Maine et du Louet

Le sous-bassin des vals de la Maine et du Louet correspond à une partie du territoire à risque important d'inondations, au sens de la Directive européenne de 2007. Il est délimité par la confluence entre la Loire et la Maine et les Basses Vallées Angevines jusqu'à Cheffes sur la Sarthe.

Sont concernées les communes de : Les Ponts-de-Cé, Mûrs-Erigné, Saint-Jean-de-la-Croix, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Bouchemaine, Angers, Écouflant, Cantenay-Épinard, Briollay, Soulaire-et-Bourg et Cheffes.

Article 6 : Les modalités d'association des acteurs locaux et d'animation de la Stratégie locale

L'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie locale **des vals de la Maine et du Louet** sont organisées selon trois instances :

- **la conférence des acteurs**, présidée par le Préfet de Maine-et-Loire, réunit annuellement l'ensemble des parties prenantes, pour valider et suivre le calendrier de mise en œuvre des actions de prévention ;

- **le comité de pilotage**, présidé par le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire, réunit, au moins deux fois par an, les collectivités et les organismes engagés dans des actions de prévention répondant aux objectifs du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne. Il propose l'ordre du jour des conférences des acteurs et approuve les documents d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi de la Stratégie locale ;

- **le comité technique** est composé des services en charge d'actions de prévention et de représentants d'élus. Il propose au comité de pilotage les actions et le calendrier de mise en œuvre.

Le pilotage de la Stratégie locale est assuré conjointement par la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole, dont la candidature comme le porteur du projet a été validée par le comité de pilotage du 24 septembre 2014 et confirmée par les services de l'agglomération le 29 octobre 2014, et par le Préfet de Maine-et-Loire avec l'appui technique de la direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire.

Article 7 : Les parties prenantes concernées par la Stratégie locale

Participent aux conférences des acteurs, les présidents, les maires ou leurs représentants des collectivités, associations ou organismes suivants :

- les communes identifiées à l'article 5
- le Conseil Régional des Pays de la Loire
- le Conseil Départemental de Maine-et-Loire
- le Conseil Départemental de la Mayenne
- la Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole
- l'Établissement Public de la Loire
- le syndicat intercommunal d'aménagement de la Loire et de ses affluents de Maine-et-Loire
- l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne (AELB)
- la Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- la Chambre de Commerce et d'Industrie
- la Chambre d'Agriculture
- l'Institution inter-départementale du bassin de la Sarthe
- l'Association Sauvegarde de l'Anjou
- l'Association des inondés des trois rivières
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- le Secrétariat Général et le service interministériel de Défense et de Protection civile (SIDPC) de la préfecture de Maine-et-Loire
- la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire
- la direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
- ErdF, GrdF, France-Télécom, le syndicat intercommunal d'Énergies de Maine-et-Loire.

Article 8 : Composition du comité de pilotage

Le comité de pilotage est composé des collectivités et organismes suivants ayant fait acte de candidature :

- la Communauté d'agglomération Angers Loire Métropole
- les Communes de Angers, Bouchemaine, Briollay, Cheffes, Les Ponts-de-Cé,
- l'Établissement Public de la Loire
- l'Institution inter-départementale du bassin de la Sarthe
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- la Chambre d'Agriculture
- l'Association Sauvegarde de l'Anjou
- l'Association des inondés des trois rivières
- les services de l'État (préfecture et direction départementale des Territoires) de Maine-et-Loire et la DREAL des Pays de la Loire.

Les parties prenantes, identifiées à l'article précédent, pourront être associées aux réunions du comité de pilotage en fonction des sujets évoqués et fixés à leur ordre du jour.

Le comité de pilotage établira la composition du comité technique.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées et aux présidents des collectivités et organismes associés.

Il sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire.

Article 10 : Les sous-préfets de Saumur et de Chinon, les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire, les directeurs départementaux des Territoires, les maires et les présidents visés aux articles 4 et 8 sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

À ANGERS, le

Le Préfet de Maine-et-Loire,

François BURDEYRON

À TOURS, le

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

Louis LE FRANC

Préfecture - Cabinet du Préfet

37-2015-11-16-001

ARRÊTÉ accordant la Médaille d'honneur des
sapeurs-pompiers - Promotion du 4 décembre 2015

PREFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ accordant la Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers Promotion du 4 décembre 2015

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant les conditions d'attribution de la Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,

Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

ARRÊTÉ :

Article 1er - Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

- Médaille d'Argent :

- M. Dominique Doussot, sergent-chef au Centre de Secours de Langeais,

- M. Jean-Jacques Dupart, sergent-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Sud Agglo,

- M. Damien Garcia, lieutenant au Centre de Secours du Castelrenaudais,

- M. Yannick Girardeau, caporal professionnel au Centre de Secours Principal de Chinon,

- Mme Annette Henry, caporal-chef au Centre de Première Intervention de Monthodon,

- M. Sébastien Moreau, sergent au Centre de Secours du Val du Lys,

- M. Fabrice Naudon, sergent-chef au Centre de Secours Principal de Sud Agglo,

- M. Olivier Perrudin, adjudant professionnel au Centre de Secours Principal de Chinon,

- M. Philippe Vassor, sergent au Centre de Secours de Descartes,

- Médaille de Vermeil :

- M. Jean-Philippe Bordelais, lieutenant-colonel professionnel, directeur des Unités Territoriales à la Direction départementale des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,

- M. Eric Foussard, commandant professionnel au Groupement de la Prévention des Risques à la Direction départementale des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,

- M. Vincent Gillet, adjudant-chef professionnel au Groupement de la Prévention des Risques à la Direction départementale des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,

- M. Sylvain Goubard, adjudant professionnel au Centre de Secours Principal de Nord Agglo,

- M. Olivier Jarnigon, sapeur 1^{ère} classe professionnel au Centre de Secours Principal de Chinon,

- M. Marc Libaud, médecin-capitaine au Service de Santé et de Secours Médical à la Direction départementale des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,

- M. Gilles Mercier, capitaine honoraire au Groupement Ouest,

- M. Denis Pillette, pharmacien hors classe professionnel au Service de Santé et de Secours Médical à la Direction départementale des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,

- Médaille d'Or :

- M. Alain Baron, lieutenant 1^{ère} classe professionnel au Groupement de la Formation et du Sport à la Direction départementale des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,

- M. Régis Caillas, sergent au Centre de Secours du Richelais,

- M. Benoît Defay, lieutenant, chef du Centre de Secours du Véron,

- M. Jean-Claude Roussineau, adjudant au Centre de Première Intervention de Saint-Nicolas des Motets.

Article 2 : M. le Directeur du Cabinet, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, Mesdames ou Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 16 novembre 2015

LOUIS LE FRANC

Préfecture - Cabinet du Préfet

37-2015-11-06-001

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire - Guy
CAILLE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35,

Vu la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,

Vu la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux,

Vu la demande de l'intéressé en date du 22 octobre 2015,

CONSIDÉRANT que M. GUY CAILLÉ a exercé des fonctions municipales à Panzoult pendant vingt quatre ans,

ARRÊTE

Article 1er - M. GUY CAILLÉ né le 14 janvier 1926 à Crouzilles (Indre-et-Loire), ancien maire de Panzoult, est nommé MAIRE HONORAIRE de cette même commune ;

Article 2 – M. le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 6 novembre 2015

LOUIS LE FRANC

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2015-11-23-001

ARRÊTÉ autorisant la création d'une plate-forme
aérostatique à usage permanent sur la commune de
Saint-Martin-le-Beau

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ autorisant la création d'une plate-forme aérostatique à usage permanent sur la commune de Saint-Martin-le-Beau

VU le Code de l'aviation civile, et notamment le livre II et les articles R.132-1, R132-2 et D.132-10 ;
VU le Code des douanes ;
VU l'arrêté du 6 mars 2013 relatif aux conditions d'utilisation des ballons libres à air chaud exploités par une entreprise de transport aérien public ;
VU l'arrêté du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
VU l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 (modifié par arrêté du 13 décembre 2005) fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome, et notamment l'article 6 fixant la composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de créer une plate-forme aérostatique ;
VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;
VU la demande formulée le 10 octobre 2015 par Mme Caroline MOULIN, gérante de la société « EURL BALLON PLAISIR », sise 2 Clos Vaugirard 37400 AMBOISE ;
VU l'autorisation d'utilisation de la parcelle cadastrée AM 129 située sur la commune de SAINT-MARTIN-LE-BEAU (37270), délivrée le 7 juillet 2015 à Mme Caroline MOULIN par M. Gérard COLAS, 6 rue des Gourdinières 37270 ATHÉE-SUR-CHER, propriétaire du terrain ;
VU l'avis émis le 12 novembre 2015 par M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;
VU l'avis émis le 27 octobre 2015 par M. le Directeur Zonal de Police aux Frontières de la Zone Ouest ;
VU l'avis émis le 3 novembre 2015 par M. l'Administrateur supérieur des Douanes, Directeur Régionale des Douanes et Droits Indirects du Centre ;
VU l'avis émis le 13 novembre 2015 par Mme le Colonel, Sous-directeur régional de la Circulation Aérienne Militaire Nord ;
VU l'avis émis le 4 août 2015 par M. le Maire de SAINT-MARTIN-LE-BEAU ;
VU l'avis émis le 10 novembre 2015 par M. le Directeur départemental des Territoires ;
SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Mme Caroline MOULIN, gérante de la société « EURL BALLON PLAISIR », sise 2 Clos Vaugirard à AMBOISE (37400) est autorisée à créer et à utiliser une plate-forme aérostatique à « usage permanent » sur le terrain constitué par la parcelle cadastrée AM 129 située sur le plan cadastral de la commune de SAINT-MARTIN-LE-BEAU (37270). Cette autorisation est précaire et révocable, notamment si l'usage de la plate-forme est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 2 - Cette plate-forme aérostatique sera utilisée exclusivement par des aéronefs du type montgolfières (ballon à air chaud).

ARTICLE 3 - L'aérostation est réservée à l'usage de la société "EURL BALLON PLAISIR", ainsi qu'aux pilotes autorisés par cette dernière.

ARTICLE 4 - Sauf dispositions particulières prévues par arrêté préfectoral au titre des articles D 233.8 et R 131.3 du Code de l'Aviation Civile, les manifestations aériennes sont interdites sur la plate-forme.

ARTICLE 5 - Les agents de l'Aviation Civile, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des Douanes, les agents de la Force Publique auront libre accès à tout moment à cette plate-forme. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

ARTICLE 6 – La plate-forme sera exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 20 février 1986 et de l'arrêté du 24 juillet 1991 susvisés ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les annexes I (fiche technique) et II (plans) jointes au présent arrêté,

ARTICLE 7 - La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartiendra de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement - notamment ses dégagements – aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol. La plate-forme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne, et, suivant la nature du sol, par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, ou par celle relative à l'utilisation des ballons libres à air chaud exploités par une entreprise de transport aérien public.

Prescriptions générales:

- Un piquet d'incendie ou des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra être conforme aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée...);
- Les axes de départ et d'arrivée devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature;
- Les documents des pilotes et des aérostats seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité;
- Une signalisation adaptée sera mise en place;
- Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques,...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plate-forme...) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances;
- Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plate-forme régulièrement établie, il en sera fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986 susvisé);
- Respect de l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic international modifié par l'arrêté du 18 avril 2002. Aucun vol international direct « Extra-Schengen » ne pourra avoir lieu au départ ou à destination de cette aérostation.

Prescriptions particulières :

- Le terrain concerné devra être dégagé des animaux pouvant s'y trouver (bovins, ovins, chevaux ...);
- La plate-forme devra être préalablement aplanie et fauchée si nécessaire;
- La plate-forme devra être fermée pour empêcher l'accès à toute personne étrangère à l'activité aéronautique.

ARTICLE 8 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra faire connaître au public l'acte de création par voie d'affichage sur place et en mairie, pendant une période de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 9 - Dans le cadre du plan VIGIPIRATE, « Posture Renforcement de la Vigilance », la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects ...).

ARTICLE 10 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer le Préfet s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité. Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la Direction Zonale de la Police aux Frontières (tél: 02.99.35.30.10 ou 02.47.54.22.37) et à la Délégation Centre de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest (tél: 02.47.85.43.70 ou 06.88.72.39.38).

ARTICLE 11 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, M. le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes (ou Brigade de police aéronautique de Tours), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à Mme Caroline MOULIN gestionnaire de l'aérostation et pour information à M. le Maire de Saint-Martin-Le-Beau, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens à Châteauroux-Déols, Mme le Colonel, Sous-directeur régional de la Circulation Aérienne Militaire Nord – CINQ MARS LA PILE et M. l'Administrateur supérieur des Douanes, Directeur Régionale des Douanes et Droits Indirects du Centre.

Fait à Tours, le 23 novembre 2015
POUR LE PREFET, et par délégation,
le Secrétaire Général
Signé: Jacques LUCBEREILH

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2015-11-26-002

ARRÊTÉ autorisant la fondation reconnue d'utilité
publique **FONDATION THERESE ET RENE PLANIOL**
POUR L'ETUDE DU CERVEAU à procéder à la vente
d'une maison située à **LA GRAVELLE**

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ autorisant la fondation reconnue d'utilité publique FONDATION THERESE ET RENE PLANIOL POUR L'ETUDE DU CERVEAU à procéder à la vente d'une maison située à LA GRAVELLE (53)

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code civil et notamment son articles 910 ;

VU le code général des impôts et notamment son article 1039 ;

VU les lois des 24 mai 1825 et 1^{er} juillet 1901 ;

VU l'article 2 du décret n°66-388 du 13 juin 1966 modifié en dernier lieu par le chapitre 2 du décret n°2002-449 du 2 avril 2002, relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

VU le procès-verbal de la délibération du conseil d'administration de la fondation Fondation Thérèse et René Planiol pour l'étude du cerveau, siégeant au 51 rue de la Joubardière – Taffonneau - VEIGNÉ (37250), tenue le 1^{er} octobre 2015, et approuvant le projet de vente d'une maison lui appartenant, située au 17 rue Madame de Sévigné à LA GRAVELLE (53410) ;

VU l'offre d'acquérir établie le 22 septembre 2015, et transmise par Maître Julie LAURILLOT, notaire au 12 rue Lamblardie à LOCHES (37600), le 6 octobre 2015 ;

VU les pièces produites;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Claude CHARUEL est autorisé, au nom de la fondation Fondation Thérèse et René Planiol pour l'étude du cerveau qu'il préside, à procéder à la vente d'une maison située à LA GRAVELLE (53410) au 17 rue Madame de Sévigné, pour une somme de CENT-TRENTE-MILLE EUROS (130 000 €), au profit de M. Jacques METAYER, domicilié au 11 rue Paul Dubourg à BEURE (25).

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Claude CHARUEL, président de la fondation Fondation Thérèse et René Planiol pour l'étude du cerveau, à Maître Julie LAURILLOT, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 26 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Jacques LUCBEREILH

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2015-11-17-001

ARRETE N°08/2015- TP portant renouvellement de
l'agrément d'un psychologue Mme Nathalène ASCENSI
en vue d'effectuer des tests psychotechniques dans le cadre
de l'article L.223-5 et/ou de l'article L224-14 du code la
route

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE N°08/2015- TP portant renouvellement de l'agrément d'un psychologue Mme Nathalie ASCENSI en vue d'effectuer des tests psychotechniques dans le cadre de l'article L.223-5 et/ou de l'article L224-14 du code la route

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,
VU le Code la Route, notamment ses articles L223-5, L224-14, L 234-1, R224.21 à R224-23 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012, relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2013 portant agrément de Mme Nathalie ASCENSI pour effectuer des tests psychotechniques ;
VU la demande de renouvellement présentée par Mme ASCENSI, psychologue ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - Mme Nathalie ASCENSI est agréée pour procéder à des tests psychotechniques dans le cadre de l'article L. 223-5 et/ou de l'article L.224-14 du code de la route.

Ces tests seront réalisés à l'adresse suivante :

- 21, rue du Bocage – 37100 TOURS

ARTICLE 2. - Les locaux doivent répondre aux normes d'hygiène et de sécurité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3. - Les tests utilisés devront permettre d'apprécier la vitesse, la précision, la régularité des réactions psychomotrices et la coordination des mouvements des candidats. Des épreuves de compréhension et d'adaptabilité peuvent le cas échéant être proposées.

ARTICLE 4. - Le bilan des tests effectués fera l'objet d'un rapport transmis dans le délai maximal de huit jours au médecin prescripteur (médecin agréé exerçant hors commission ou au secrétariat de la commission médicale primaire), sous pli confidentiel.

ARTICLE 5. - Le bénéficiaire de l'agrément devra signaler aux services de la préfecture toute modification des modalités d'organisation des examens, ainsi que tout changement relatif au statut du centre de formation, au lieu d'examens, aux experts en psychologie intervenant ainsi qu'au procédé d'évaluation des candidats.

ARTICLE 6. - L'agrément est délivré pour une durée maximale de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il pourra être renouvelé à la demande expresse de son bénéficiaire, deux mois avant son terme réglementaire.

ARTICLE 7. - Le non respect des modalités précitées peut engendrer un retrait de l'agrément.

ARTICLE 8. - L'arrêté préfectoral du 22 novembre 2013 susvisé portant agrément de Mme ASCENSI est abrogé.

ARTICLE 9. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Mme ASCENSI.

Fait à TOURS, le 17 novembre 2015
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Signé :Jacques LUCBEREILH

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2015-11-24-001

ARRÊTÉ portant habilitation dans le domaine funéraire de
l'établissement secondaire « ENTREPRISE
LEYLAVERGNE ESPACE FUNERAIRE » rue de
Bretagne à BOURGUEIL

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « ENTREPRISE LEYLAVERGNE ESPACE FUNERAIRE » rue de Bretagne à BOURGUEIL (37140)
(siège social : Entreprise Leylavergne (S.A.S.) rue de l'Olive – 37500 CHINON)

HABILITATION n° 2015-37-234

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2223-19 à 30, R. 2223-56 à 65, D. 2223-34 à 55 et D. 2223-110 à 121 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU la demande d'habilitation reçue le 27 octobre 2015, présentée par M. Hervé LEYLAVERGNE, président de la S.A.S. ENTREPRISE LEYLAVERGNE, sise rue de l'Olive à CHINON (37500), accompagnée du dossier correspondant, et complétée le 23 novembre 2015 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – L'établissement « ESPACE FUNERAIRE », sis rue de Bretagne à BOURGUEIL (37140), établissement secondaire de la S.A.S. ENTREPRISE LEYLAVERGNE, siégeant rue de l'Olive à CHINON, et représentée par M. Hervé LEYLAVERGNE, son président, et Mme Laurence GENDRAULT épouse LEYLAVERGNE, sa directrice générale, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (*assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée*),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception de plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est le 2015.37.234.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à un an, soit jusqu'au : 23 novembre 2016.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration tous documents et attestations exigées pour justifier de l'aptitude professionnelle de son personnel, et de la conformité de ses véhicules.

Article 4 - La présente habilitation pourra être, après mise en demeure des représentants légaux, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en

application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;

- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 - La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 – M. le Secrétaire Général de la préfecture d' Indre-et-Loire, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d' Indre-et-Loire, Mme la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé et Mme le Maire de Bourgueil sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié aux exploitants.

Fait à Tours, le 24 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la réglementation et des libertés publiques

Signé : Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2015-10-28-001

ARRETE portant nomination d'un régisseur de recettes
d'Etat auprès de la police municipale de
SAINT-AVERTIN

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de SAINT-AVERTIN

Le Préfet d'Indre - et - Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,
VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°2012-1387 du 10 décembre 2012 ;
VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 portant création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de SAINT-AVERTIN ;
VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2010 portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de SAINT-AVERTIN ;
VU la demande présentée le 5 octobre 2015 par le Maire de SAINT-AVERTIN ;
VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire ;
Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er. - Mme Jocelyne LAPOUGEAS est nommée régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2. - M. Laurent LACOUR est nommé régisseur suppléant.

ARTICLE 3. - Le régisseur titulaire sera dispensé de constituer un cautionnement.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté de nomination du 8 décembre précité.

ARTICLE 3. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise, pour information, à M. le Maire de SAINT-AVERTIN et à Mme Jocelyne LAPOUGEAS.

Fait à TOURS, le 28 octobre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Jacques LUCBEREILH

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2015-11-17-002

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire de la S.A.S. « POMPES FUNEBRES
CHOTTIN », siégeant au 29 R.D. 910 à VEIGNÉ

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la S.A.S. « POMPES FUNEBRES CHOTTIN », siégeant au 29 R.D. 910 à VEIGNÉ (37250).

HABILITATION n° 2015-37-055

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2223-19 à 30, R. 2223-56 à 65, D. 2223-34 à 55 et D. 2223-110 à 121 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU la demande de renouvellement de l'habilitation n° 2009-37-055, délivrée le 22 décembre 2009, présentée par M. Hervé LEYLAVERGNE, président de la S.A.S. « POMPES FUNEBRES CHOTTIN », sise au 29 R.D. 910 à VEIGNÉ (37530), accompagnée du dossier correspondant, et complétée par les pièces reçues le 26 octobre 2015 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – La S.A.S. « POMPES FUNEBRES CHOTTIN », sise au 29 R.D. 910 à VEIGNÉ (37250), et représentée par M. Hervé LEYLAVERGNE, son président, et Mme Laurence GENDRAULT épouse LEYLAVERGNE, sa directrice générale, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (*assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée*),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception de plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est le 2015.37.055.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la fin de la précédente habilitation, soit jusqu'au : 28 juillet 2021.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration tous documents et attestations exigées pour justifier de l'aptitude professionnelle de son personnel, et de la conformité de son matériel (véhicules et chambre funéraire).

ARTICLE 4 - La présente habilitation pourra être, après mise en demeure des représentants légaux, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les

motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 - La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 – M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, Mme la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé et M. le Maire de Veigné sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié aux exploitants.

Fait à Tours, le 17 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la réglementation et des libertés publiques

Signé : Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2015-11-30-002

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire de la S.A.R.L. « PPRL », siégeant au 47
boulevard Jean Jaurès à JOUÉ-LES-TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la S.A.R.L. « PPRL », siégeant au 47 boulevard Jean Jaurès à JOUÉ-LES-TOURS (37300)
HABILITATION n° 2015-37-223

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 à 30, R. 2223-56 à 65, D. 2223-34 à 55 et D. 2223-110 à 121 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation n° 2014-37-223, délivrée le 12 novembre 2014, présentée par M. Richard LEBRUN, co-gérant de la S.A.R.L. « PPRL », sise au 47 boulevard Jean Jaurès à JOUÉ-LES-TOURS (37300), et accompagnée du dossier correspondant ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – La S.A.R.L. « PPRL », sise au 47 boulevard Jean Jaurès à JOUÉ-LES-TOURS, et représentée par M. Richard LEBRUN et M. Philippe PETITGUILLAUME, co-gérants, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception de plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est le 2015.37.223.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la fin de la précédente habilitation, soit jusqu'au : 11 novembre 2021.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas ses titulaires de l'obligation de présenter à l'administration tous documents et attestations exigées pour justifier de l'aptitude professionnelle de leur personnel, et de la conformité de leurs véhicules.

ARTICLE 4 - La présente habilitation pourra être, après mise en demeure des représentants légaux, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du code général

- des collectivités territoriales ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 - La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 – M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Directeur de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, Mme la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé et M. le Maire de Joué-les-Tours sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié aux exploitants.

Fait à Tours, le 30 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la réglementation et des libertés publiques
Signé : Dominique BASTARD

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de
l'aménagement

37-2015-11-19-001

Arrêté nomination régisseur recette suppléant unité
motocycliste zonale CRS St Cyr sur Loire



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

SGAMI OUEST
SIÈGE DE RENNES
Direction de l'administration
générale et des finances
Bureau zonal des budgets
15 SGAMI 28 AF

modificatif
portant nomination d'un régisseur de recettes suppléant
auprès de l'Unité Motocycliste Zonale des CRS Ouest,
au siège de son détachement de Saint-Cyr-sur-Loire
(DUMZ de Saint-Cyr-sur-Loire)

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la route et notamment son article L 121-4 ;

VU le code de Procédure Pénale et notamment ses articles 529-7 à 529-9 et 529-30 ;

VU la loi N°2015-177 du 16 février 2015-14 venant modifier le délai de paiement minoré des amendes fixé par l'article 529-8 du Code de Procédure Pénale

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 cité supra ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 juillet 1990 instituant une régie de recettes auprès de la CRS 41 de Saint-Cyr-sur-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2014 relatif à la régie de recettes instituée auprès de l'Unité Motocycliste Zonale des CRS Ouest, au siège de son détachement de Saint-Cyr-sur-Loire (DUMZ de Saint-Cyr-sur-Loire) ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2014 relatif à la régie de recettes instituée auprès de l'Unité Motocycliste Zonale des CRS Ouest, au siège de son détachement de Saint-Cyr-sur-Loire (DUMZ de Saint-Cyr-sur-Loire) ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2015 modificatif portant nomination d'un régisseur de recettes et de régisseurs suppléants auprès de l'Unité Motocycliste Zonale des CRS Ouest, au siège de son détachement de Saint-Cyr-sur-Loire (DUMZ de Saint-Cyr-sur-Loire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-132 du 10 novembre 2015 de délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU la demande de l'UMZ Ouest du 07 octobre 2015 ;

VU l'agrément préalable en date du 12 novembre 2015 donné par le directeur départemental des finances publiques d'Indre-et-Loire, comptable assignataire, agrément donné sous la réserve que le régisseur de recettes suppléant n'exerce pas les fonctions d'ordonnateur, ou n'ait pas reçu et ne reçoive pas délégation à cet effet conformément au décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2015 susvisé est modifié comme suit :
Monsieur Xavier RABOUIN est nommé régisseur suppléant de recettes auprès de l'Unité Motocycliste Zonale des CRS Ouest, au siège de son détachement de Saint-Cyr-sur-Loire (DUMZ de Saint-Cyr-sur-Loire), en remplacement de Monsieur Frédéric BERGEOT.

ARTICLE 2 : En cas d'absence, pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Messieurs Xavier RABOUIN et Denis BILLIOT remplaceront le régisseur titulaire, Monsieur Olivier JOYEUX.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur départemental des finances publiques d'Indre-et-Loire et le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Indre-et-Loire et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **19 NOV. 2015**

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Françoise SOULIMAN

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de
l'aménagement

37-2015-11-19-002

Arrêté nomination régisseurs circonscription de sécurité
publique de Tours



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST
SIÈGE DE RENNES
Direction de l'administration
générale et des finances
Bureau zonal des budgets
15 SGAMI 30 AF

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant nomination d'un régisseur de recettes
et d'un régisseur suppléant
auprès de la circonscription de sécurité publique
de TOURS (INDRE-et-LOIRE)

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la route et notamment son article L 121-4 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

VU la loi N°2015-177 du 16 février 2015-14 venant modifier le délai de paiement minoré des amendes fixé par l'article 529-8 du Code de Procédure Pénale

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 cité supra ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2006, portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, service de police de proximité ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° SGAD-SRHM en date du 02 décembre 2013 portant nomination d'un régisseur de recettes d'État de la Direction départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 avril 2015 portant nomination d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la Direction départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire à Tours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-132 du 10 novembre 2015 de délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU la demande de la Direction départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire en date du 04 novembre 2015 ;

VU l'agrément préalable en date du 12 novembre 2015 donné par le directeur départemental des finances publiques d'Indre-et-Loire, comptable assignataire, agrément donné sous la réserve que le régisseur de recettes et le régisseur suppléant n'exercent pas les fonctions d'ordonnateur, ou n'aient pas reçu et ne reçoivent pas délégation à cet effet conformément au décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Pascal OLIVE est nommé régisseur de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Tours en remplacement de Monsieur Jean-Baptiste CHEDAS à compter du 1^{er} décembre 2015.

ARTICLE 2 : En cas d'absence, pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, le régisseur titulaire sera remplacé par Monsieur Renaud LAGOUTTE en qualité de régisseur suppléant.

ARTICLE 3 : Le régisseur doit justifier au comptable assignataire au minimum une fois par mois les recettes encaissées par ses soins.

ARTICLE 4 : Le régisseur est assujéti au versement d'un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993. Le montant du cautionnement sera communiqué chaque année en fonction de l'activité de la régie en année N-1. Le régisseur dont le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excède pas 1 220 euros est dispensé de cautionnement.

ARTICLE 5 : Sont mandataires tous les agents verbalisateurs de la circonscription de sécurité publique de Tours. Le régisseur transmettra la liste au Directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral modificatif n° SGADSRHM en date du 02 décembre 2013 susvisé est abrogé.

ARTICLE 7: L'arrêté préfectoral en date du 02 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 8: Le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur départemental des finances publiques d'Indre-et-Loire et le directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Indre-et-Loire et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **19 NOV. 2015**

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Françoise SOULIMAN



Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de
l'aménagement

37-2015-11-16-002

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté n° 39-15 du 6
octobre 2015 relatif à la répartition du concours particulier
de la
dotation générale de décentralisation (DGD) relatif à
l'élaboration des documents d'urbanisme – Exercice 2015

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté n° 39-15 du 6 octobre 2015 relatif à la répartition du concours particulier de la dotation générale de décentralisation (DGD) relatif à l'élaboration des documents d'urbanisme – Exercice 2015

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L 121-7 ;
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1614-9 et R 1614-41 à R 1614-47 ;
VU le courrier du Ministre de l'intérieur du 31 juillet 2015 notifiant le montant correspondant à la part du concours particulier de la DGD relatif à l'élaboration des documents d'urbanisme pour le département d'Indre-et-Loire pour l'exercice 2015 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 39-15 du 6 octobre 2015 portant répartition du concours particulier de la dotation générale de décentralisation (DGD) relatif à l'élaboration des documents d'urbanisme – exercice 2015 ;
VU le rapport au Préfet d'Indre-et-Loire proposant la répartition de la DGD Urbanisme pour l'année 2015 ;
VU l'avis du collège des élus de la commission de conciliation en date du 29 septembre 2015 sur le projet de répartition ;
VU le procès-verbal de la réunion du 29 septembre 2015 ;
CONSIDERANT que le collège des élus de la commission de conciliation précitée a notamment décidé d'attribuer la DGD urbanisme décentralisée au titre de l'exercice 2015 pour la révision du SCOT de l'Amboisie, du Blérais et du Castelrenaudais, en complément de la DGD urbanisme centralisée 2015 ;
CONSIDERANT l'erreur d'écriture dans l'arrêté préfectoral n° 39-15 du 6 octobre 2015 précité s'agissant de la collectivité compétente en matière de révision du SCOT de l'Amboisie, du Blérais et du Castelrenaudais ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le concours particulier de la DGD urbanisme pour l'exercice 2015, au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des SCOT, sera versé au Syndicat mixte des communautés de l'Amboisie, du Blérais et du Castelrenaudais (dont le siège se situe 9 bis rue d'Amboise, 37530 Nazelles-Négron) et non au Syndicat mixte du Pays Loire Touraine, comme indiqué dans l'arrêté n° 39-15 du 6 octobre 2015.

Il s'agit des sommes suivantes :

- 32 000 € attribués par le Ministère de l'Intérieur,
 - 18 366 € attribués après avis du collège des élus de la commission de conciliation en matière d'urbanisme,
- soit un total de 50 366 €.

ARTICLE 2 : Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté n° 39-15 du 6 octobre 2015 restent inchangées.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 16 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jacques LUCBEREILH

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de
l'aménagement

37-2015-11-30-001

Arrêté portant modification statutaire de la Communauté
de communes du Val de l'Indre

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté portant modification statutaire de la Communauté de communes du Val de l'Indre

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2000 portant création de la Communauté de communes du Val de l'Indre modifié par les arrêtés préfectoraux des 17 juin 2002, 10 octobre 2003, 19 février 2004, 23 juillet 2004, 24 avril 2006, 18 octobre 2006, 20 septembre 2007, 15 décembre 2008, 20 juillet 2009, 7 juin 2012, 12 juillet 2012, 29 octobre 2012, 25 avril 2013, 19 juillet 2013, 4 décembre 2013, 4 août 2014 et 29 mai 2015,

VU la délibération du conseil communautaire du Val de l'Indre en date du 2 juillet 2015 décidant de modifier les statuts de la Communauté de communes,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes désignées ci-après approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes du Val de l'Indre,

Artannes-sur-Indre, en date du 3 septembre 2015,

Esvres-sur-Indre, en date du 17 septembre 2015,

Montbazon, en date du 21 septembre 2015,

Monts, en date du 10 septembre 2015,

Saint-Branchs, en date du 26 août 2015,

Sorigny, en date du 22 septembre 2015,

Truyes, en date du 17 septembre 2015,

Veigné, en date du 25 septembre 2015,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 susvisé,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2000 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 : La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Développement économique

- Les actions de développement économique d'intérêt communautaire suivantes :

■ Actions de promotion et de communication, recherche et accompagnement d'investisseurs et de porteurs de projet en vue de l'implantation d'activités économiques, actions de commercialisation des Zones d'Activités Économiques (ZAE) d'intérêt communautaire.

■ Participation dans le cadre de conventions au financement des aides et régimes d'aides aux entreprises définis par l'Union Européenne, l'État, la Région et le Département.

■ Soutien à la création ou la reprise d'entreprises dans le cadre des dispositifs collectifs et conventionnels.

■ Constitution de réserves foncières pour la création ou extension des ZAE d'intérêt communautaire.

■ Étude, réalisation et gestion d'immobilier d'entreprises dans le périmètre des ZAE d'intérêt communautaire.

■ Suivi de tous les dossiers soumis à l'avis de la Commission Départementale d'Équipement Commercial sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes.

■ Observation et analyse de l'activité économique sur le territoire.

- La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques qui sont d'intérêt communautaire;

L'entretien s'applique aux espaces verts, au réseau d'éclairage public, aux voiries internes, au réseau d'eaux pluviales, au mobilier urbain et de signalétique.

- Sont d'intérêt communautaire, les zones suivantes dont le périmètre géographique est défini selon le document joint en annexe 1:

* zone Even' Parc

* zone de la Grange Barbier

* zone La Bouchardière

* zone des Perchées

* zone des Coquettes

* zone de Crétinay

- * zone de la Pinsonnière
- * zone des Petits Partenais
- * zone de la Tour Carrée
- * zone des Gués

- Le parc d'activités prévu par le Syndicat mixte Sud Indre Développement sur les territoires des communes de Sorigny et Monts est d'intérêt communautaire. En conséquence, la Communauté de Communes du Val de l'Indre se substitue, au moment de sa création, au sein du conseil syndical aux communes d'Artannes-sur-Indre, Montbazon, Monts, Saint-Branchs, Sorigny, et Veigné.

Aménagement de l'espace communautaire

- ZAC d'intérêt communautaire suivante :

■ ZAC des Gués de Veigné

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), schéma de secteur

Hydraulique

a) Sur le territoire constitué par l'ensemble des cours d'eau situés sur le bassin versant de l'Indre sur le territoire communautaire :

- Travaux généraux d'entretien et d'aménagement des boires et des lits majeurs des cours d'eau, y compris les accès aux cours d'eau.

- Aménagement, entretien et gestion des ouvrages situés sur les boires et dans le lit mineur de chacun des cours d'eau concernés.

b) Sur le territoire constitué par l'ensemble des fossés, mares et retenues collinaires situés au sud de l'Indre sur le territoire communautaire :

- Travaux généraux d'entretien, d'aménagement et de gestion des retenues collinaires et des fossés collecteurs situés sur le plateau de sainte Maure en rive gauche de l'Indre sur le territoire communautaire.

c) Toutes les actions ne pourront se faire que dans les buts suivants :

- participer à la défense contre les inondations.

- participer à la lutte contre la pollution et donc à la conservation et à la protection des cours d'eau.

- participer à la protection et à la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides et des formations boisées riveraines. »

Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

- Sont d'intérêt communautaire :

■ les voiries de liaison reliant les sites touristiques d'intérêt communautaire aux voies départementales, nationales ou autoroutières,

■ les voiries de liaison reliant les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire aux voies départementales, nationales ou autoroutières.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur des personnes défavorisées

- Élaboration et mise en œuvre d'un PLH et d'OPAH

- Constitution de réserves foncières dans le périmètre des ZAC d'intérêt communautaire en vue de la réalisation de logements sociaux

- Construction, acquisition et gestion des logements d'urgence

- Création et gestion d'un observatoire du logement social

- Logement : mise en réseau des offres et des demandes afin de mieux gérer la réponse.

Élimination des déchets des ménages et assimilés

- Service public d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et assimilés comprenant les opérations de collecte, de traitement, de déchetteries, de transport, de tri et de stockage.

Le service de collecte des déchets des ménages et assimilés est assuré par une régie communautaire au moins sur le territoire des communes de Montbazon et Veigné.

Action sociale

- Insertion : aide à l'insertion sociale et professionnelle des personnes défavorisées, incluant les actions intercommunales, Point Information Service Emploi, Association Travail Solidarité, Point Accueil Emploi, Mission locale ou futur PLIE ; aide à la mobilité des personnes en insertion ; création, aménagement, entretien et gestion d'une maison de l'emploi destinée à accueillir les structures œuvrant en faveur de l'insertion dans le Val de l'Indre.

- Enfance, Jeunesse : actions en direction des 0-20 ans :

■ Élaboration d'un projet éducatif communautaire, contractualisation avec la Caisse d'Allocations Familiales

■ Petite Enfance : gestion et évolution des structures d'accueil de la petite enfance, création de nouvelles structures de type crèches, halte garderies, multiaccueil ou autres ; mise en place et animation d'un réseau d'assistantes maternelles à l'échelle communautaire.

■ Création, extension, aménagement, entretien, exploitation et gestion des accueils de loisirs avec ou sans hébergement, habilités au regard du code de l'action sociale et des familles (art R 227-2),

■ Accueil avec ou sans hébergement de jeunes mineurs âgés de quatorze ans ou plus, hors charges immobilières (art R227-2),

■ Intervention d'animateurs/éducateurs dans les collèges auxquels sont rattachées les communes du territoire (collèges de Monts, Montbazou, Esvres et Cormery)

■ Animation et équipement d'un Point Information Jeunesse (PIJ) communautaire.

- Personnes âgées ou handicapées : études de définition de la compétence communautaire à mettre en œuvre en faveur de ces personnes.

Équipements sportifs

- Organisation ou aide à l'organisation associative de manifestations à caractère sportif de rayonnement communautaire.

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire suivants :

■ Piscine - Lieu-dit "la Boire" à Saint Branchs

■ Piscine couverte à Monts

■ Base nautique - rue du Moulin à Veigné

■ Salles multisports - secteur du plateau sportif à Truyes

■ Salle multiactivité – commune de Esvres-sur-Indre- Pièces de la Haute Cour – parcelle cadastrée ZV 239

■ Salle multiactivité – commune de Montbazou – 1 rue du Pr Guillaume Louis – parcelle cadastrée A 1612,

■ Salle multiactivité – commune de Sorigny – Prairie du Cimetièr – parcelle cadastrée YP 1

■ Salle multiactivité – commune de Monts – 15 rue Honoré de Balzac – parcelle cadastrée BW 171

■ Salle multiactivité – commune de Veigné – ZAC des Gués

■ Salle multiactivité – commune de Artannes – ZAC du Clos Bruneau

■ Salle multiactivité – commune de St-Branchs – ZAC des Archers

- Prise en charge des droits d'accès aux piscines communautaires et non communautaires pour les écoles du Val de l'Indre maternelles et élémentaires publiques ou privées sous contrat.

- Prise en charge des droits d'accès activités de canoë kayak sur l'Indre proposées par les occupants de la base nautique communautaire pour les écoles du Val de l'Indre maternelles et élémentaires publiques ou privées sous contrat.

- Subventions aux clubs sportifs à objet natatoire dont le siège est situé sur le territoire communautaire.

Culture

La Communauté de Communes du Val de l'Indre définit, coordonne, organise et gère le service de la lecture publique sur son territoire en mettant en œuvre :

- la construction, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement de la médiathèque intercommunale de Sorigny – Rue de Louans – et de tout équipement à créer dans le cadre de la politique communautaire de développement de la lecture publique ;

- l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement des bibliothèques, médiathèques et points lectures publics existants sur le territoire de la communauté de communes,

- la mise en place, la gestion et l'animation du réseau de lecture publique et du réseau de bénévoles ;

- la programmation et la mise en œuvre d'animations intercommunales visant à développer la lecture publique sur le territoire du Val de l'Indre.

Dans le domaine de l'action culturelle, la communauté de communes :

- Organise ou aide à l'organisation associative de manifestations à caractère culturel de rayonnement communautaire.

- Assure la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion du Cinéma le Générique, rue de Monts à Montbazou.

- Subventionne les établissements existants de spectacle cinématographique prévus aux articles L. 2251-4 et R. 1511-40 à R. 1511-43 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transports

- Transport collectif des écoles du Val de l'Indre maternelles et élémentaires publiques ou privées sous contrat, des collèges en direction des manifestations de la saison culturelle organisées par la Communauté de Communes et des établissements de spectacle cinématographique subventionnés par la Communauté de Communes.

- Transport collectif des écoles du Val de l'Indre maternelles et élémentaires publiques ou privées sous contrat en direction des équipements sportifs reconnus d'intérêt communautaire, des piscines situées dans le département de l'Indre et Loire.

Tourisme

- Ensemble des compétences pouvant être confiées à un office de tourisme au sens de l'article 10 de la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992, comprenant notamment :

■ Accueil, hors structures d'hébergement, et information des touristes,

■ Promotion touristique du territoire de la communauté de communes,

■ Coordination des interventions des différents partenaires du développement touristique local,

■ Élaboration et mise en œuvre d'une politique touristique dans la communauté de communes, avec la définition de programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des produits touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations artistiques.

- Dans le cadre du développement touristique du Val de l'Indre, réalisation et gestion des équipements d'intérêt communautaire suivants :

■ 22 circuits de randonnée pédestre homologués et inscrits au PDIPR

■ Bâtiment de l'OTVI - Esplanade du Val de l'Indre - RN 10 à Montbazou.

■ Circuits de randonnée cyclotouristique empruntant le territoire du Val de l'Indre.

Eau potable

- Production, distribution, gestion de l'eau potable,
- Travaux d'entretien, de réparation, d'extension, de création de réseaux et d'ouvrages
- Réalisation d'études.

Assainissement

- Assainissement collectif des eaux usées : collecte, transport et traitement des eaux usées,
- Gestion et élimination des boues,
- Travaux d'entretien, de réparation, d'extension, de création de réseaux et d'ouvrages,
- Réalisation d'études,
- Assainissement non collectif des eaux usées : contrôle des installations nouvelles et existantes.

Infrastructure et réseau de télécommunication

Création, extension, entretien, réparation, acquisition de droit d'usage, achat, exploitation d'infrastructures et de réseaux de communication électronique.

Instruction des actes d'urbanisme

Instruction des actes d'urbanisme sur demande des communes situées dans ou en dehors du périmètre communautaire. Les communes demeurent autorité compétentes pour la délivrance des actes.

En application de l'article L.5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales l'adhésion de la Communauté de communes à un Syndicat mixte n'est pas subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations précitées et un exemplaire des statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9,
 - soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08,
 - soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.
- En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut-être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Val de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires d'Artannes-sur-Indre, Esvres-sur-Indre, Montbazou, Monts, Saint-Branchs, Sorigny, Truyes, Veigné et à Madame le Trésorier de Montbazou. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 30 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jacques LUCBÉREILH

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de
l'aménagement

37-2015-11-27-001

Arrêté portant modifications statutaires de la Communauté
de communes de Bléré Val de Cher

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté portant modifications statutaires de la Communauté de communes de Bléré Val de Cher

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 et L.5211-20,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2000 portant création de la communauté de communes de Bléré Val de Cher modifié par les arrêtés préfectoraux du 19 septembre 2001, 23 septembre 2003, 6 octobre 2005, 1^{er} mars 2006, 3 août 2006, 24 septembre 2007, 20 décembre 2007, 21 juillet 2009, 2 février 2010, 14 février 2012 29 juin 2012, 22 mai 2013, 31 décembre 2013, 4 août 2014, 5 février 2015 et 19 octobre 2015,

VU les délibérations du conseil communautaire en date du 24 septembre 2015 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes de Bléré Val de Cher,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes désignées ci-après approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes de Bléré Val de Cher :

Athée-sur-Cher, en date du 16 octobre 2015,

Bléré, en date du 6 octobre 2015,

Céré-la-Ronde, en date du 23 octobre 2015,

Chenonceaux, en date du 13 octobre 2015,

Chisseaux, en date du 30 octobre 2015,

Cigogné, en date du 7 octobre 2015,

Civray-de-Touraine, en date du 12 octobre 2015,

Courçay, en date du 1^{er} octobre 2015,

La Croix-en-Touraine, en date du 23 octobre 2015,

Dierre, en date du 4 novembre 2015,

Epeigné-les-Bois, en date du 16 octobre 2015,

Francueil, en date du 19 octobre 2015,

Luzillé, en date du 9 octobre 2015,

Saint-Martin-le-Beau, en date du 30 octobre 2015,

Sublaines, en date du 27 octobre 2015,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues aux articles L.5211-17 et L.5211-20 susvisés,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2000 modifié sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 2 : La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Aménagement de l'espace communautaire

-Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,

-Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire liées exclusivement à la création de nouvelles zones d'activités économiques,

-Elaboration, gestion et suivi d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement,

-Constitution de réserves foncières nécessaires à la réalisation des projets communautaires,

-Etude, mise en place et gestion d'un système d'information géographique (SIG),

-Etude en vue de la création d'une structure d'instruction des documents d'urbanisme sans préjudice du pouvoir de décision qui demeure de la compétence exclusive du maire.

-Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

Développement économique :

-Aménagement, gestion, entretien et requalification (y compris l'aménagement des réseaux spécifiquement dédiés) des zones d'activité industrielle commerciale, tertiaire, artisanale, touristique d'intérêt communautaire :

*zone d'activité de Ferrière à Athée-sur-Cher,

*zone d'activité de la Taille Saint Julien à Bléré, et son extension sur Civray-de-Touraine,

*zone d'activité de Bois Pataud à Bléré et son extension sur Civray-de-Touraine,

*zone d'activité de la Vinerie à La Croix-en-Touraine,

*zone d'activité des Grillonnières à Saint-Martin-le-Beau,

- *zone d'activité de la Folie à Saint-Martin-le-Beau,
- *zone d'activités de Sublaines – Bois Gaulpied sur les communes de Bléré et Sublaines.
- Sont également d'intérêt communautaire toutes les nouvelles zones à créer.
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire :
- *Acquisition, construction et entretien d'immobilier d'entreprise,
- *Aides aux projets financés par le recours au crédit-bail,
- *Aides à la création, à l'agrandissement et à la reprise d'entreprises dans le cadre de dispositifs conventionnels,
- *Actions de création et de maintien des commerces de première nécessité (boulangeries, épicerie, boucherie et multiservices),
- *Opération Collective de Modernisation de l'Artisanat, du Commerce et des Services (OCMACS),
- *Soutien aux associations d'aide à l'emploi.
- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire
- Création, entretien et gestion de la voirie dédiée à la desserte des équipements sportifs communautaires,
- Etude pour la réalisation des boucles cyclables intercommunales et intercommunautaires – mise en place et entretien du jalonnement – communication promotionnelle.
- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :
- Elaboration, gestion et suivi d'un Programme Local de l'Habitat et d'un observatoire de l'habitat,
- Mise en œuvre et suivi d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.), ou de Programmes d'Intérêts Généraux (PIG),
- Réhabilitation et gestion de logements de secours situés 39, rue Gambetta à Bléré,
- Réhabilitation et gestion de logements pour les jeunes situés 39, rue Gambetta à Bléré.
- Création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage à Chisseaux, Saint-Martin-le-Beau et Bléré.
- Transports Scolaires
- La communauté de communes est compétente, en tant qu'organisateur secondaire par délégation du Département, en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires assurant la desserte des établissements scolaires suivants :
- Etablissements scolaires d'Amboise,
- Collège « le Reflessoir » de Bléré,
- Collège « Georges Brassens » de Esvres-sur-Indre,
- Collège « Raoul Rebout » de Montlouis-sur-Loire,
- Maison Familiale et Rurale de La Croix-en-Touraine,
- des écoles primaires et maternelles de Bléré,
- des écoles primaires et maternelles d'Athée-sur-Cher,
- des écoles primaires et maternelles de La Croix-en-Touraine,
- du regroupement pédagogique de Luzillé et Epeigné-les-Bois,
- du regroupement pédagogique de Chisseaux et Francueil,
- du regroupement pédagogique de Civray-de-Touraine et Chenonceaux,
- le transport des enfants de Sublaines vers les écoles de Bléré.
- La communauté de communes peut intervenir hors de son territoire par voie de convention, pour le transport des élèves en direction d'établissements scolaires extérieurs.
- Politique en faveur de la petite enfance et de l'enfance
- Actions, services et équipements en faveur de la petite enfance.
- Construction, aménagement, entretien, gestion et animation des équipements existants ou à créer en matière de « multi-accueil » : crèches, collectives et familiales, haltes garderies.
- Construction, aménagement, entretien, gestion et animation d'un Réseau d'Assistants Maternels Intercommunal – les Maisons d'Assistants Maternels sont exclues de la compétence.
- Construction, Aménagement, entretien, gestion et animation des Accueils de Loisirs Sans Hébergement, pendant le temps extrascolaire et les mercredis après-midi à compter du début de la prise en charge de l'ALSH.
- Construction, aménagement, entretien, gestion et animation d'un accueil de jeunes, en dehors des locaux scolaires.
- Elaboration et suivi du Projet Educatif Territorial (PET), les communes restant libres d'élaborer des Projets Educatifs Locaux (PEL) pour ce qui relève de leurs compétences.
- Elaboration, coordination et suivi du Contrat Educatif Territorial Jeunesse & Sports (CETJS).
- La CCBVC est signataire, à ce titre, des contrats dans ce domaine avec la CAF ou tout autre partenaire (en cas de régie directe, pour les prestations de services ordinaires).
- Tourisme
- Promotion des actions touristiques que le conseil communautaire juge de rayonnement communautaire,
- Participation aux associations des offices de tourisme,
- Définition des itinéraires de randonnée, promotion et signalétique, l'entretien reste de la responsabilité des communes concernées sauf conventions particulières,
- Construction, aménagement, entretien et gestion des bâtiments des offices de Tourisme situés à Bléré et Chenonceaux.

Culture

- Programmation et organisation d'actions culturelles de rayonnement communautaire,
- Soutien à l'éveil et à l'éducation musicale des moins de 18 ans dans le cadre des écoles de musique situées sur le territoire communautaire (hors milieu scolaire).

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- En matière d'eau et d'assainissement : réalisation d'étude de faisabilité relative à la mise en commun d'un service public de l'eau et de l'assainissement,

-Conception d'une charte paysagère et d'une charte environnementale,

Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés,

Actions relatives au zones classées Natura 2000,

Mise à disposition de récupérateurs d'eau individuels.

Sport

- Création d'un observatoire chargé d'une étude en matière d'équipements sportifs et de recensement des besoins sur l'intégralité du territoire de la communauté de communes et son suivi,

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire : sont reconnus d'intérêt communautaire

* les équipements à proximité immédiate du collège et utilisés majoritairement par les collégiens,

* la piscine communautaire de Bléré-Val de Cher,

* le terrain communautaire destiné à la pratique du tir à l'arc à La Croix-en-Touraine,

* les équipements créés ou réhabilités à compter du 1er janvier 2010 qui sont utilisés par les habitants de 3 communes au moins.

- Promotion des actions sportives que le conseil communautaire juge de rayonnement communautaire.

Gendarmerie

Construction, entretien et gestion des immeubles abritant des locaux de services techniques et des logements.

Réseaux publics de communication électronique

Zone de développement éolien :

Création d'une zone de développement de l'éolien.

La Communauté de communes pourra passer, à titre accessoire, des conventions de partenariat et assurer des prestations de services dans les domaines relevant de ses compétences.

Article 3 : Le siège de la Communauté de communes est fixé 39 rue Gambetta – 37150 BLERE. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations précitées et un exemplaire des statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9

- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08.

- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Madame la Présidente de la Communauté de communes Bléré-Val de Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires d'Athée-sur-Cher, Bléré, Céré-la-Ronde, Chenonceaux, Chisseaux, Cigogné, Civray-de-Touraine, Courçay, Dierre, Epeigné-les-Bois, Francueil, La Croix-en-Touraine, Luzillé, Saint-Martin-le-Beau, Sublaines et à Monsieur le Trésorier de Bléré. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 27 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jacques LUCBÉREILH

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de
l'aménagement

37-2015-11-26-001

DECISION portant renouvellement de la liste d'aptitude
aux fonctions de commissaire enquêteur pour
l'Indreet-Loire – Année 2016

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

DECISION portant renouvellement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'Indre-et-Loire – Année 2016

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'Indre-et-Loire,

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté du 26 août 2015 du Préfet d'Indre-et-Loire portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur,

VU les délibérations de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur lors de sa séance du 30 octobre 2015

DÉCIDE

ARTICLE 1 - La liste départementale des commissaires-enquêteurs pour l'année 2016, prévue par le Code de l'environnement, est fixée ainsi qu'il suit :

- M. AGARD André – officier de l'armée de terre en retraite
- M. ALAZARD Pierre – dirigeant d'entreprise en retraite
- M. ALLIOT Claude – inspecteur des installations classées en retraite
- M. ARCHAMBAULT Jean – cadre supérieur des télécommunications en retraite
- M. AUBEL Pierre – officier de l'armée de l'air en retraite
- M. AUDEMONT Michel – conseiller pédagogique de l'éducation nationale en retraite
- M. AUDOYER Jean-François – général de l'armée de terre en retraite
- M. BEL François – chercheur INRA en économie rurale en retraite
- M. BERNARD Jean-Louis – officier supérieur de l'armée de terre en retraite
- M. BROSSEAU Joël – inspecteur de permis de conduire en retraite
- M. BUTTIER Marcel – compositeur graphiste en retraite
- M. CALENGE Christian – professeur en retraite
- M. CAUDRELIER Gérard – directeur adjoint délégué du développement durable et environnement à la SNCF en retraite
- M. CHARRIER Yvon – directeur départemental du travail et de la formation professionnelle en retraite
- Mme DUPUY Annick – directrice générale des services de la fonction publique territoriale en retraite
- M. FIGUE Noël – directeur des ressources humaines à France Télécom en retraite
- M. FOUQUET Hubert – géomètre en retraite
- M. GODARD Jean-Paul – colonel de l'armée de terre en retraite
- M. GOURSAT Jacques – ingénieur général du génie rural des eaux et forêts en retraite
- Mme GUENSER Catherine – expert et consultant immobilier d'entreprise en retraite
- M. HALOUA Joseph – retraité de l'éducation nationale
- M. HERVÉ Michel – retraité de l'éducation nationale
- M. HOSTACHE Paul – ingénieur en retraite
- M. IMBENOTTE Michel – professeur d'université en toxicologie en retraite
- M. LANDRY Michel – directeur opérationnel en retraite
- M. LECLERC Jean-Jacques – général de brigade en retraite
- M. LESSMEISTER Roland – conducteur de travaux et technicien immobilier de l'armée en retraite
- M. LUQUET Georges – conducteur de travaux de la Direction départementale de l'équipement en retraite
- M. MAILLÈRE Christian – officier de l'armée en retraite
- M. METERREAU Jean-Louis – Adjudant-chef de gendarmerie en retraite
- M. MESLET Jean-Pierre – officier supérieur de cavalerie en retraite
- M. MINIER Pierre-Louis – colonel de gendarmerie en retraite

- M. MOHEN Christian – directeur hygiène sécurité et environnement de Primagaz en retraite
- M. PARES Georges – Ingénieur E.D.F. en retraite
- M. PICHOT Roger – responsable de centre autoroutier en retrait
- Mme PIERRET Isabelle – directrice adjointe de Pôle emploi en retraite
- M. PROT Dominique – directeur du génie pour la région militaire du sud-ouest en retraite
- M. REINA Pierre – directeur de missions et conseil dans le secteur bancaire
- M. ROUSSEL Guy – conciliateur de justice
- Mme SAVELON Édith – enseignante maître formateur en retraite
- M. STROHL Christian – directeur de société en retraite
- Mme TAVARES Nicole – trésorier principal de la fonction publique en retraite
- M. THOUAULT Alain – chef de mission d’audit interne en retraite
- M. TONNELLE Pierre – directeur général des services de collectivité territoriale en retraite
- M. VIGIER Georges-Louis – directeur départemental du Trésor Public en retraite
- M. VIROULAUD Jean-Pierre – secrétaire général de la Direction départementale des territoires en retraite

ARTICLE 2 – La présente décision sera notifiée aux intéressés, aux Sous-Préfets, aux maires d’Indre-et-Loire et aux services de l’État concernés. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ORLÉANS, le 26 novembre 2015
Le président du tribunal administratif
Signé : Gilles HERMITTE

Préfecture - SRHM-BRHFAS

37-2015-11-24-002

ARRÊTÉ portant habilitation d'agents de la préfecture à transmettre aux services de l'Etat et aux organismes mentionnés à l'article L.114-16-3 du code de la sécurité sociale, les renseignements et documents utiles à l'accomplissement par ceux-ci de leur mission de lutte contre les fraudes aux prestations sociales

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES DÉPARTEMENTALES

ARRÊTÉ portant habilitation d'agents de la préfecture à transmettre aux services de l'Etat et aux organismes mentionnés à l'article L.114-16-3 du code de la sécurité sociale, les renseignements et documents utiles à l'accomplissement par ceux-ci de leur mission de lutte contre les fraudes aux prestations sociales

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU l'article 104 de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure du 14 mars 2011 ;
VU les articles L.114-16-1 à L.114-16-3 du Code de la sécurité sociale ;
VU la circulaire interministérielle NOR IOCA 1128557C du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, et de la Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, du 18 octobre 2011 ayant pour objet la levée du secret professionnel et participation des services de l'État à la lutte contre les fraudes aux prestations sociales ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 8 octobre 2013 portant nomination de Monsieur Jacques LUCBEREILH en qualité de secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;
VU le décret du 10 juin 2015 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC , en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les agents mentionnés ci-après sont habilités à transmettre tous renseignements ou documents aux agents mentionnés à l'article L. 114-16-3 du Code précité, utiles à l'accomplissement des missions de recherche et de constatation des fraudes en matière sociale visées à l'article L.114-16-2 du Code précité, ainsi qu'au recouvrement des cotisations et contributions dues et des prestations sociales versées indûment.

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

- Madame Cécile CHANTEAU, chargée de mission Référent fraude auprès du Secrétaire Général de la Préfecture,

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Au titre du bureau de la réglementation et de la citoyenneté

- Monsieur Jean-Luc LEFORT, chef du bureau de la réglementation et de la citoyenneté,
- Monsieur Jean-Marc FRAIGNEAU, adjoint au chef du bureau,

Au titre du bureau de la circulation,

- Madame Dominique KLEIN, chef du bureau de la circulation,
- Madame Agnès CHEVRIER, adjointe au chef du bureau de la circulation,

Au titre du bureau de l'immigration,

- Madame Marie-Noëlle FLOSSE, chef du bureau de l'immigration,
- Madame Florence CARRE, adjointe au chef du bureau de l'immigration.

Au titre de la plate-forme régionale de naturalisations

- Madame Marilyn DUBOIS, chef de la plate-forme,
- Madame Aurélie LAMARCHE, adjointe au chef de la plate-forme.

ARTICLE 2 : Les agents des services susmentionnés à l'article 1 sont donc déliés du secret professionnel pour fournir aux agents mentionnés à l'article L 114-16-3 du code de la sécurité sociale tous les renseignements utiles à la lutte contre la fraude sociale. En revanche, n'ayant pas de compétence directe d'investigation en matière de fraude sociale, ils ne seront pas rendus destinataires pour action des informations de ceux-ci couvertes par le secret professionnel.

ARTICLE 3 : Les agents mentionnés à l'article L.114-16-3 du Code de la Sécurité Sociale auxquels les agents des services préfectoraux sont habilités à fournir les renseignements et les documents sont :

-1° Les agents mentionnés à l'article L.8271-1-2 du Code du Travail (agents recherchant les infractions aux interdictions de travail dissimulé) :

- Les inspecteurs du travail et les contrôleurs du travail ;
- Les officiers et agents de police judiciaire ;
- Les agents des impôts et des douanes ;
- Les agents des organismes de Sécurité Sociale et des caisses de mutualité sociale agricole agréés à cet effet et assermentés ;
- Les officiers et les agents assermentés des affaires maritimes ;
- Les fonctionnaires des corps techniques de l'aviation civile commissionnés à cet effet et assermentés ;
- Les fonctionnaires ou agents de l'Etat chargés du contrôle des transports terrestres ;
- Les agents de l'institution mentionnée à l'article L.5312-1 du Code du Travail chargés de la prévention des fraudes, agréés et assermentés à cet effet (agents de Pôle Emploi)

2°- Les agents des administrations centrales de l'État chargés de la lutte contre la fraude aux finances publiques désignés par le directeur ou le directeur général de chaque administration à cet effet ;

3° Les agents de direction et les agents de contrôle en charge de la lutte contre la fraude, des organismes de protection sociale que sont :

- la Caisse d'allocations familiales d'Indre-et-Loire (CAF)
1 rue Alexander Fleming - 37045 TOURS CEDEX 9
- la Caisse primaire d'assurance maladie d' Indre-et-Loire(CPAM)
36,rue Edouard Vaillant - 37035 TOURS CEDEX
- le Régime social des indépendants Centre (RSI)
258 boulevard Duhamel du Monceau - 45166 OLIVET CEDEX
- la Caisse de mutualité sociale agricole Berry-Touraine (MSA)
35 rue de Mousseaux - 36025 CHATEAUROUX CEDEX

- Pôle Emploi, Unité prévention gestion des fraudes

Accueil physique : 15, rue Bernard Palissy 37000 TOURS
Adresse postale : PRÉFECTURE D'INDRE- ET-LOIRE – 37925 TOURS CEDEX 9
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture : 02 47 64 37 37 ou <http://www.indre-et-loire.gouv.fr>

Orléans Piazza Batiment B, 3 A rue Pierre-Gilles de Gennes
45035 ORLEANS CEDEX 1
- la Caisse assurance retraite et de la santé au travail Centre (CARSAT)
30 boulevard Jean Jaurès - 45033 ORLEANS CEDEX

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise aux organismes mentionnés à l'article 3.

Fait à TOURS, le 24 novembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Signé : Jacques LUCBEREILH

Préfecture - SRHM-BRHFAS

37-2015-11-16-004

Décision fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire
permanent sur la commune de la
Chapelle-Blanche-Saint-Martin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-BLANCHE-SAINT-MARTIN.

Le directeur régional des douanes et droits indirects du Centre

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débiteurs de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabac manufacturés ;

Considérant la situation du réseau des débiteurs de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de l'Indre-et-Loire a été informée ;

DÉCIDE

Article 1^{er} - La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 3700253K, sis sur la commune de La Chapelle-Blanche-Saint-Martin (37), à la date du **16 NOV. 2015** en application de l'article 37-1° du décret susvisé.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département de l'Indre-et-Loire. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le **16 NOV. 2015** ,

L'administrateur supérieur des Douanes,
Directeur régional des douanes du Centre,

Denis MILLET.

Sous-Préfecture de Loches

37-2015-11-05-001

ARRÊTÉ portant autorisation de la manifestation sportive
a moteur denomme "telethon de st epain : bapteme de
voitures de rallye" samedi 5 décembre 2015

SOUS-PREFECTURE DE LOCHES

PÔLE DEPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

ARRÊTÉ portant autorisation de la manifestation sportive a moteur denommee "telethon de st epain : bapteme de voitures de rallye" samedi 5 décembre 2015

MSVM 2015/31

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9,

VU le Code du Sport, et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,

VU le décret du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

VU l'arrêté interministériel du 28 mars 2012 relatif à l'identification des conducteurs de véhicules motorisés circulant sur un parcours de liaison dans le cadre d'une manifestation sportive,

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2012 relatif aux dispositifs techniques et de sécurité minimaux requis pour la participation des véhicules à moteur des catégories M ou N à un parcours de liaison d'une manifestation sportive,

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015,

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2015, portant délégation de signature à M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet de l'arrondissement de Loches,

VU la demande du 20 août 2015 de M.Frédéric BERTRAND, représentant l'association « Team WB Rallye » à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une démonstration automobile dénommée "téléthon de St Epain : baptême de voiture de rallye", le samedi 5 décembre 2015,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'avis de M. le maire de SAINT EPAIN,

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière section « compétitions et épreuves sportives », le 28 septembre 2015,

VU les attestations de présence pour la date de la manifestation du docteur LOCQUET et des ambulances CHAMPIGNY en date des 2 et 6 octobre 2015,

VU l'avis favorable de cette commission,

CONSIDÉRANT que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance pour garantir cette épreuve,

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Loches,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Frédéric BERTRAND, représentant l'association « Team WB Rallye » est autorisée à organiser le samedi 5 décembre 2015, une démonstration automobile, qui n'est pas une épreuve de vitesse, avec usage privatif de la voie publique, dénommée "téléthon de St Epain : baptême de voiture de rallye", dans les conditions prescrites par le présent arrêté, le règlement particulier de l'épreuve, et du règlement national des épreuves automobiles de la fédération française du sport automobile.

ARTICLE 2 : Le programme de cette manifestation se déroulera de la façon suivante :

07h00 fermeture des routes et mise en place de la signalisation,

08h00 briefing des pilotes et des commissaires,
08h30 mise en place des commissaires,
08h50 reconnaissance de la spéciale par les pilotes (en convoi),
09h00 passage de la voiture de sécurité, puis début des baptêmes,
19h00 fin des baptêmes
19h15 récupération du matériel de signalisation
20h00 réouverture de la route après vérification

Les voitures dans lesquelles seront effectués les baptêmes seront au nombre de 25 maximum.
La permanence de la manifestation aura lieu sur la place de la commune de St Epain

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DU CIRCUIT - Aménagement

La reconnaissance du circuit aura lieu à partir de 08 h 50 en convoi. Les participants devront être identifiés par un signe distinctif collé sur le pare-brise de leur véhicule pour l'utilisation du parcours de liaison (itinéraires joint en annexes 1 et 2).

Le circuit de baptême représente une longueur totale de 4km. Le parcours de liaison pour se rendre au point de départ représente 2,3 km et le parcours de liaison pour revenir au parc de regroupement fait 3,1 km.

La démonstration se déroulera suivant le plan joint en annexe 1 avec usage privatif de la voie publique. Tous les accès au circuit de démonstration seront fermés.

Un seul véhicule à la fois sera autorisé à circuler sur le circuit. Le « concurrent » devant démarrer à la zone départ sera avisé de la disponibilité et sécurité du circuit par un commissaire, par voie radio.

Désignation de l'itinéraire de liaison :

Un parcours routier est emprunté par les participants pour se rendre à la zone départ et au parc de regroupement. Les itinéraires sont joint en annexe 1 et 2.

Sur le parcours routier de liaison, les concurrents devront respecter les prescriptions du code de la route et limiter au maximum les nuisances sonores.

ARTICLE 4 : MESURES DE SECURITE - Protection du public et des concurrents

- Protection du public

Aucun spectateur ne sera accepté sur le circuit de la Spéciale.

En cas de présence de spectateurs sur le circuit de la Spéciale, la manifestation sera immédiatement interrompue et les spectateurs seront ramenés vers les endroits prévus pour le public.

Le public ne pourra être admis qu'aux seuls endroits prévus à cet effet et aménagés par les organisateurs conformément au dossier de demande d'autorisation du 20 août 2015 et des planches photographiques fournies le 28 septembre 2015.

- Zones aménagées et les points publics

Il appartiendra aux organisateurs de prendre toutes dispositions utiles pour que le public puisse se rendre aux emplacements réservés sans emprunter ou traverser le circuit.

- Zones interdites au public

Les zones interdites au public devront être signalées par de la rubalise ou panneaux indiquant : « zones interdites au public » et mises en place par les organisateurs.

Tous les chemins débouchant sur le circuit devront être fermés au public et signalés par tout dispositif adapté.

Toutes les dispositions seront prises par les organisateurs pour faire respecter, les prescriptions de sécurité par le public, tout le long du circuit.

- Protection des concurrents

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble du circuit de la Spéciale, notamment aux croisements des chemins avec le circuit.

Ils devront procéder à la signalisation de chaque obstacle estimé dangereux situé à proximité de la piste (poteaux de signalisation, supports de lignes téléphoniques ou électriques, balises, arbres, bornes d'incendie, murs de maisons, ponceaux et parapets de ponts, etc.).

Ils devront installer des bottes de paille qui serviront de chicane afin de ralentir les véhicules conformément au dossier de demande.

La brigade de gendarmerie territorialement compétente sera prévenue immédiatement en cas d'accident.

ARTICLE 5 : MESURES DE SECURITE - secours, incendie et ordre

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation des véhicules devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et efficacement sur l'ensemble du circuit.

La qualité radio devra avoir été vérifiée avant l'épreuve pour parer à toute éventualité.

Organisation générale des secours

Le directeur de course devra avoir mis en place tous les moyens sanitaires, de surveillance et de matériels énumérés dans le dossier présenté par l'organisateur.

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée de la manifestation ; il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents.

En aucun cas le nombre total de personnels ne sera inférieur à celui indiqué dans le dossier constitué à cet effet. L'organisateur ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée.

Un itinéraire d'évacuation rapide des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche. Le stationnement des véhicules sera interdit sur cet itinéraire d'évacuation aux abords du circuit. Il pourra être également fait appel au S.A.M.U. en cas de besoin.

Protection Incendie :

Un service de lutte contre l'incendie devra être assuré par les soins des organisateurs.

Tous les commissaires, majeurs, et en possession d'une licence FFSA, devront avoir à leur disposition un ou deux extincteurs adaptés aux risques, de capacité suffisante, et connaître le fonctionnement et les modalités de ces appareils. Ils ne pourront pas être suppléés par des personnes mineures.

En cas de sinistre ou accident grave, le service départemental de secours et de lutte contre l'incendie se déplacera, à la demande des organisateurs, sur les lieux avec les moyens nécessaires y compris le matériel de désincarcération, pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18" ou le "112".

Service d'ordre :

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adapté, conforme au dossier présenté, et suffisant, sera mis en place par les organisateurs sous leur responsabilité sur toutes les voies et abords du circuit, sur les voies intéressées par la réglementation particulière de circulation prise à l'occasion de cette manifestation, ainsi qu'aux points estimés dangereux où devra s'effectuer une surveillance particulière.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier pendant toute la durée des épreuves, si l'ensemble des moyens matériels mis en place (barrières, obstacles fermant les voies d'accès au circuit, signalisation) demeurent en place. En cas de modification du système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de replacer les barrières ou obstacles et la signalisation afin de condamner à nouveau l'accès au circuit.

ARTICLE 6 : - VERIFICATION DE L'ETAT DES VOIES ET DES ABORDS

Une expertise contradictoire devra avoir lieu avant et après la manifestation en vue, d'une part, d'effectuer un état des lieux sur les voies du circuit, sur les abords et les propriétés privées riveraines et d'autre part, de constater les dégâts éventuellement commis tant par le public que par les concurrents à l'occasion ou au cours de la manifestation.

Les personnes dont les biens auront été victimes de dégradations devront être invitées à présenter leurs doléances auprès des organisateurs.

Les frais afférents aux réparations desdites dégradations dûment constatées et imputables à la manifestation, parmi lesquelles celles ayant trait à la chaussée des routes visées dans le présent arrêté, seront à la charge des organisateurs ; la réfection des chaussées sera exécutée dans les plus brefs délais.

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 7 : Le jet de tout objet sur la piste est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts.

Les organisateurs sont tenus de procéder au nettoyage des chaussées empruntées par les concurrents. Les inscriptions sur la chaussée devront être effacées dans les 24 heures qui suivront la fin des épreuves.

ARTICLE 8 : En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, ainsi que pour la circulation d'un véhicule muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès des mairies concernées, une dérogation aux dispositions de l'arrêté de lutte contre les bruits de voisinage.

Les véhicules ne satisfaisant pas aux normes d'émission sonores ne devront pas être autorisés à prendre le départ.

ARTICLE 9 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou des reconnaissances, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve. Les droits des tiers sont et demeurent préservés et les organisateurs souscripteurs d'une police d'assurance ne pourront pas mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARTICLE 10 : - ACCES DES RIVERAINS

Il conviendra d'apporter une attention particulière aux zones où le parcours traverse des secteurs habités qui devront être particulièrement sécurisés.

Il est nécessaire que les riverains situés sur aux abords du circuit aient été préalablement informés et sensibilisés aux risques et contraintes engendrés par le déroulement de cette manifestation.

En cas d'urgence, les habitants enclavés dans le circuit pourront demander toute intervention indispensable aux postes situés sur le circuit, en liaison radio avec le directeur de course qui prendra les mesures nécessaires.

Les dérogations seront accordées par le directeur de la course, en cas de nécessité absolue

(évacuation d'un malade ou blessé, intervention d'un médecin, d'une infirmière, d'un ministre du culte, d'un vétérinaire).

Il appartiendra alors au directeur de la course d'interrompre la manifestation.

ARTICLE 11 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

La circulation, le stationnement et l'arrêt des personnes, animaux, véhicules seront interdits sur la chaussée, les accotements, les fossés, les banquettes, les talus et les ouvrages d'art, sur le circuit désigné en annexe ainsi que sur les voies aboutissant sur le circuit, sur une longueur de 100 mètres, du début jusqu'à la fin de la manifestation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules des services chargés de maintenir l'ordre et la sécurité, de même que les secours, ainsi que pour les officiels, personnes chargées de l'assistance.

M. le maire de SAINT EPAIN peut, s'il le juge utile, et en vertu de ses pouvoirs de police, prendre un arrêté d'interdiction de la circulation et de stationnement en imposant des mesures plus restrictives.

Les panneaux d'interdiction de la circulation, conformes à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, seront posés au début de chaque section de route interdite et le fléchage des itinéraires de déviation assuré par les soins et aux frais des organisateurs.

STATIONNEMENT DES VEHICULES DES SPECTATEURS

Les organisateurs devront prévoir des parcs de stationnement des véhicules des spectateurs. Les itinéraires d'accès devront être fléchés à leur intention.

ARTICLE 12 : CONTROLE DU CIRCUIT

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place avant le déroulement de la manifestation.

L'organisateur de l'épreuve transmettra, avant le départ, par télécopie, à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant (M. le commandant de la brigade de Sainte Maure de Touraine fax 02 47 72 35 64), en application de la réglementation, une attestation

dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites dans le présent arrêté sont effectives. L'original de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture de Loches.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le samedi 5 décembre 2015, sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur (cf : annexe 3).

ARTICLE 13 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 14 : M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Loches, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre et Loire, M. le Maire de SAINT EPAIN, et M. Frédéric BERTRAND, organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le président du conseil départemental d'Indre-et-Loire,
- Mme la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé du Centre,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre et Loire,

Fait à Loches, le 5 novembre 2015

Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation

Le sous-préfet de Loches

SIGNÉ : Pierre CHAULEUR

Sous-Préfecture de Loches

37-2015-11-26-003

ARRÊTÉ portant autorisation de la manifestation sportive à
moteur dénommée "telethon rallye de joué les tours"
samedi 5 décembre 2015

SOUS-PREFECTURE DE LOCHES

PÔLE DEPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

ARRÊTÉ portant autorisation de la manifestation sportive à moteur dénommée "telethon rallye de joué les tours" samedi 5 décembre 2015

MSVM 2015/30

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9,

VU le Code du Sport, et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,

VU le décret du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

VU l'arrêté interministériel du 28 mars 2012 relatif à l'identification des conducteurs de véhicules motorisés circulant sur un parcours de liaison dans le cadre d'une manifestation sportive,

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2012 relatif aux dispositifs techniques et de sécurité minimaux requis pour la participation des véhicules à moteur des catégories M ou N à un parcours de liaison d'une manifestation sportive,

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015,

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2015, portant délégation de signature à M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet de l'arrondissement de Loches,

VU la demande du 3 juillet 2015 de M. Philippe TALLON, représentant l'association « CIBI JOCONDIENNE » 31 rue Robert Schuman 37300 JOUE LES TOURS, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une démonstration automobile dénommée "téléthon rallye de Joué les Tours", le samedi 5 décembre 2015,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'avis de M. le maire de JOUÉ LES TOURS,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière section « compétitions et épreuves sportives », le 28 septembre 2015,

CONSIDÉRANT que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance pour garantir cette épreuve,

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Loches,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Philippe TALLON, représentant l'association « Cibi jocondienne » est autorisé à organiser le samedi 5 décembre 2015, une démonstration automobile, qui n'est pas une épreuve de vitesse, avec usage privatif de la voie publique, dénommée "téléthon rallye de Joué les Tours", dans les conditions prescrites par le présent arrêté, du règlement particulier de l'épreuve, et du règlement national des épreuves automobiles de la fédération française du sport automobile.

ARTICLE 2 : Le programme de cette manifestation se déroulera de la façon suivante :

La manifestation aura lieu de 08h00 à 20h30 sur la zone industrielle de la Flottière (route de Monts) à Joué les Tours .

Longueur du circuit : 2 km sur route fermée

Parcours de liaison : 1,3 km

Les voitures dans lesquelles seront effectués les baptêmes seront au nombre de 35 maximum.

Le départ d'un véhicule ne pourra être donné que lorsque le véhicule précédent sera arrivé. Une seule voiture empruntera le circuit à chaque fois.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DU CIRCUIT - Aménagement

Les participants devront être identifiés par un signe distinctif collé sur le pare-brise de leur véhicule pour l'utilisation du parcours de liaison (itinéraires joint en annexe 1).

Le circuit de baptême représente une longueur totale de 2 km. Le parcours de liaison pour se rendre au point de départ représente 1,3 km.

La démonstration se déroulera suivant le plan joint en annexe 1 avec usage privatif de la voie publique. Tous les accès au circuit de démonstration seront fermés.

Un seul véhicule à la fois sera autorisé à circuler sur le circuit. Le « concurrent » devant démarrer à la zone départ sera avisé de la disponibilité et sécurité du circuit par un commissaire, par voie radio.

Désignation de l'itinéraire de liaison :

Un parcours routier est emprunté par les participants pour se rendre à la zone départ et au parc de regroupement.

Sur le parcours routier de liaison, les concurrents devront respecter les prescriptions du code de la route et limiter au maximum les nuisances sonores.

ARTICLE 4 : MESURES DE SECURITE - Protection du public et des concurrents

- Protection du public

Aucun spectateur ne sera accepté sur le circuit de la Spéciale.

En cas de présence de spectateurs sur le circuit de la Spéciale, la manifestation sera immédiatement interrompue et les spectateurs seront ramenés vers les endroits prévus pour le public.

Le public ne pourra être admis qu'aux seuls endroits prévus à cet effet et aménagés par les organisateurs conformément au dossier de demande d'autorisation du 3 juillet 2015.

- Zones aménagées et les points publics

Il appartiendra aux organisateurs de prendre toutes dispositions utiles pour que le public puisse se rendre aux emplacements réservés sans emprunter ou traverser le circuit.

- Zones interdites au public

Les zones interdites au public devront être signalées par de la rubalise ou panneaux indiquant : « zones interdites au public » et mises en place par les organisateurs.

Tous les chemins débouchant sur le circuit devront être fermés au public et signalés par tout dispositif adapté.

Toutes les dispositions seront prises par les organisateurs pour faire respecter, les prescriptions de sécurité par le public, tout le long du circuit.

- Protection des concurrents

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble du circuit de la Spéciale, notamment aux croisements des chemins avec le circuit.

Ils devront procéder à la signalisation de chaque obstacle estimé dangereux situé à proximité de la piste (poteaux de signalisation, supports de lignes téléphoniques ou électriques, balises, arbres, bornes d'incendie, murs de maisons, ponceaux et parapets de ponts, etc.).

Ils devront installer des bottes de paille qui serviront de chicane afin de ralentir les véhicules conformément au dossier de demande.

Le commissariat de police territorialement compétent sera prévenu immédiatement en cas d'accident.

ARTICLE 5 : MESURES DE SECURITE - secours, incendie et ordre

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation des véhicules devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et efficacement sur l'ensemble du circuit.

La qualité radio devra avoir été vérifiée avant l'épreuve pour parer à toute éventualité.

Organisation générale des secours

Le directeur de course devra avoir mis en place tous les moyens sanitaires, de surveillance et de matériels énumérés dans le dossier présenté par l'organisateur.

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée de la manifestation ; il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents.

En aucun cas le nombre total de personnels ne sera inférieur à celui indiqué dans le dossier constitué à cet effet. L'organisateur ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée.

Un itinéraire d'évacuation rapide des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche. Le stationnement des véhicules sera interdit sur cet itinéraire d'évacuation aux abords du circuit. Il pourra être également fait appel au S.A.M.U. en cas de besoin.

Protection Incendie :

Un service de lutte contre l'incendie devra être assuré par les soins des organisateurs.

Tous les commissaires, majeurs, et en possession d'une licence FFSA, devront avoir à leur disposition un ou deux extincteurs adaptés aux risques, de capacité suffisante, et connaître le fonctionnement et les modalités de ces appareils. Ils ne pourront pas être suppléés par des personnes mineures.

En cas de sinistre ou accident grave, le service départemental de secours et de lutte contre l'incendie se déplacera, à la demande des organisateurs, sur les lieux avec les moyens nécessaires y compris le matériel de désincarcération, pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18" ou le "112".

Service d'ordre :

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adapté, conforme au dossier présenté, et suffisant, sera mis en place par les organisateurs sous leur responsabilité sur toutes les voies et abords du circuit, sur les voies intéressées par la réglementation particulière de circulation prise à l'occasion de cette manifestation, ainsi qu'aux points estimés dangereux où devra s'effectuer une surveillance particulière.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier pendant toute la durée des épreuves, si l'ensemble des moyens matériels mis en place (barrières, obstacles fermant les voies d'accès au circuit, signalisation) demeurent en place. En cas de modification du système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de remplacer les barrières ou obstacles et la signalisation afin de condamner à nouveau l'accès au circuit.

ARTICLE 6 : - VERIFICATION DE L'ETAT DES VOIES ET DES ABORDS

Une expertise contradictoire devra avoir lieu avant et après la manifestation en vue, d'une part, d'effectuer un état des lieux sur les voies du circuit, sur les abords et les propriétés privées riveraines et d'autre part, de constater les dégâts éventuellement commis tant par le public que par les concurrents à l'occasion ou au cours de la manifestation.

Les personnes dont les biens auront été victimes de dégradations devront être invitées à présenter leurs doléances auprès des organisateurs.

Les frais afférents aux réparations desdites dégradations dûment constatées et imputables à la manifestation, parmi lesquelles celles ayant trait à la chaussée des routes visées dans le présent arrêté, seront à la charge des organisateurs ; la réfection des chaussées sera exécutée dans les plus brefs délais.

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 7 : Le jet de tout objet sur la piste est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts.

Les organisateurs sont tenus de procéder au nettoyage des chaussées empruntées par les concurrents. Les inscriptions sur la chaussée devront être effacées dans les 24 heures qui suivront la fin des épreuves.

ARTICLE 8 : En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, ainsi que pour la circulation d'un véhicule muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès de la mairie concernée, une dérogation aux dispositions de l'arrêté de lutte contre les bruits de voisinage.

Les véhicules ne satisfaisant pas aux normes d'émission sonores ne devront pas être autorisés à prendre le départ.

ARTICLE 9 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou des reconnaissances, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

Les droits des tiers sont et demeurent préservés et les organisateurs souscripteurs d'une police d'assurance ne pourront pas mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARTICLE 10 : - ACCES DES RIVERAINS

Il conviendra d'apporter une attention particulière aux zones où le parcours traverse des secteurs habités qui devront être particulièrement sécurisés.

Il est nécessaire que les riverains situés sur aux abords du circuit aient été préalablement informés et sensibilisés aux risques et contraintes engendrés par le déroulement de cette manifestation.

En cas d'urgence, les habitants enclavés dans le circuit pourront demander toute intervention indispensable aux postes situés sur le circuit, en liaison radio avec le directeur de course qui prendra les mesures nécessaires.

Les dérogations seront accordées par le directeur de la course, en cas de nécessité absolue

(évacuation d'un malade ou blessé, intervention d'un médecin, d'une infirmière, d'un ministre du culte, d'un vétérinaire).

Il appartiendra alors au directeur de la course d'interrompre la manifestation.

ARTICLE 11 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

La circulation, le stationnement et l'arrêt des personnes, animaux, véhicules seront interdits sur la chaussée, les accotements, les fossés, les banquettes, les talus et les ouvrages d'art, sur le circuit désigné en annexe ainsi que sur les voies aboutissant sur le circuit, sur une longueur de 100 mètres, du début jusqu'à la fin de la manifestation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules des services chargés de maintenir l'ordre et la sécurité, de même que les secours, ainsi que pour les officiels, personnes chargées de l'assistance.

M. le maire de JOUÉ LES TOURS peut, s'il le juge utile, et en vertu de ses pouvoirs de police, prendre un arrêté d'interdiction de la circulation et de stationnement en imposant des mesures plus restrictives.

Les panneaux d'interdiction de la circulation, conformes à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, seront posés au début de chaque section de route interdite et le fléchage des itinéraires de déviation assuré par les soins et aux frais des organisateurs.

STATIONNEMENT DES VEHICULES DES SPECTATEURS

Les organisateurs devront prévoir des parcs de stationnement des véhicules des spectateurs. Les itinéraires d'accès devront être fléchés à leur intention.

ARTICLE 12 : CONTROLE DU CIRCUIT

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place avant le déroulement de la manifestation.

L'organisateur de l'épreuve transmettra, avant le départ, par télécopie, à M. le directeur départemental de la sécurité publique ou à son représentant, commissariat de Joué les Tours (n° fax 02 47 67 34 48) en application de la réglementation, une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites dans le présent arrêté sont effectives. L'original de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture de Loches.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le samedi 5 décembre 2015, sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur (cf : annexe 2).

ARTICLE 13 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 14 : M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Loches, M. le directeur départemental de la sécurité publique d'Indre et Loire, M. le directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre et Loire, M. le Maire de JOUÉ LES TOURS, et M. Philippe TALLON, organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le président du conseil départemental d'Indre-et-Loire,
- Mme la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé du Centre,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre et Loire,

Fait à Loches, le 26 novembre 2015

Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation

Le sous-préfet de Loches

SIGNÉ : Pierre CHAULEUR

Unité territoriale Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2015-11-23-007

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté portant localisation et
délimitation des unités de contrôle et des sections
d'inspection au
sein de ~~ces unités de contrôles~~ *localisation, délimitation, unités, contrôle, sections, inspection* ainsi que leurs champs
d'intervention sectoriels et thématiques

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôles ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,

Vu le code du travail,

Vu le code rural de la pêche maritime et notamment l'article L 717-1,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,

Vu l'avis du comité technique régional du 10 juin 2014,

Vu l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire en date du 10 septembre 2014, modifié, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôles ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques publié aux recueils des actes administratifs régional,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'annexe jointe annule et remplace celle des arrêtés publiés aux recueils des actes administratifs régional et départementaux (Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, Indre et Cher).

ARTICLE 2 : Les responsables des unités territoriales et du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 23 novembre 2015

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Patrice GRELICHE

ANNEXE
LOCALISATION ET DELIMITATION DES UNITES DE CONTROLE ET DES SECTIONS
D'INSPECTION DU TRAVAIL POUR LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Département du Cher

ARTICLE 1 : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département du Cher à une unité de contrôle comportant 10 sections d'inspection.

ARTICLE 2 : Le territoire de compétences de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit :

SECTION 1 - Dominante Agricole			
REGIME AGRICOLE - Communes du <u>NORD</u> du Département			REGIME GENERAL Communes
Achères	Germigny-l'Exempt	St-Bouize	Les Aix-d'Angillon
Allogny	Givardon	Ste-Gemme-en-Sancerrois	Rians
Apremont/Allier	Graçay	St-Georges/la-Prée	Sainte-Solange
Argent/Sauldre	Groises	St-Georges/Moulon	Soulangis
Argenvières	Grossouvre	St-Hilaire-de-Court	St-Michel-de-Volangis
Assigny	La Guerche/l'Aubois	St-Hilaire-de-Gondilly	
Aubigny/Nère	Henrichemont	St-Laurent	
Augy/Aubois	Herry	St-Léger-le-Petit	
Bannay	Ignol	St-Martin-d'Auxigny	
Barlieu	Ivoy-le-Pré	St-Martin-des-Champs	
Beffes	Jalognes	Ste-Montaine	
Belleville/Loire	Jars	St-Outrille	
Blancafort	Jouet/l'Aubois	St-Palais	
Boulleret	Jussy-le-Chaudrier	St-Satur	
Brinon/Sauldre	Léré	Sancergues	
Bué	Lugny-Champagne	Sancerre	
La Chapelle-d'Angillon	Marseilles-lès-Aubigny	Sancoins	
La Chapelle-Hugon	Massay	Santranges	
La Chapelle-Montinard	Menetou-Couture	Savigny-en-Sancerre	
La Chapelotte	Menetou-Râtel	Sens-Beaujeu	
Charentonnay	Ménétréol-sous-Sancerre	Sévry	
Chassy	Ménétréol/Sauldre	Subigny	
Chaumoux-Marcilly	Méreau	Sury-près-Léré	
Le Chautay	Méry-ès-Bois	Sury-en-Vaux	
Clémont	Méry/Cher	Sury-ès-Bois	
Concressault	Mornay-Berry	Tendron	
Couargues	Mornay/Allier	Thauvenay	
Cours-les-Barres	Nançay	Thénioux	
Couy	Nérondes	Thou	
Crézancy-en-Sancerre	Neuilly-en-Sancerre	Torteron	
Croisy	Neuvy-Deux-Clochers	Vailly/Sauldre	
Cuffy	Neuvy-le-Barrois	Veaugues	
Dampierre-en-Crot	Neuvy/Barangeon	Verdigny	
Dampierre-en-Graçay	Nohant-en-Graçay	Vereaux	
Ennordres	Le Noyer	Vierzon	
Feux	Oizon	Vignoux/Barangeon	
Flavigny	Ourouer-les-Bourdelins	Villegenon	
Gardafort	Précý	Vinon	
Garigny	Presly	Vouzeron	
Genouilly	Sagonne		

SECTION 1 - Dominante Agricole (suite)

REGIME GENERAL - Quartiers de Bourges

L'ensemble des quartiers, "**Chancellerie**", "**Turly**", "**Gibjoncs**", "**Pressavois**", sont délimités :

au nord : limite de la commune de Bourges et de Fussy,

à l'est : limite de la Commune de Bourges et la Commune de Saint Germain du Puy,

au sud : route de la Charité,

à l'ouest : avenue du Général de Gaulle, avenue Pierre et Marie Curie, rue Cuvier (exclue), rue Louis Billant (exclue), avenue de la Prospective (exclue), rue pasteur John Bost (exclue), route D 940 (exclue).

Le quartier "**Pignoux**" est délimité :

au nord : route de la Charité (exclue)

à l'est : limite de la commune de Bourges et de Saint Germain du Puy, Osmoy, Soye en Septaine

au sud : route D2076 (exclue), avenue de Dun (exclue) , rue Jean Baffier (à partir du n° 77 côté impair et n° 84 côté pair)

à l'ouest : Boulevard Maréchal Foch (exclu), rue de la Salle d'Armes, rue de Pignoux, chaussée de Chappe, chemin de St Ursin.

SECTION 2 - Dominante Agricole

REGIME AGRICOLE - Communes du SUD du Département

Ainay-le-Vieil	Châteauneuf/Cher	Levet	Le Pondy	Ste-Solange
Les Aix-d'Angillon	Le Châtelet	Lignièrès	Preuilly	St-Symphorien
Allouis	Chaumont	Limeux	Préveranges	Ste-Thorette
Annoix	Chavannes	Lissay-Lochy	Primelles	St-Vitte
Arçay	Chéry	Loye-sur-Arnon	Quantilly	Saligny-le-Vif
Arcomps	Chezal-Benoît	Lugny-Bourbonnais	Quincy	Saugy
Ardenais	Civray	Lunery	Raymond	Saulzais-le-Potier
Arpheuilles	Cogny	Lury-sur-Arnon	Reigny	Savigny-en-Septaine
Aubinges	Colombiers	Maisonnaï	Rezay	Senneçay
Avord	Contres	Marçais	Rians	Serruelles
Azy	Cornusse	Mareuil-sur-Arnon	St-Aignan-des-Noyers	Sidiaïlles
Bannegon	Corquoy	Marmagne	St-Amand-Montrond	Soulangis
Baugy	Coust	Mehun-sur-Yèvre	St-Ambroix	Soye-en-Septaine
Beddes	Crézançay/Cher	Meillant	St-Baudel	Le Subdray
Bengy-sur-Craon	Crosses	Menetou-Salon	St-Caprais	Thaumiers
Berry-Bouy	Culan	Montigny	St-Céols	Touchay
Bessais-le-Fromental	Drevant	Montlouis	St-Christophe-le-Chaudry	Trouy
Blet	Dun-sur-Auron	Morlac	St-Denis-de-Palin	Uzay-le-Venon
Bourges	Épineuil-le-Fleuriel	Morogues	St-Doulchard	Vallenay
Bouzais	Étréchy	Morthomiers	St-Éloy-de-Gy	Vasselay
Brécy	Farges-Allichamps	Moulins-sur-Yèvre	St-Florent/Cher	Venesmes
Brinay	Farges-en-Septaine	Neuilly-en-Dun	St-Georges-de-Poisieux	Vernais
Bruère-Allichamps	Faverdines	Nohant-en-Goût	St-Germain-des-Bois	Verneuil
Bussy	Foëcy	Nozières	St-Germain-du-Puy	Vesdun
La Celette	Fussy	Orcenais	St-Hilaire-en-Lignièrès	Vignoux-ss-les-Aix
La Celle	Gron	Orval	St-Jeanvrin	Villabon
La Celle-Condé	La Groutte	Osmary	St-Just	Villecelin
Cerbois	Humbigny	Osmoy	St-Loup-des-Chaumes	Villeneuve/Cher
Chalivoy-Milon	Ids-Saint-Roch	Parassy	Ste-Lunaise	Villequiers
Chambon	Ineuil	Parnay	St-Maur	Vorly
La Chapelle-St Ursin	Jussy-Champagne	La Perche	St-Michel-de-Volangis	Vornay
Charenton-du-Cher	Lantan	Pigny	St-Pierre-les-Bois	
Charly	Lapan	Plaimpied-Givaudins	St-Pierre-les-Étieux	
Chârost	Laverdines	Plou	St-Priest-la-Marche	
Châteaumeillant	Lazenay	Poisieux	St-Saturnin	

SECTION 2 - Dominante Agricole (suite)

REGIME GENERAL Communes	REGIME GENERAL - Quartiers de Bourges
La Chapelle-St-Ursin Lazenay Limeux Morthomiers Plou Poisieux Villeneuve/Cher	L'ensemble des quartiers, " Mazières ", " Aéroport ", sont délimités : au nord : rue Louis Mallet (exclue), route D23 (exclue) à l'est : Boulevard de l'Avenir, Boulevard de l'Industrie, Chemin et Avenue de Robinson, Rue Marcel Paul, Rue de Mazières, Chemin du Grand Mazières, Route de Saint Amand, RN144 au sud : Limite de la commune de Bourges et de Trouy à l'ouest : Limite de la commune de Bourges avec Le Subdray, la Chapelle Saint Ursin et Marmagne

SECTION 3

REGIME GENERAL - Communes	REGIME GENERAL Quartiers de Bourges
Assigny Aubinges Bannay Barlieu Belleville-sur-Loire Boulleret Concressault Crézancy-en-Sancerre Dampierre-en-Crot Fussy Henrichemont Humbigny Jars La Chapelotte Le Noyer Léré Menetou-Râtel Menetou-Salon Morogues	<p>Neuilly-en-Sancerre Neuvy-Deux-Clochers Parassy Pigny St-Gemme-en-Sancerrois St-Georges-sur-Moulon St-Satur Santranges Savigny-en-Sancerre Sens-Beaujeu Subligny Sury-en-Vaux Sury-ès-Bois Sury-près-Léré Thou Vailly-sur-Sauldre Verdigny Vignoux-sous-les-Aix Villegenon</p> <p>Le quartier "Couronne centrale 2" est délimité : au nord : avenue des Près le Roi, avenue Pierre Sémard, à l'est : Avenue Marx Dormoy, Boulevard Chanzy, au sud : Boulevard Clémenceau, Boulevard de la République, Boulevard Gambetta (exclu) à l'ouest : Avenue D'Orléans (exclue)</p> <p>Le quartier "Moulon" est délimité : au nord : la voie ferrée, à l'est : rue Louis Billant, rue Cuvier, rue Louis de Raynald, avenue P et M Curie (exclue), avenue du Général de Gaulle (exclue), au sud : Rue du Général Challe, rue de la Gare de Marchandises, à l'ouest : Limite de la commune de Bourges et de la commune de Saint Doulchard</p> <p>Le quartier "Asnières les Bourges" est délimité : au nord : Limite de la commune de Bourges avec celles de Vasselay et Fussy à l'est : Route D 940, au sud : Rue pasteur John Bost, avenue de la Prospective, à l'ouest : Limite de la commune de Bourges et de la commune de Saint Doulchard</p>

SECTION 4

REGIME GENERAL - Communes	REGIME GENERAL - Quartiers de Bourges
Achères Argent-sur-Sauldre Aubigny-sur-Nère Blancafort Brinon-sur-Sauldre Clémont Ennordres Ivoy-le-Pré La Chapelle-d'Angillon Ménétréol-sur-Sauldre Méry-ès-Bois Neuvy-sur-Barangeon Oizon Presly	<p>Quantilly St-Montaine St-Martin-d'Auxigny St-Palais Vasselay</p> <p>St Doulchard : Toute la commune de Saint Doulchard sauf le secteur compris entre : au nord : La route des Racines, à l'est : la limite des commune de St Doulchard et Bourges, au sud : l'Avenue des Près le Roi, à l'ouest : la route d'Orléans</p> <p>Le quartier "Couronne centrale 5" est délimité : au nord : Rue de Sarrebourg, place du 8 mai à l'est : Boulevard Auger (exclu) au sud : Boulevard du Maréchal Foch, Boulevard du Maréchal Joffre à l'ouest : rue Henri Sellier (exclue), rue Charles Cochet (exclue), rue de Séraucourt (exclue)</p>

SECTION 5 - Dominante Transports

REGIME TRANSPORTS à l'exclusion de la SNCF				REGIME GENERAL
Communes du NORD du Département				Communes
Achères	Cuffy	Méry-ès-Bois	St-Michel-de-Volangis	Allogny
Les Aix-d'Angillon	Dampierre-en-Crot	Méry/Cher	Ste-Montaine	Allouis
Allogny	Dampierre-en-Gracay	Montigny	St-Outrille	Berry-Bouy
Allouis	Ennordres	Mornay-Berry	St-Palais	Nançay
Argent/Sauldre	Etréchy	Morogues	St-Satur	St-Éloy-de-Gy
Argenvières	Farges-en-Septaine	Moulins/Yèvre	Ste-Solange	St-Laurent
Assigny	Feux	Nançay	Ste-Thorette	Vierzon : tout le secteur
Aubigny/Nère	Foëcy	Nérondes	Saligny-le-Vif	de la commune de
Aubinges	Fussy	Neuilly-en-Sancerre	Sancergues	Vierzon situé au Nord de
Azy	Gardefort	Neuvy-Deux-Clochers	Sancerre	la RD 2076
Bannay	Garigny	Neuvy/Barangeon	Santranges	
Barlieu	Genouilly	Nohant-en-Goût	Savigny-en-Sancerre	Vignoux/Barangeon
Baugy	Graçay	Nohant-en-Graçay	Sens-Beaujeu	Vouzeron
Beffes	Groises	Le Noyer	Sévry	
Belleville/Loire	Gron	Oizon	Soulangis	St Doulchard : tout le
Berry-Bouy	Henrichemont	Parassy	Subligny	secteur de la commune
Blancafort	Herry	Pigny	Sury-près-Léré	de Saint Doulchard
Boulleret	Humbligny	Précý	Sury-en-Vaux	compris entre :
Brécý	Ivoy-le-Pré	Presly	Sury-ès-Bois	au nord : La route des
Brinay	Jalognes	Preuilly	Thauvenay	Racines
Brinon/Sauldre	Jars	Quantilly	Thénioux	à l'est : la limite des
Bué	Joue/l'Aubois	Quincy	Thou	commune de St
Cerbois	Jussy-le-Chaudrier	Rians	Torteron	Doulchard et Bourges
La Chapelle-d'Angillon	Laverdines	St-Bouize	Vailly sur sauldre	au sud : l'Avenue des
La Chapelle-Montinard	Léré	St-Céols	Vasselay	Près le Roi
La Chapelotte	Lugny-Champagne	St-Doulchard	Veaugues	à l'ouest : la route
Charentonnay	Lury/Arnon	St-Éloy-de-Gy	Verdigny	d'Orléans
Chassy	Marmagne	Ste-Gemme-en-Sancerr	Vierzon	
Chaumoux-Marcilly	Marseilles-lès-Aubigny	St-Georges/la-Prée	Vignoux-sous-les-Aix	
Le Chautay	Massay	St-Georges/Moulon	Vignoux/Barangeon	
Chéry	Mehun/Yèvre	St-Germain-du-Puy	Villegenon	
Clémont	Menetou-Couture	St-Hilaire-de-Court	Villabon	
Concessault	Menetou-Râtel	St-Hilaire-de-Gondilly	Villequiers	
Couargues	Menetou-Salon	St-Laurent	Vinon	
Cours-les-Barres	Ménétréol-sous-Sancerr	St-Léger-le-Petit	Vouzeron	
Couy	Ménétréol/Sauldre	St-Martin-d'Auxigny		
Crezancy en Sancerre	Méreau	St-Martin-des-Champs		

SECTION 6

REGIME GENERAL - Communes		REGIME GENERAL Quartiers de Bourges
Brinay	Méry-sur-Cher	Le quartier "Couronne centrale 1" est délimité : au nord : Route de la Charité (exclue) à l'est : Chemin Saint Ursin (exclu) , chaussée de Chappe (exclue), rue de Pignoux (exclue) au sud : rue de la Salle d'Armes (exclue) à l'ouest : Boulevard Auger, place Malus, rue de Sarrebourg (exclue), avenue Eugène Brisson (exclue), rue Charost (exclue), Cours Anatole France, Boulevard Chanzy (exclu), Avenue Marx Dormoy (exclue)
Cerbois	Nohant-en-Graçay	
Chéry	Preuilly	
Dampierre-en-Graçay	Quincy	
Foëcy	Sainte-Thorette	
Genouilly	Saint-Georges-sur-la-Prée	
Graçay	Saint-Hilaire-de-Court	
Lury-sur-Arnon	Saint-Outrille	
Marmagne	Thénioux	
Massay	Vierzon : tout le secteur de la commune de Vierzon situé au Sud de la RD 2076	
Mehun-sur-Yèvre		
Méreau		

SECTION 7 - Dominante Transports

REGIME TRANSPORTS - Communes du Sud du Département et la SNCF pour l'ensemble du département			
Ainay-le-Vieil	Crosses	Marçais	St-Caprais
Annoix	Culan	Mareuil/Arnon	St-Christophe-le-Chaudry
Apremont/Allier	Drevant	Meillant	St-Denis-de-Palin
Arçay	Dun/Auron	Montlouis	Ste-Lunaise
Arcomps	Épineuil-le-Fleuriel	Morlac	St-Florent/Cher
Ardenais	Farges-Alichamps	Mornay/Allier	St-Georges-de-Poisieux
Arpheuilles	Faverdines	Morthomiers	St-Germain-des-Bois
Augy/Aubois	Flavigny	Neuilly-en-Dun	St-Hilaire-en-Lignières
Avord	Germigny-l'Exempt	Neuvy-le-Barrois	St-Jeanvrin
Bannegon	Givardon	Nozières	St-Just
Beddes	Grossouvre	Orcenais	St-Loup-des-Chaumes
Bengy/Craon	Ids-St-Roch	Orval	St-Maur
Bessais-le-Fromental	Ignol	Osmercy	St-Pierre-les-Bois
Blet	Ineuil	Osmoy	St-Pierre-les-Étieux
Bourges	Jussy-Champagne	Ourouer-les-Bourdelins	St-Priest-la-Marche
Bouzais	La Celette	Parnay	St-Saturnin
Bruère-Alichamps	La Celle	Plaimpied-Givaudins	St-Symphorien
Bussy	La Celle-Condé	Plou	St-Vitte
Chalivoy-Milon	La Chapelle-Hugon	Poisieux	Tendron
Chambon	La Chapelle-St-Ursin	Préveranges	Thaumiers
Charenton-du-Cher	La Grotte	Primelles	Touchay
Charly	La Guerche/l'Aubois	Raymond	Trouy
Chârost	La Perche	Reigny	Uzay-le-Venon
Châteaumeillant	Lantan	Rezay	Vallenay
Châteauneuf/Cher	Lapan	Sagonne	Venesmes
Chaumont	Lazenay	Sancoins	Vereaux
Chavannes	Le Châtelet	Saugy	Vernais
Chezal-Benoît	Le Pondy	Saulzais-le-Potier	Verneuil
Civray	Le Subdray	Savigny-en-Septaine	Vesdun
Cogny	Levet	Senneçay	Villecelin
Colombiers	Lignières	Serruelles	Villeneuve/Cher
Contres	Limeux	Sidaillles	Vorly
Cornusse	Lissay-Lochy	Soye-en-Septaine	Vornay
Corquoy	Loye/Arnon	St-Aignan-des-Noyers	
Coust	Lugny-Bourbonnais	St-Amand-Montrond	
Crézançay/Cher	Lunery	St-Ambroix	
Croisy	Maisonnais	St-Baudel	

REGIME GENERAL - Communes		REGIME GENERAL - Quartiers de Bourges	
Ardenais	Primelles	<p>Les quartiers "Centre ville 1 B" et "Centre ville 1 C" sont délimités :</p> <p>au nord : rue Pelvoysin, rue Mirebeau,</p> <p>à l'est : rue Bourbonnoux, avenue Eugène Brisson</p> <p>au sud : rue des Hémerettes (exclue), Place du 8 mai 1945 (exclue), espace de l'Europe (exclu), rampe Marceau (exclue)</p> <p>à l'ouest : rue Fernault (exclue), rue des Arènes (exclue)</p> <hr/> <p>Le quartier "Val d'Auron" est délimité :</p> <p>au nord : rue Marcel Paul (exclue), rue Raymond Boisdé, rue Vaillandet, rue Erik Labonne, Avenue du Val d'Auron, rue des Fileuses</p> <p>à l'est : Avenue de Dun, route D2076</p> <p>au sud : Limite entre les communes de Bourges avec Soye en Septaine, Plaimpied Givaudins et Trouy</p> <p>à l'ouest : Avenue de Saint Amand (exclue), Chemin du Grand Mazières (exclu), rue de Mazières (exclue)</p>	
Beddes	Reigny		
Chârost	Rezay		
Châteaumeillant	Saugy		
Chezal-Benoît	Sidiailles		
Civray	St-Ambroix		
Ids-St-Roch	St-Baudel		
Ineuil	St-Christophe-le-Chaudry		
La Celle-Condé	St-Florent/Cher		
Le Châtelet	St-Hilaire-en-Lignières		
Le Subdray	St-Jeanvrin		
Lignières	St-Maur		
Lunery	St-Pierre-les-Bois		
Maisonnais	St-Priest-la-Marche		
Mareuil/Arnon	St-Saturnin		
Montlouis	Touchay		
Morlac	Villecelin		
Préveranges			
SECTION 8			
REGIME GENERAL - Communes		REGIME GENERAL - Quartiers de Bourges	
Ainay-le-Vieil	Farges-Allichamps	St-Caprais	<p>Le quartier "Centre ville 1 A" est délimité :</p> <p>au nord : Rue Gambon, rue Cambournac</p> <p>à l'est avec la rue d'Auron entière : rue Pelvoysin (exclue), rue des Arènes, rue Fernault</p> <p>au sud : Boulevard Lamarck (exclu), Boulevard d'Auron (exclu)</p> <p>à l'ouest : Boulevard de Juranville (exclu)</p> <hr/> <p>Le quartier "Gionne" est délimité :</p> <p>au nord : Boulevard du Maréchal Joffre (exclu)</p> <p>à l'est : rue Jean Baffier (exclue), avenue de Dun (exclue)</p> <p>au sud : Rue des Fileuses (exclue), avenue du Val d'Auron (exclue), rue Erik Labonne (exclue), rue Vaillandet (exclue)</p> <p>à l'ouest : Rue Raymond Boisdé (exclue), Avenue et chemin de Robinson (exclus)</p>
Arçay	Faverdines	St-Lunaise	
Arcomps	La Celette	St-Georges-de-Poisieux	
Arpheuelles	La Celle	St-Germain-des-Bois	
Bouzais	La Groutte	St-Loup-des-Chaumes	
Bruère-Allichamps	La Perche	St-Pierre-les-Étieux	
Chambon	Lapan	St-Symphorien	
Châteauneuf-sur-Cher	Levet	St-Vitte	
Chavannes	Lissay-Lochy	Saulzais-le-Potier	
Colombiers	Loye-sur-Arnon	Senneçay	
Contres	Marçais	Serruelles	
Corquoy	Meillant	Trouy	
Coust	Nozières	Uzay-le-Venon	
Crézançay-sur-Cher	Orcenais	Vallenay	
Culan	Orval	Venesmes	
Drevant	Plaimpied-Givaudins	Vesdun	
Épineuil-le-Fleuriel	St-Amand-Montrond	Vorly	

SECTION 9

REGIME GENERAL - Communes				
Annoix	Charenton-du-Cher	Givardon	Neuilly-en-Dun	St-Just
Apremont-sur-Allier	Charly	Grossouvre	Neuvy-le-Barrois	Sancoins
Augy-sur-Aubois	Chaumont	Ignol	Osmary	Savigny-en-Septaine
Avord	Cogny	Jussy-Champagne	Osmoy	Soye-en-Septaine
Bannegon	Cornusse	La Chapelle-Hugon	Ourouer les Bourdelins	Tendron
Bengy-sur-Craon	Croisy	La Guerche-sur-l'Aubois	Parnay	Thaumiers
Bessais-le-Fromental	Crosses	Lantan	Raymond	Vereaux
Blet	Dun-sur-Auron	Le Pondy	Sagonne	Vernais
Bussy	Flavigny	Lugny-Bourbonnais	St-Aignan-des-Noyers	Verneuil
Chalivoy-Milon	Germigny-l'Exempt	Mornay-sur-Allier	St-Denis-de-Palin	Vornay
REGIME GENERAL - Quartiers de Bourges				
<p>Le quartier Vauvert est délimité :</p> <p>au nord : la limite des communes de Bourges et Saint Doulchard</p> <p>à l'est : route d'Orléans, boulevard de l'Avenir</p> <p>au sud : rue Louis Mallet, route D23</p> <p>à l'ouest : limite de la commune de Bourges avec la Chapelle saint Ursin, Marmagne et Berry Bouy</p>				
<p>Le quartier "Centre ville 2" est délimité :</p> <p>au nord : Carrefour de Verdun</p> <p>à l'est : Boulevard de la République (exclu), Boulevard Clémenceau (exclu), Cours Anatole France (exclu)</p> <p>au sud : Rue Charost, Avenue Eugène Brisson (exclue), rue Bourbonnoux exclue), rue Mirebeau (exclue), rue Cambournac (exclue) rue Gambon (exclue),</p> <p>à l'ouest : Boulevard Gambetta</p>				
<p>Les quartiers "Couronne centrale 3 et 4" sont délimités :</p> <p>au nord : Avenue d'Orléans</p> <p>à l'est : Boulevard de Juranville, Boulevard d'Auron, Boulevard Lamarck, rampe Marceau, Rue de Séraucourt, rue Charles Cochet, rue Henri Sellier</p> <p>au sud : Boulevard de l'Industrie (exclu)</p> <p>à l'ouest : Boulevard de l'Avenir (exclu)</p>				

SECTION 10

De plus, cette section a une compétence départementale pour les chantiers BTP de catégorie 1 : opérations soumises à l'obligation de constituer un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (Article R 4532-1 du code du travail)

REGIME GENERAL - Communes			
Argenvières	Farges-en-Septaine	Marseilles-lès-Aubigny	Saligny-le-Vif
Azy	Feux	Menetou-Couture	Sancergues
Baugy	Gardfort	Ménétréol-sous-Sancerre	Sancerre
Beffes	Garigny	Montigny	Sévry
Brécly	Groises	Mornay-Berry	Thauvenay
Bué	Gron	Moulins-sur-Yèvre	Torteron
Charentonnay	Herry	Nérondes	Veaugues
Chassy	Jalognes	Nohant-en-Goût	Villabon
Chaumoux-Marcilly	Jouet-sur-l'Aubois	Précly	Villequiers
Couargues	Jussy-le-Chaudrier	St-Bouize	Vinon
Cours-les-Barres	La Chapelle-Montlinard	St-Céols	
Couy	Laverdines	St-Hilaire-de-Gondilly	ET
Cuffy	Le Chautay	St-Léger-le-Petit	St Germain du Puy
Etréchy	Lugny-Champagne	St-Martin-des-Champs	

ARTICLE 3 : Le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles affiliées à la caisse de la mutualité sociale agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L722-1, L722-2 et L722-3 et L. 722-20 du code rural et des entreprises du négoce (code NAF 4621Z) ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise, est de la compétence des sections 1 et 2.

ARTICLE 4 : Le contrôle des entreprises et établissements de transport pour compte d'autrui, d'entreposage, NAF 49.1, 49.2, 49.3, 49.4, 49.5, 50.3, 50.4, 51.1, 51.2, 52.1, 52.2, ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise, est de la compétence des sections 5 et 7. Le contrôle de la SNCF et des entreprises sous emprise

ferroviaire est du ressort de la section 7. Le contrôle des entreprises de transport de fonds est de la compétence des sections 5 et 7.

ARTICLE 5 : Le contrôle des chantiers de première catégorie (déterminés selon les dispositions de l'article R4532-1 du code du travail) est de la compétence de la section 10.

Département de l'Eure-et-Loir

ARTICLE 1 : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département de l'Eure-et-Loir à 2 unités de contrôle comportant 14 sections d'inspection, la première unité de contrôle comprenant les sections 1 à 7 et la 2^{ème} les sections 8 à 14.

ARTICLE 2 : Le territoire de compétences de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit :

SECTION 1 - DREUX			
REGIME GENERAL - Communes			
DREUX			
SECTION 2 - DROUAI EST			
REGIME GENERAL - Communes			
Abondant	Ecluzelles	Luray	Saint maixme hauterive
Anet	Faverolles	Marchezais	Saint ouen marchefroy
Ardelles	Favieres	Mezieres en drouais	Saint sauveur marville
Bercheres sur vesgre	Fontaine les ribouts	Montreuil	Sainte gemme moronval
Boncourt	Germainville	Neron	Saussay
Boutigny prouais	Gilles	Nogent le roi	Senantes
Brechamps	Goussainville	Ormoy	Serazereux
Broue	Guainville	Ouerre	Serville
Bu	Havelu	Oulins	Sorel moussel
Champagne	La chapelle forainvilliers	Puiseux	Thimert gatelles
Charpont	La chaussee d'ivry	Rouvres,	Tremblay les villages
Chateaneuf en thymerais	Le boullay mivoye	Saint ange et torcay	Villemeux sur eure
Chaudon	Le boullay thierry	Saint jean de rebervilliers	Villiers le morhier
Cherisy	Le mesnil simon	Saint laurent la gatine	
Coulombs	Les pinthieres	Saint lubin de la haye	
Croisilles	Lormaye	Saint lucien	
SECTION 3 - DROUAI OUEST			
REGIME GENERAL - Communes			
Allainville	Escorpain	Le mesnil thomas	Saint lubin de cravant
Aunay sous crecy	Fessanvilliers mattanvilliers	Les chatelets	Saint lubin des joncherets
Beauche	Garancieres en drouais	Les ressuintes	Saint remy sur avre
Berou la mulotiere	Garnay	Louvilliers en drouais	Saulnieres
Boissy en drouais	Jaudrais	Maillebois	Senonches
Boissy les perche	La chapelle fortin	Marville moutiers brule	Treon
Brezolles	La ferte vidame	Montigny sur avre	Vernouillet
Chataincourt	La framboisiere	Morvilliers	Vert en drouais
Crecy couve	La manceliere	Prudemanche	
Crucey villages	La puisaye	Revercourt	
Dampierre sur avre	Lamblore	Rohaire	
Digny	Le boullay les deux eglises	Rueil la gadeliere	

SECTION 4 - PERCHE

REGIME GENERAL - Communes			
Argenvilliers	Coudray au perche	Les eilleux	Nonvilliers grandhoux
Authon du perche	Coudreceau	Louville la chenard	Saint bomer
Beaumont les autels	Fontaine simon	Luigny	Saint denis d'authou
Belhomert guehouville	Fraze, Fretigny	Manou	Saint eliph
Bethonvilliers	Friaize	Margon	Saint jean pierre fixe
Brunelles	Happonvilliers	Marolles les buis	Saint maurice saint germain
Champrond en gatine	La bazoche gouet	Meauce	Saint victor de buthon
Champrond en perchet	La croix du perche	Miermaigne	Soize
Chapelle guillaume	La gaudaine	Montigny le chartif	Souance au perche
Chapelle royale	La loupe	Montireau	Thiron gardais
Charbonnieres	Le thieulin	Montlondon	Trizay coutretot saint serge
Chassant	Les autels villevillon	Moulhard	Vaupillon
Combres	Les corvees les yys	Nogent le rotrou	Vichers

SECTION 5 - DUNOIS

REGIME GENERAL - Communes				
Alluyes	Dambon	Loigny la bataille	Ozoir le breuil	Thiville
Baigneaux	Dancy	Louvilliers les perche	Péronville	Tillay le peneux
Bazoches en dunois	Donnemain saint mames	Lutz en dunois	Poupry	Trizay les bonneval
Bazoches les hautes	Flacey	Marboue	Pre saint evroult	Varize
Bonneval	Fontenay sur conie	Meslay le vidame	Pre saint martin	Villampuy
Bouville	Guillonville	Moleans	Saint christophe	Villiers saint orien
Bullainville	Jallans	Montboissier	Saint cloud en dunois	Vitray en beauce
Chateaudun	La chapelle du noyer	Montharville	Saint denis les ponts	
Civry	La saucelle	Moriers	Saint maur sur le loir	
Conie molitard	Lanneray	Neuvy en dunois	Sancheville	
Cormainville	Le gault saint denis	Nottonville	Saumeray	
Courbehaye	Logron	Orgeres en beauce	Terminiers	

SECTION 6 - OUEST AGRICOLE

REGIME AGRICOLE - Communes

Abondant	Coudreceau	Langey	Nogent le roi
Allainville	Coulombs	Lanneray	Nogent le rotou
Alluyes	Courtalain	Laons	Nonvilliers grandhoux
Anet	Crecy couve	Le Boullay les deux eglises	Ormoy
Ardelles	Croisilles	Le Boullay mivoye	Ouerre
Argenvilliers	Crucey villages	Le Boullay thierry	Ooulins
Arrou	Dampierre sous brou	Le Gault saint denis	Ozoir le breuil
Aunay sous crecy	Dampierre sur avre	Le Mee	Pre saint evroult
Autheuil	Dancy	Le Mesnil simon	Pre saint martin
Authon du perche	Dangeau	Le Mesnil thomas	Prudemanche
Beauche	Digny	Le Thieulin	Puiseux
Beaumont les autels	Donnemain saint mames	Les Autels villevillon	Revercourt
Belhomert guehouville	Douy	Les Chatelets	Rohaire
Bercheres sur vesgre	Dreux	Les Corvees les yys	Romilly sur aigre
Berou la mulotiere	Ecluzelles	Les Etilleux	Rouvres
Bethonvilliers	Escorpain	Les Pinthieres	Rueil la gadeliere
Boisgasson	Faverolles	Les Ressuintes	Saint Ange et Torcay
Boissy en drouais	Favieres	Logron	Saint Avit les guespieres
Boissy les perche	Fessanvilliers mattanvilliers	Lormaye	Saint Bomer
Boncourt	Flacey	Louville la chenard	Saint Christophe
Bonneval	Fontaine les ribouts	Louvilliers en drouais	Saint Cloud en dunois
Boutigny prouais	Fontaine simon	Louvilliers les perche	Saint Denis d'authou
Bouville	Fraze	Luigny	Saint Denis les ponts
Brechamps	Fretigny	Luray	Saint Eliph
Brezolles	Friaize	Lutz en dunois	Saint Hilaire sur yerre
Brou	Garancieres en drouais	Maillebois	Saint Jean de rebervilliers
Broue	Garnay	Manou	Saint Jean pierre fixte
Brunelles	Germainville	Marboue	Saint Laurent la gatine
Bu	Gilles	Marchezais	Saint Lubin de cravant
Bullainville	Gohory	Margon	Saint Lubin de la haye
Bullou	Goussainville	Marolles les buis	Saint Lubin des joncherets
Champagne	Guainville	Marville moutiers brule	Saint Lucien
Champrond en gatine	Happonvilliers	Meauce	Saint Maixme hauterive
Champrond en perchet	Havelu	Meslay le vidame	Saint Maur sur le loir
Chapelle guillaume	Jallans	Meziers au perche	Saint Maurice saint germain
Chapelle royale	Jaudrais	Mezieres en drouais	Saint Ouen marchefroy
Charbonnieres	La Bazoche gouet	Miermaigne	Saint Pellerin
Charpont	La Chapelle du noyer	Moleans	Saint Remy sur avre
Charray	La Chapelle forainvilliers	Montboissier	Saint Sauveur marville
Chassant	La Chapelle Fortin	Montharville	Saint Victor de buthon
Chataincourt	La Chaussee d'ivry	Montigny le charif	Sainte Gemme moronval
Chateaudun	La Croix du perche	Montigny le gannelon	Sancheville
Chateauneuf en thymerais	La Ferte vidame	Montigny sur avre	Saulnieres
Chatillon en dunois	La Ferte villeneuil	Montireau	Saumeray
Chaudon	La Framboisiere	Montandon	Saussay
Cherisy	La Gaudaine	Montreuil	Senantes
Civry	La Loupe	Moriers	Senonches
Cloyes sur le loir	La Manceliere	Morvilliers	Serazereux
Combres	La Puisaye	Moulhard	Serville
Conie molitard	La Saucelle	Neron	Soize
Coudray au perche	Lamblore	Neuvy en dunois	Sorel moussel

SECTION 6 - OUEST AGRICOLE (suite)

REGIME AGRICOLE - Communes			
Souance au perche	Treon	Vernouillet	Villemeux sur eure
Thimert gatelles	Trizay coutretot saint serge	Vert en drouais	Villiers le morhier
Thiron gardais	Trizay les bonneval	Vicheres	Villiers saint orien
Thiville	Unverre	Vieuvicq	Vitray en beauce
Tremblay les villages	Vaupillon	Villampuy	Yevres
REGIME GENERAL - Communes			
Arrou	Chatillon en dunois	La Fertee villeneuil	Romilly sur aigre
Autheuil	Cloyes sur le loir	Langey	Saint Hilaire sur yerre
Boisgasson	Courtalain	Le Mee	Saint Pellerin
Charray	Douy	Montigny le gannelon	

SECTION 7 - BEAUCE AGRICOLE

REGIME AGRICOLE - Communes				
Allaines mervilliers	Chuisnes	Guillonville	Moinville la jeulin	Saint Leger des aubees
Allonnes	Cintray	Hanches	Mondonville saint jean	Saint Luperce
Amilly	Clevilliers	Houville la branche	Montainville	Saint Martin de nigelles
Ardelu	Coltainville	Houx	Morancez	Saint Piat
Aunay sous auneau	Corancez	Illiers combray	Moutiers	Saint Prest
Auneau	Cormainville	Intreville	Neuvy en beauce	Saint Symphorien le
Baigneaux	Courbehaye	Janville	Nogent le phaye	château
Baignolet	Courville sur eure	Jouy	Nogent sur eure	Sainville
Bailleau armenonville	Dambron	La Bourdinere saint loup	Nottonville	Sandarville
Bailleau le pin	Dammarie	La Chapelle d'aunainville	Oinville saint liphard	Santeuil
Bailleau l'evêque	Dangers	Landelles	Oinville sous auneau	Santilly
Barjouville	Denonville	Le Coudray	Olle	Sarmainville
Barmainville	Droue sur drouette	Le Favril	Orgeres en beauce	Soulaire
Baudreville	Ecrosnes	Le Gue de longroi	Orlu	Sours
Bazoches en dunois	Epeautrolles	Le Puiset	Orrouer	Terminiers
Bazoches les hautes	Epernon	Les Chatelliers notre dame	Ouarville	Theuville
Beauvilliers	Ermenonville la grande	Lethuin	Oysonville	Thivars
Bercheres les pierres	Ermenonville la petite	Levainville	Péronville	Tillay le peneux
Bercheres saint germain	Fains la folie	Leves	Pezy	Toury
Beville le comte	Fontaine la guyon	Levesville la chenard	Pierres	Trancrainville
Billancelles	Fontenay sur conie	Loigny la bataille	Poinville	Umpeau
Blandainville	Fontenay sur eure	Luce	Poisvilliers	Varize
Bleury saint symphorien	Francourville	Luisant	Pontgouin	Ver les chartres
Boisville la saint père	Fresnay le comte	Lumeau	Poupry	Verigny
Bonze	Fresnay le gilmert	Luplante	Prasville	Viabon
Bouglainval	Fresnay l'evêque	Magny	Prunay le gillon	Vierville
Briconville	Frunce	Maintenon	Reclainville	Villars
Cernay	Gallardon	Mainvilliers	Roinville	Villeau
Challet	Garancieres en beauce	Maisons	Rouvray saint denis	Villebon
Champhol	Gas	Marcheville	Rouvray saint florentin	Villeneuve saint nicolas
Champseru	Gasville oiseme	Mereglise	Saint arnould des bois	Voise
Charonville	Gellainville	Merouville	Saint aubin des bois	Voves
Chartainvilliers	Germignonville	Meslay le grenet	Saint Eman	Yermenonville
Chartres	Gommerville	Mevoisins	Saint Denis des puits	Ymeray
Chatenay	Gouillons	Mignieres	Saint Georges sur eure	Ymonville
Chauffours	Guilleville	Mittainvilliers	Saint Germain le gaillard	

SECTION 7 - BEAUCE AGRICOLE (suite)

REGIME GENERAL - Communes

Brou	Dampierre sous brou	Gohory	Mottereau	Unverre
Bullou	Dangeau	Mezieres au perche	Saint Avit les guespieres	Vieuvicq, Yevres

SECTION 8 - CHARTRES NORD

REGIME GENERAL - Communes et voies

<p>Champhol Gasville Oiseme Saint Prest Chartres Nord :</p> <p>partie nord de Chartres délimitée au sud par les voies suivantes, d'ouest en est : rue du Faubourg Saint Jean, rue Félibien, Avenue Jehan de Beauce, boulevard Maurice Violette, place des Epars, boulevard Chasles, place Pasteur, boulevard de la Courtille, place Morard, rue du faubourg de la Grappe, rue d'Allonnes, avenue d'Orléans, rue Edmond Poillot, rue de Sours</p> <p>et comprenant les voies : rue du faubourg Saint Jean, rue Félibien, place des Epars, place Pasteur, Place Morard, rue de Sours</p>
--

SECTION 9 CHARTRES SUD

REGIME GENERAL - Communes et voies

<p>Le Coudray Chartres Sud :</p> <p>partie sud de Chartres délimitée au nord par les voies suivantes, d'ouest en est : rue du faubourg Saint Jean, rue Félibien, avenue Jehan de Beauce, boulevard Maurice Violette, place des Epars, boulevard Chasles, place Pasteur, boulevard de la Courtille, place Morard, rue du faubourg de la Grappe, rue d'Allonnes, avenue d'Orléans, rue Edmond Poillot, rue de Sours et comprenant les voies : avenue Jehan de Beauce, boulevard Maurice Violette, boulevard Chasles, boulevard de la Courtille, rue du faubourg de la Grappe, rue d'Allonnes, avenue d'Orléans, rue Edmond Poillot</p>
--

SECTION 10 - BEAUCE NORD

REGIME GENERAL - Communes

Bailleau armenonville	Epernon	Pierres
Bailleau l'évêque	Fresnay le gilmert	Poisvilliers
Bouglainval	Gallardon	Saint Aubin des bois
Bercheres saint germain,	Gas	Saint Martin de nigelles
Bleury saint symphorien	Hanches	Saint Piat
Briconville	Houx	Saint Symphorien le château
Challet	Jouy	Soulaire
Chartainvilliers	Leves	Yermenonville
Clevilliers	Maintenon	Ymeray
Coltainville	Mainvilliers	
Uroue sur drouette	Mevoisins	

SECTION 11 - BEAUCE EST-SUD

REGIME GENERAL - Communes

Allaines mervilliers	Fresnay l'évêque	Merouville	Saint Leger des aubees
Ardelu	Garancieres en beauce	Mignieres	Sainville
Aunay sous auneau	Gellainville	Moinville la jeulin	Santeuil
Auneau, Barjouville	Gommerville	Mondonville saint jean	Santilly
Barmainville	Gouillons	Morainville	Sours
Baudreville	Guilleville	Morancez	Thivars
Bercheres les pierres	Houville la branche	Neuvy en beauce	Toury
Beville le comte	Intreville	Nogent le phaye	Trancrainville
Champseru	Janville	Oinville saint liphard	Umpeau
Chatenay	La Chapelle d'aunainville	Oinville sous auneau	Ver les chartres
Corancez	Le Gue de longroi	Orlu	Vierville
Dammarie	Le Puiset	Oysonville	Voise
Denonville	Lethuin	Poinville	
Ecrosnes	Levainville	Prunay le gillon	
Francourville	Levesville la chenard	Roinville	
Fresnay le comte	Maisons	Rouvray saint denis	

SECTION 12 - ILLIERS			
REGIME GENERAL - Communes			
Amilly	Epeautrolles	Luce	Orrouer
Bailleau le pin	Ermenonville la grande	Luisant	Pontgouin
Billancelles	Ermenonville la petite	Lumeau	Saint Arnoult des bois
Blandainville	Fontaine la guyon	Luplante	Saint Denis des puits
Cernay	Fontenay sur eure	Magny	Saint Eman
Charonville	Frunce	Marcheville	Saint Georges sur eure
Chauffours	Illiers combray	Mereglise	Saint Germain le gaillard
Chuisnes	La Bourdinere saint loup	Meslay le grenet	Saint Luperce
Cintray	Landelles	Mittainvilliers	Sandarville
Courville sur eure	Le Favril	Nogent sur eure	Verigny
Dangers	Les Chatelliers notre dame	Olle	Villebon
SECTION 13 - BTP			
cf. Article 5			
SECTION 14 - TRANSPORT			
REGIME GENERAL Hors Transport - Communes			
Allonnes	Pezy		
Baignolet	Prasville		
Beauvilliers	Reclainville		
Boisville la saint père	Rouvray saint florentin		
Bonce	Theuville		
Fains la folie	Viabon		
Germignonville	Villars		
Montainville	Villeau		
Moutiers	Voves		
Ouarville	Ymonville		

ARTICLE 3 : le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs affiliés à la caisse de la mutualité sociale agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L722-1, L722-2, L722-3, et L 722-20 du code rural est de la compétence des sections 6 et 7, ainsi que :

- les opérations de bâtiment et de génie civil au sein de ces exploitations, entreprises et établissements, hors celles de première catégorie déterminée selon les dispositions de l'article R4532-1 du code du travail relevant de la compétence de la section 13,
- des entreprises extérieures, tout code NAF confondu, visées aux articles R 4511-1 à R 4511-4 du code du travail intervenant sur l'emprise de ces exploitations, entreprises et établissements.

Article 4 : le contrôle des entreprises de transport pour compte d'autrui, d'entreposage, et d'ambulance, NAF 49.3, 49.4, 49.5, 51, 52.2 (hors 52.21Z partie ferroviaire), 86.90A, est de la compétence de la section 14, ainsi que :

- les opérations de bâtiment et de génie civil au sein de ces entreprises et établissements, hors celles de première catégorie déterminée selon les dispositions de l'article R4532-1 du code du travail relevant de la compétence de la section 13,
- des entreprises extérieures, tout code NAF confondu, visées aux articles R 4511-1 à R 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces entreprises et établissements.

Article 5 : les contrôles des opérations de bâtiment et de génie civil, des interventions, et des entreprises suivantes sont de la compétence de la section 13 :

- opérations de bâtiment et de génie civil de première catégorie déterminée selon les dispositions de l'article R4532-1 du code du travail,
- toutes opérations ou interventions, quelle qu'en soit la nature, situées dans les emprises des autoroutes A10 et A11, ainsi que les entreprises situées dans ces emprises et les établissements des concessionnaires de ces autoroutes, dans les limites du département,
- opérations de bâtiment et de génie civil significatives, techniques, de catégorie 2 ou couvrant plusieurs sections territoriales attribuées par le responsable de l'unité de contrôle,
- entreprises de travaux publics et de terrassement, NAF 42.XX et NAF 43.12A et B, ainsi que des entreprises extérieures intervenant dans les emprises de celles-ci, quelles que soient leurs activités,

- entreprises d'exploitation de gares ferroviaires, des voies ferrées, et autres infrastructures ferroviaires de transport public (NAF 49.10Z, 49.20Z, 52.21Z partie ferroviaire) ainsi que des entreprises intervenant dans les emprises de celles-ci, quelles que soient leurs activités.

Département de l'Indre

ARTICLE 1 : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département de l'Indre à une unité de contrôle comportant 8 sections d'inspection.

ARTICLE 2 : Le territoire de compétences de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit.

SECTION 1 - Dominante agricole			
REGIME AGRICOLE - Communes			
Aigurande	Francillon	Meunet-Planches	Saint-Florentin
Aize	Giroux	Meunet-sur-Vatan	Saint-Georges-sur-Arnon
Ambrault	Gournay	Migny	Saint-Martin-de-Lamps
Anjouin	Guilly	Montchevrier	Saint-Pierre-de-Jards
Ardentes	Issoudun	Montgivray	Saint-Pierre-de-Lamps
Arthon	Jeu-les-Bois	Montipouret	Saint-Plantaire
Bagneux	La Berthenoux	Montlevicq	Saint-Valentin
Baudres	La Buxerette	Mouhers	Sainte-Cécile
Bommiers	La Champenoise	Moulins-sur-Céphons	Sainte-Fauste
Bouges-le-Château	La Chapelle-Saint-Laurian	Néret	Sainte-Lizaigne
Bretagne	La Châtre	Neuvy-Pailloux	Sainte-Sévère-sur-Indre
Briantes	La Motte-Feuilly	Neuvy-Saint-Sépulchre	Sarzay
Brion	La Pérouille	Nohant-Vic	Sassierges-Saint-Germain
Brives	Lacs	Orsennes	Sazeray
Buxeuil	Le Magny	Orville	Ségry
Buxières-d'Aillac	Le Poinçonnet	Parpeçay	Sembleçay
Chabris	Les Bordes	Paudy	Thevet-Saint-Julien
Champillet	Levroux	Pérassay	Thizay
Chassignolles	Lignerolles	Poulaines	Tranzault
Chouday	Liniez	Poulligny-Notre-Dame	Urciers
Cluis	Lizeray	Poulligny-Saint-Martin	Varennes-sur-Fouzou
Coings	Lourdoux-Saint-Michel	Pruniers	Vatan
Condé	Lourouer-Saint-Laurent	Reboursin	Velles
Crevant	Luant	Reuilly	Verneuil-sur-Igneraie
Crozon-sur-Vauvre	Luçay-le-Libre	Rouvres-les-Bois	Vicq-Exempt
Diors	Lys-Saint-Georges	Saint-Aoustrille	Vigoulant
Diou	Maillet	Saint-Août	Vijon
Dun-le-Poëlier	Malicornay	Saint-Aubin	Villegongis
Étrechet	Mâron	Saint-Chartier	Vineuil
Feusines	Menetou-sur-Nahon	Saint-Christophe-en-Bazelle	Vouillon
Fontenay	Ménétréols-sous-Vatan	Saint-Christophe-en-Boucherie	
Fougerolles	Mers-sur-Indre	Saint-Denis-de-Jouhet	

SECTION 1 - Dominante agricole (suite)

REGIME GENERAL - Communes			
Aigurande	Cuzion	Malicornay	Sazeray
Argenton sur Creuse	Eguzon Chantome	Mers sur Indre	St Denis de Jouhet
Badecon le Pin	Feusines	Montchevrier	St Marcel
Baraize	Fougerolles	Montpouret	St Plantaire
Bazaiges	Gargillesse Dampierre	Mosnay	St Sévère sur Indre
Bouesse	Gournay	Mouhers	Tendu
Ceaumont	La Buxerette	Neuvy St Sépulchre	Tranzault
Celon	Le Menoux	Orsennes	Urciers
Chasseneuil	Le Pechereau	Perassay	Vigoulant
Chavin	Lignerolles	Pommiers	Vijon
Cluis	Lourdoux St Michel	Poulligny Notre Dame	
Crevant	Lys St Georges	Poulligny St Martin	
Crozon sur Vauvre	Maillet	Sarzey	

SECTION 2

REGIME GENERAL - Communes
Brion, Coings, Deols, Levroux, Montierchaume, Vineuil

SECTION 3

REGIME GENERAL - Communes				
Anjouin	Dun le Poelier	La Vernelle	Parpecay	St Médard
Arpheuilles	Ecueillé	Lange	Pellevoisin	St Pierre de Lamps
Bagneux	Faverolles	Le Tranger	Poulaines	Ste Cécile
Baudres	Fléré la rivière	Luçay le Male	Préaux	Valençay
Bouges le Château	Fontguenand	Lye	Rouvres les Bois	Varennes sur Fouzon
Bretagne	Francillon	Menetou sur Nahon	Selles sur Nahon	Veuil
Chabris	Frédille	Moulins sur Cepions	Semblecay	Vicq sur Nahon
Châtillon-sur-Indre	Géhée	Murs	St Christophe en Bazelle	Villegongis
Cléré du Bois	Heugnes	Orville	St Cyran du Jambot	Villegouin
Clion	Jeu Maloches	Pallau sur Indre	St Martin de Lamps	Villentrois

SECTION 4

REGIME GENERAL - Communes
Châteauroux, Le Pont Chrétien Chabenet

SECTION 5

REGIME GENERAL - Communes				
Ardentes	Etrechet	Le Magny	Néret	Velles
Arthon	Jeu les Bois	Le Poinçonnet	Nohant-Vicq	Verneuil sur Igneraie
Briantes	La Berthenoux	Lourouer St Laurent	Sassierges St Germain	Vicq Exempt
Buxières-d'Aillac	La Châtre	Luant	St Août	
Champillet	La Motte Feuilly	Mâron	St Chartier	
Chassignolles	La Pérouille	Montgivray	St Christophe en Boucherie	
Diors	Lacs	Montevicq	Thévet St Julien	

SECTION 6

REGIME GENERAL - Communes				
Ciron	Ingrandes	Néons sur Creuse	Rosnay	St Maur
Concremiers	Le Blanc	Niherne	Ruffec	Tournon St Martin
Douadic	Lurais	Poulligny St Pierre	Sauzelles	Villedieu-sur-Indre
Fontgombault	Mérigny	Preuilley la Ville	St Aigny	Villers-les-Ormes

SECTION 7				
REGIME GENERAL - Communes				
Aize	Fontenay	Lizeray	Pruniers	St Pierre de Jards
Ambrault	Giroux	Luçay le Libre	Reboursin	St Valentin
Bommiers	Guilly	Menetreols-Sous-Vatan	Reuilly	Ste Fauste
Brives	Issoudun	Meunet Planches	Segry	Ste Lizaigne
Buxeuil	La Champenoise	Meunet sur Vatan	St Aoustrille	Thizay
Chouday	La Chapelle St Laurian	Migny	St Aubin	Vatan
Condé	Les Bordes	Neuvy Pailloux	St Florentin	Vouillon
Liou	Liniez	Paudy	St Georges Sur Arnon	

SECTION 8 - dominante agricole			
REGIME AGRICOLE - Communes			
Argenton-sur-Creuse	Écueillé	Mézières-en-Brenne	Saint-Gaultier
Argy	Éguzon-Chantôme	Migné	Saint-Genou
Arpheuilles	Faverolles	Montierchaume	Saint-Gilles
Azay-le-Ferron	Fléré-la-Rivière	Mosnay	Saint-Hilaire-sur-Benaize
Badecon-le-Pin	Fontguenand	Mouhet	Saint-Lactencin
Baraize	Fontgombault	Murs	Saint-Marcel
Beaulieu	Frédille	Néons-sur-Creuse	Saint-Maur
Bazaiges	Gargilesse-Dampierre	Neuilly-les-Bois	Saint-Médard
Bélâbre	Géhée	Niherne	Saint-Michel-en-Brenne
Bonneuil	Heugnes	Nuret-le-Ferron	Saulnay
Bouesse	Ingrandes	Obterre	Sauzelles
Buzancais	Jeu-Maloches	Oulches	Selles-sur-Nahon
Ceaumont	La Chapelle-Orthemale	Palluau-sur-Indre	Sougé
Celon	La Châtre-Langin	Parnac	Tendu
Chaillac	Langé	Paulnay	Thenay
Chalais	Le Blanc	Pellevoisin	Tilly
Chasseneuil	Le Menoux	Pommiers	Tournon-Saint-Martin
Châteauroux	Le Pêchereau	Pouigny-Saint-Pierre	Valençay
Châtillon-sur-Indre	Le Pont-Chrétien-Chabenet	Préaux	Vendoeuvres
Chavin	Le Tranger	Preuilly-la-Ville	Vernelle (la)
Chazelet	Lignac	Prissac	Veuil
Chezelles	Lingé	Rivarennes	Vicq sur Nahon
Chitray	Lucay le Male	Rosnay	Vigoux
Ciron	Lurais	Roussines	Villedieu-sur-Indre
Cléré-du-Bois	Lureuil	Ruffec	Villegouin
Clion	Luzeret	Sacieres-Saint-Martin	Villentrois
Concremiers	Lye	Saint-Aigny	Villers-les-Ormes
Cuzion	Martizay	Saint-Benoît-du-Sault	Villiers
Déols	Mauvières	Saint-Civran	
Douadic	Méobecq	Saint-Cyran-du-Jambot	
Dunet	Mérigny	Sainte-Gemme	

REGIME GENERAL - Communes			
Argy	La Châtre Langlin	Obterre	St Genou
Azay le Ferron	Lignac	Oulches	St Gilles
Beaulieu	Lingé	Parnac	St Hilaire sur Benaize
Belabre	Lureuil	Paulnay	St Lactencin
Bonneuil	Luzeret	Prissac	St Michel en Brenne
Buzancais	Martizay	Rivarennes	Ste Gemme
Chaillac	Mauvières	Roussines	Thenay
Chalais	Meobecq	Sacieres St Martin	Tilly
Chazelet	Mézières en Brenne	Saulnay	Vendoeuvres
Chézelles	Migne	Sougé	Vigoux
Chitray	Mouhet	St Benoît du Sault	Villiers
Dunet	Neuilly les Bois	St Civran	
La Chapelle Orthemale	Nuret le Ferron	St Gaultier	

ARTICLE 3: Le contrôle des entreprises affiliées à la caisse de la mutualité sociale agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L722-1, L722-2 et L722-3 du code rural et des entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence des sections 1 et 8.

ARTICLE 4 : Le contrôle des entreprises de la Poste et de la SNCF est de la compétence de l'ensemble des sections.

ARTICLE 5 : Le contrôle des entreprises de transport pour compte d'autrui, d'entreposage, et d'ambulance, est de la compétence de l'ensemble des sections.

ARTICLE 6 : Le contrôle des opérations de bâtiment et de génie civil, des interventions sur tous types de chantiers est de la compétence de l'ensemble des sections.

Département de l'Indre-et-Loire

ARTICLE 1 : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département de l'Indre-et-Loire à 2 unités de contrôle comportant 22 sections d'inspection, la première unité de contrôle UC Nord comprenant les sections 1 à 10 et la 2^{ème} UC Sud les sections 11 à 22.

ARTICLE 2 : Le territoire de compétences de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit :

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 1 - Dominante agricole			
REGIME AGRICOLE - Communes			
Les entreprises à double compétences (châteaux, vinifications, vins pétillants, scieries, golfs, silos et jardinerie)			
Amboise	Chenonceaux	Loches	Saint-Avertin
Athée-sur-Cher	Chisseaux	Loché-sur-Indrois	Saint-Bauld
Azay-sur-Cher	Cigogné	Louans	Saint-Flovier
Azay-sur-Indre	Ciran	Lussault-sur-Loire	Saint-Hippolyte
Barrou	Civray-de-Touraine	Luzillé	Saint-Jean-Saint-Germain
Beaulieu-les-Loches	Courçay	Manthelan	Saint-Martin-le-Beau
Beaumont-Village	Dierre	Monnaie	Saint-Ouen-les-Vignes
Betz-le-Château	Dolus-le-Sec	Montlouis-sur-Loire	Saint-Pierre-des-Corps
Bléré	Epeigné-les-Bois	Montrésor	Saint-Quentin-sur-Indrois
Bossay-sur-Claisse	Esves-le-Moutier	Montreuil-en-Touraine	Saint-Règle
Bossée	Ferrière-Larçon	Mosnes	Saint-Senoche
Bournan	Ferrière-sur-Beaulieu	Mouzay	Sennevières
Boussay	Francueil	Nazelles-Négron	Souigny-de-Touraine
Bridoré	Genillé	Neuillé-le-Lierre	Sublaines
Cangey	La Celle-Guérand	Noizay	Tauxigny
Céré-la-Ronde	La Chapelle-Blanche-St-Martin	Notre Dame d'Oé	Tournon-Saint-Pierre
Chambon	La Croix-en-Touraine	Nouans-les-Fontaines	Varennes
Chambourg-sur-Indre	La Guerche	Orbigny	Veretz
Chançay	La Ville-aux-Dames	Parçay-Meslay	Verneuil-sur-Indre
Chanceaux-près-Loches	Larçay	Paulmy	Vernou-sur-Brenne
Chanceaux-sur-Choisille	Le Grand-Pressigny	Perrusson	Villedomain
Chargé	Le Liège	Pocé-sur-Cisse	Villeloin-Coulangé
Charnizay	Le Louroux	Preuilly-sur-Claise	Vou
Chaumussay	Le Petit-Pressigny	Reignac-sur-Indre	Vouvray
Chédigny	Ligueil	Reugny	Yzeures-sur-Creuse
Chemillé-sur-Indrois	Limeray	Rochechouart	
REGIME GENERAL - Communes			
Parçay-Meslay, Vernou-sur-Brenne			

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 2 - Dominante agricole			
REGIME AGRICOLE - Communes			
Les entreprises à double compétences (châteaux, vinifications, vins pétillants, scieries, golfs, silos et jardineries)			
Abilly	Courcoué	Maillé	Saint-Branches
Anché	Couziers	Marçay	Sainte-Catherine-de-Fierbois
Antogny-le-Tillac	Cravant-les-Coteaux	Marcé-sur-Esves	Sainte-Maure-de-Touraine
Artannes	Crissay-sur-Manse	Marcilly-sur-Vienne	Saint-Epain
Assay	Crouzilles	Marigny-Marmande	Saint-Genouph
Avoine	Cussay	Montbazon	Saint-Germain-sur-Vienne
Avon-les-Roches	Descartes	Monts	Savigny-en-Véron
Azay-le-Rideau	Draché	Neuil	Savonnières
Ballan-Miré	Druye	Neuilly-le-Brignon	Sazilly
Beaumont-en-Véron	Esvres	Nouâtre	Sepmes
Berthenay	Faye-la-Vineuse	Noyant-de-Touraine	Seuilly
Braslou	Huismes	Panzoult	Sorigny
Braye-sous-Fraye	Jaulnay	Parçay-sur-Vienne	Tavant
Bréhémont	Joué-les-Tours	Pont-de-Ruan	Theneuil
Brizay	La Celle-saint-Avant	Ports-sur-Vienne	Thilouze
Candes-saint-Martin	La Chapelle-aux-Naux	Pouzay	Thizay
Chambray-les-Tours	La Riche	Pussigny	Trogues
Champigny-sur-Veude	La Roche-Clermault	Razines	Truyes
Chaveignes	La Tour-saint-Gelin	Richelieu	Vallères
Cheillé	Léméré	Rigny-Ussé	Veigné
Chézelles	Lerné	Rilly-sur-Vienne	Verneuil-le-Château
Chinon	Lignières-de-Touraine	Rivarenes	Villaines-les-Rochers
Cinçais	Ligré	Rivière	Villandry
Civray-sur-Esves	L'Ile-Bouchard	Saché	Villeperdue
Cormery	Luzé	Saint-Benoit-la-Forêt	
REGIME GENERAL - Communes			
Chançay, Neuillé-le-Lierre, Noizay, Notre-Dame-d'Oé, Vouvray			
UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 3 - Dominante agricole			
REGIME AGRICOLE - Communes			
Ambillou	Continvoir	Luynes	Saint-Etienne-de-Chigny
Autrèche	Couesmes	Marcilly-sur-Maulne	Saint-Laurent-de-Lin
Auzouer-en-Touraine	Courcelles-de-Touraine	Marray	Saint-Laurent-en-Gâtines
Avrillé-les-Ponceaux	Crotelles	Mazières-de-Touraine	Saint-Michel-sur-Loire
Beaumont-la-Ronce	Dame-Marie-les-Bois	Metray	Saint-Nicolas-de-Bourgueil
Benais	Epeigné-sur-Dême	Monthodon	Saint-Nicolas-des-Motets
Bourgueil	Fondettes	Morand	Saint-Paterne-Racan
Braye-sur-Maulne	Gizeux	Neuillé-Pont-Pierre	Saint-Patrice
Brèches	Hommes	Neuville-sur-Brenne	Saint-Roch
Bueil-en-Touraine	Ingrandes-de-Touraine	Neuvy-le-Roi	Saunay
Cérelles	La Chapelle-sur-Loire	Nouzilly	Savigné-sur-Lathan
Channay-sur-Lathan	La Ferrière	Pernay	Semblançay
Charentilly	La Membrolle-sur-Choisille	Restigné	Sonzay
Château-la-Vallière	Langeais	Rillé	Souigné
Château-Renault	Le Boulay	Rouziers-de-Touraine	Tours
Chemillé-sur-Dême	Les Essards	Saint-Antoine-du-Rocher	Villebourg
Chouzé-sur-Loire	Les Hermites	Saint-Aubin-le-Dépeint	Villedômer
Cinq-Mars-la-Pile	Louestault	Saint-Christophe-sur-le-Nais	Villiers-au-Bouin
Cléré-les-Pins	Lublé	Saint-Cyr-sur-Loire	
REGIME GENERAL - Communes			
Chanceaux-sur-Choisille, Monnaie, Reugny, Rochecorbon			

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 4			
REGIME GENERAL - Communes			
	La Ville-aux-Dames, Larcay, Montlouis-sur-Loire, Véretz		
	Tours Sud : la partie de commune de Tours délimitée comme suit : au nord par la rue Roger Salengro, la rue Grécourt, la rue Blaise Pascal, la rue de Nantes, la place du Général Leclerc à l'est par la rue Édouard Vaillant au sud par l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue de Grammont, le boulevard Winston Churchill à l'ouest par la rue Auguste Chevallier, le boulevard Thiers, la rue Giraudeau		
UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 5			
REGIME GENERAL - Communes			
Autrèche	Dame-Marie-les-Bois	Neuville-sur-Brenne	Saunay
Auzouer-en-Touraine	La Ferrière	Nouzilly	Villedomer
Le Boulay	Les Hermites	Saint Cyr sur Loire	
Château-Renault	Monthodon	Saint-Laurent-en-Gâtines	
Crotelles	Morand	Saint-Nicolas-des-Motets	
UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 6			
REGIME GENERAL - Communes			
Ambillou	Cléré-les-Pins	Lublé	Saint-Michel-sur-Loire
Avrillé-les-Ponceaux	Couesmes	Marcilly-sur-Maulne	Saint-Paterne-Racan
Braye-sur-Maulne	Courcelles-de-Touraine	Marray	Saint-Patrice
Brèches	Epeigné-sur-Dême	Mazières-de-Touraine	Savigné-sur-Lathan
Bueil-en-Touraine	Hommes	Neuvy-le-Roi	Souigné
Channay-sur-Lathan	Ingrandes-de-Touraine	Rillé	Villebourg
Château-la-Vallière	Langeais	Saint-Aubin-le-Dépeint	Villiers-au-Bouin
Chemillé-sur-Dême	Les Essards	Saint-Christophe-sur-le-Nais	
Cinq-Mars-la-Pile	Louestault	Saint-Laurent-de-Lin	
Tours Ouest : la partie de la commune de Tours délimitée comme suit : au nord par la Loire à l'est par la rue de la Victoire, la place Gaston-Pailhou, la rue Chanoineau, le boulevard Béranger, la rue Giraudeau, la rue Auguste-Chevallier, le boulevard Thiers, le pont Saint-Sauveur au sud par la limite communale de Joué-lès-Tours à l'ouest par la limite communale de la Riche			
UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 7			
REGIME GENERAL - Communes			
Beaumont-la-Ronce, Céréelles, Charentilly, Neuillé-Pont-Pierre, Pernay, Rouziers-de-Touraine, Saint-Antoine-du-Rocher, Saint-Roch, Semblançay, Sonzay			
Tours Centre : la partie de la commune de Tours délimitée comme suit : au nord par la Loire à l'est par la limite communale de Saint-Pierre-des-Corps au sud par le boulevard Heurteloup, la place du Général Leclerc, la rue de Nantes, la rue Blaise Pascal, la rue Grécourt, la rue Roger Salengro à l'ouest par la rue Giraudeau, le boulevard Béranger, la rue Chanoineau, la place Gaston Pailhou, la rue de la Victoire			

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 8			
REGIME GENERAL - Communes			
Fondettes, La Membrolle-sur-Choisille, Luynes, Mettray, Saint-Etienne-de-Chigny			
Tours Nord Est : la partie de la commune de Tours délimitée comme suit :			
au nord par l'avenue André Maginot, la limite communale de Parçay-Meslay			
à l'est par la limite communale de Rochecorbon			
au sud par la Loire			
à l'ouest par la limite communale de Saint-Cyr-sur-Loire			
UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 9			
REGIME GENERAL - Communes			
Benais, Bourgueil, Chouzé-sur-Loire, Continvoir, La Chapelle-sur-Loire, Gizeux, Restigné, Saint-Nicolas-de-Bourgueil			
Tours Nord Ouest : la partie de la commune de Tours délimitée comme suit :			
au nord par la limite communale de Mettray, la limite communale de Notre-Dame-d'Oé			
à l'est par l'avenue André Maginot			
à l'ouest et au sud par la limite communale de Saint-Cyr-sur-Loire			
UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 10			
REGIME GENERAL - Communes			
Amboise	Limeray	Mosnes	Saint-Ouen-les-Vignes
Cangey	Lussault-sur-Loire	Nazelles-Negron	Saint-Règle
Chargé	Montreuil-en-Touraine	Pocé-sur-Cisse	Souigny-de-Touraine
UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 11 - Dominante Transports			
REGIME TRANSPORTS - SNCF - Communes			
Ambillou	Chisseaux	Les Essards	Parçay-Meslay
Amboise	Cigogné	Les Hermites	Pernay
Athée-sur-Cher	Cinq-Mars-la-Pile	Limeray	Pocé-sur-Cisse
Autrèche	Civray-de-Touraine	Louestault	Reugny
Auzouer-en-Touraine	Cléré-les-Pins	Lublé	Rillé
Avrillé-les-Ponceaux	Couesmes	Lussault-sur-Loire	Rochecorbon
Azay-sur-Cher	Courçay	Luynes	Rouziers-de-Touraine
Ballan-Miré	Courcelles-de-Touraine	Luzillé	Saint-Antoine-du-Rocher
Beaumont-la-Ronce	Crotelles	Marcilly-sur-Maulne	Saint-Aubin-le-Dépeint
Berthenay	Dame-Marie-les-Bois	Marray	Saint-Avertin
Bléré	Dierre	Mazières-de-Touraine	Saint-Christophe-sur-le-Nais
Braye-sur-Maulne	Druye	Mettray	Saint-Cyr-sur-Loire
Brèches	Epeigné-les-Bois	Monnaie	Saint-Etienne-de-Chigny
Bueil-en-Touraine	Epeigné-sur-Dême	Monthodon	Saint-Genouph
Cangey	Fondettes	Montlouis-sur-Loire	Saint-Laurent-de-Lin
Céré-la-Ronde	Francueil	Montreuil-en-Touraine	Saint-Laurent-en-Gâtines
Cérelles	Hommes	Morand	Saint-Martin-le-Beau
Chançay	Ingrandes-de-Touraine	Mosnes	Saint-Michel-sur-Loire
Chanceaux-sur-Choisille	La Croix-en-Touraine	Nazelles-Négron	Saint-Nicolas-des-Motets
Channay-sur-Lathan	La Ferrière	Neuillé-le-Lierre	Saint-Ouen-les-Vignes
Charentilly	La Membrolle-sur-Choisille	Neuillé-Pont-Pierre	Saint-Paterne-Racan
Chargé	La Riche	Neuville-sur-Brenne	Saint-Patrice
Château-la-Vallière	La Ville-aux-Dames	Neuvy-le-Roi	Saint-Règle
Château-Renault	Langeais	Noizay	Saint-Roch
Chemille-sur-Dême	Larçay	Notre-Dame d'Oé	Saunay
Chenonceaux	Le Boulay	Nouzilly	Savigné-sur-Lathan

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 11 - Dominante Transports (suite)			
REGIME TRANSPORTS - SNCF - Communes			
Savonnières	Souigny-de-Touraine	Vernou-sur-Brenne	Villiers-au-Bouin
Semblançay	Sublaines	Villandry	Vouvray
Sonzay	Tours	Villebourg	
Souvigné	Veretz	Villedomer	
REGIME GENERAL - Communes			
Antogny-le-Tillac	Neuil	Ports-sur-Vienne	Saint-Epain
Maillé	Nouâtre	Pouzay	Sainte-Catherine-de-Fierbois
Marcilly-sur-Vienne	Noyant-de-Touraine	Pussigny	Sainte-Maure-de-Touraine
UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 12 - Dominante Transports			
REGIME TRANSPORTS - Technicentre - Communes			
Abilly	Ciran	Loches	Sainte-Catherine-de-Fierbois
Anche	Civray-sur-Esves	Loché-sur-Indrois	Sainte-Maure-de-Touraine
Antogny-le-Tillac	Continvoir	Louans	Saint-Epain
Artannes-sur-Indre	Cormery	Luzé	Saint-Flovier
Assay	Courcoué	Maillé	Saint-Germain-sur-Vienne
Avoine	Couziers	Manthelan	Saint-Hippolyte
Avon-les-Roches	Cravant-les-Côteaux	Marçay	Saint-Jean-Saint-Germain
Azay-le-Rideau	Crissay-sur-Manse	Marcé-sur-Esves	Saint-Nicolas-de-Bourgueil
Azay-sur-Indre	Crouzilles	Marcilly-sur-Vienne	Saint-Pierre-des-Corps
Barrou	Cussay	Marigny-Marmande	Saint-Quentin-sur-Indrois
Beaulieu-les-Loches	Descartes	Montbazou	Saint-Senoche
Beaumont-en-Véron	Dolus-le-Sec	Montrésor	Savigny-en-Véron
Beaumont-Village	Draché	Monts	Sazilly
Benais	Esves-le-Moutier	Mouzay	Sennevières
Betz-le-Château	Esvres-sur-Indre	Neuil	Sepmes
Bossay-sur-Claisse	Faye-la-Vineuse	Neuilly-le-Brignon	Seuilly
Bossée	Ferrière-Larçon	Nouans-les-Fontaines	Sorigny
Bourgueil	Ferrière-sur-Beaulieu	Nouâtre	Tauxigny
Bournan	Genillé	Noyant-de-Touraine	Tavant
Boussay	Gizeux	Orbigny	Theneuil
Braslou	Huismes	Panzoult	Thilouze
Braye-sous-Faye	Jaulnay	Parçay-sur-Vienne	Thizay
Bréhémont	Joué-les-Tours	Paulmy	Tournon-Saint-Pierre
Bridoré	La Celle-Guenand	Perrusson	Trogues
Brizay	La Celle-saint-Avant	Pont-de-Ruan	Truyes
Candes-saint-Martin	La Chapelle-aux-Naux	Ports-sur-Vienne	Vallères
Chambon	La Chapelle-Blanche-Saint-Martin	Pouzay	Varennes
Chambourg-sur-Indre	La Chapelle-sur-Loire	Preuilly-sur-Claisse	Veigné
Chambray-les-Tours	La Guerche	Pussigny	Verneuil-le-Château
Champigny-sur-Veude	La Roche-Clermault	Razines	Verneuil-sur-Indre
Chanceaux-près-Loches	La Tour-Saint-Gelin	Reignac-sur-Indre	Villaines-les-Rochers
Charnizay	Le Grand-Pressigny	Restigné	Villedômain
Chaumussay	Le Liège	Richelieu	Villeloin-Coulangé
Chaveignes	Le Louroux	Rigny-Ussé	Villeperdue
Chédigny	Le Petit-Pressigny	Rilly-sur-Vienne	Vou
Cheillé	Léméré	Rivarennes	Yzeures-sur-Creuse
Chemillé-sur-Indrois	Lerné	Rivière	
Chezelles	Lignières-de-Touraine	Saché	
Chinon	Ligré	Saint-Bauld	
Chouzé-sur-Loire	Ligueil	Saint-Benoit-la-Forêt	
Cinçais	L'île-Bouchard	Saint-Branches	
REGIME GENERAL - Communes			
Abilly, Civray-sur-Esves, Cussay, La Celle-Saint-Avant, Descartes, Draché, Marcé-sur-Esves, Neuilly-le-Brignon, Sepmes			

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 13			
REGIME BTP - Communes			
Entreprises de B.T.P. et maîtres d'ouvrage sur Tours et son agglomération			
Ballan-Miré	La Membrolle-sur-Choisille	Notre-Dame-d'Oé	Saint-Cyr-sur-Loire
Berthenay	La Riche	Parçay-Meslay	Saint-Etienne-de-Chigny
Chanceaux-sur-Choisille	Luynes	Rohecobon	Saint-Genouph
Fondettes	Metray	Saint-Avertin	Tours Nord de la Loire
UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 14			
REGIME BTP - Communes			
Entreprises de B.T.P. et maîtres d'ouvrage sur Tours et son agglomération			
Chambray-les-Tours, Druye, Joué-lès-Tours, Saint-Pierre-des-Corps, Savonnières, Tours Sud de la Loire, Villandry			
UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 15			
REGIME GENERAL - Communes			
Chambray-lès-Tours, Cormery, Esvres-sur-Indre, Saint-Branches, Truyes			
UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 16			
REGIME GENERAL - Communes			
Anché	Chézelles	Lémeré	Richelieu
Assay	Courcoué	Ligré	Rilly-sur-Vienne
Avon-les-Roches	Cravant-les-Coteaux	L'Île-Bouchard	Sazilly
Braslou	Crissay-sur-Manse	Luzé	Tavant
Braye-sous-Faye	Crouzilles	Marigny-Marmande	Theneuil,
Brizay	Faye-La-Vineuse	Panzoult	Trogues
Champigny-sur-Veude	Jaulnay	Parçay-sur-Vienne	Verneuil-le-Château
Chaveignes	La Tour-Saint-Gelin	Razines	
Tours Val de Cher : la partie de la commune de Tours délimitée comme suit :			
au nord par le boulevard Winston Churchill, le boulevard Richard Wagner, l'avenue Jacques Duclos (à Saint-Pierre-des-Corps)			
à l'est par la limite communale de Saint-Pierre-des-Corps			
au sud par la limite communale de Saint-Avertin, la limite communale de Chambray-lès-Tours, la limite communale de Joué-lès-Tours			
à l'ouest par la route des Deux-Lions, l'avenue Jean Portalis, le Cher, le pont Saint-Sauveur			
UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 17			
REGIME GENERAL - Communes			
Barrou	Chaumussy	Le Louroux	Saint Pierre des Corps
Betz-le-Château	Ciran	Le Petit-Pressigny	Saint-Flovier
Bossay-sur-Claise	Esves-le-Moutier	Ligueil	Saint-Senoch
Bossée	Ferrière-Larçon	Louans	Tournon-Saint-Pierre
Bournan	La Celle-Guérand	Manthelan	Varennes
Boussay	La Chapelle Blanche Saint Martin	Mouzay	Vou
Chambon	La Guerche	Paulmy	Yzeures-sur-Creuse
Charnizay	Le Grand-Pressigny	Preuilley-sur-Claise	
UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 18			
REGIME GENERAL - Commune			
Joué les Tours			

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 19			
REGIME GENERAL - Communes			
Athée-sur-Cher	Chisseaux	Genillé	Orbigny
Azay-sur-Cher	Cigogné	La Croix-en-Touraine	Saint Avertin
Beaumont-Village	Civray-de-Touraine	Le Liège	Saint-Martin-le-Beau
Bléré	Courçay	Loché-sur-Indrois	Sublaines
Céré-la-Ronde	Dierre	Luzillé	Villedomain
Chemillé-sur-Indrois	Epeigné-les-Bois	Montrésor	Villeloin-Coulangé
Chenonceaux	Francueil	Nouans-les-Fontaines	
UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 20			
REGIME GENERAL - Communes			
Azay-sur-Indre	Chédigny	Reignac-sur-Indre	Sennevières
Beaulieu-lès-Loches	Dolus-le-Sec	Saint-Bauld	Tauxigny
Bridoré	Ferrière-sur-Beaulieu	Saint-Hippolyte	Verneuil-sur-Indre
Chambourg-sur-Indre	Loches	Saint-Jean-Saint-Germain	
Chanceaux-près-Loches	Perrusson	Saint-Quentin-sur-Indrois	
Tours Est : la partie de la commune de Tours délimitée comme suit :			
au nord par le boulevard Heurteloup			
à l'est par la limite communale de Saint-Pierre-des-Corps			
au sud par le boulevard Richard Wagner			
à l'ouest par l'avenue de Grammont, l'avenue du Général de Gaulle, la rue Édouard Vaillant, la place du Général Leclerc			
UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 21			
REGIME GENERAL - Communes			
Avoine	Cinçais	Marçay	Savigny-en-Véron
Azay-le-Rideau	Couziers	Rigny-Ussé	Seuilly
Beaumont-en-Véron	Huismes	Rivarennes	Thilouze
Bréhémont	La Chapelle-aux-Naux	Rivière	Thizay
Candes-Saint-Marin	La Roche-Clermault	Saché	Vallères
Cheillé	Lerné	Saint-Benoît-la-Forêt	Villaines-les-Rochers
Chinon	Lignières-de-Touraine	Saint-Germain-sur-Vienne	
UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 22			
REGIME GENERAL - Communes			
Artannes-sur-Indre	La Riche	Saint-Genouph	Villandry
Ballan-Miré	Montbazou	Savonnières	Villeperdue
Berthenay	Monts	Sorigny	
Druye	Pont-de-Ruan	Veigné	

ARTICLE 3 : Les sections intervenant sur l'agglomération de Tours, à l'exception de la ville de Tours, sont également compétentes pour contrôler les chantiers de deuxième et de troisième catégorie selon les dispositions de l'article R. 4532-1 du code du travail.

ARTICLE 4 : Le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles affiliés à la caisse de la mutualité sociale agricole, faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L. 722-1, L. 722-2 et L. 722-3 et L. 722-20 du code rural ainsi que le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles suivants : exploitations de laiteries et fabrication de fromages (codes NAF 1051A, 1051B, 1051C et 1051D), fabrication de glaces et sorbets (code NAF 1052Z), fabrication et négoce de vin, cidre, jus de fruit et boissons fermentées (codes NAF 1102A, 1102B, 1103Z, 1104Z et 1105Z), bois et scieries (codes NAF 1610A), de négoce de céréales, de tabac non manufacturé, de semences et d'aliments pour le bétail (code NAF 4621Z), jardineries et graineries (code NAF 4776Z), châteaux avec gestion et entretien de jardins et parcs (codes NAF 9103Z et 9104Z) et les golfs (codes NAF 9311Z et 9312Z), ainsi que :

- Les chantiers de bâtiment et de génie civil, se situant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs ;

- les entreprises extérieures, tous codes NAF confondus, visées aux articles R. 4511-1 à R.4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs ;
est de la compétence des sections 1, 2 et 3.

ARTICLE 5 : Le contrôle des entreprises de transport pour compte d'autrui et d'entreposage relevant de la nomenclature d'activité NAF ou des codes NAF suivants : 49.1 (transport ferroviaire interurbain de voyageurs), 49.2 (transports ferroviaires de fret), 49.31Z, 49.39A, 49.39B, 49.39C, 49.4 (transports routiers de fret et services de déménagement), 49.5 (transports par conduites), 50.1 (transports maritimes et côtiers de passagers), 50.2 (transports maritimes et côtiers de fret), 50.3 (transports fluviaux de passagers), 50.4 (transports fluviaux de fret), 51.1 (transports aériens de passagers), 51.21 (transports aériens de fret), 52.1 (entreposage et stockage), 52.23 (services auxiliaires des transports aériens), 52.24B, 52.29A, 52.29B et 80.10Z est de la compétence des sections 11 et 12.

ARTICLE 6 : Les contrôles des chantiers et entreprises suivants sont de la compétence des sections 13 et 14 :

- Les chantiers de première catégorie déterminés selon les dispositions de l'article R. 4532-1 du code du travail sur Tours et son agglomération ;
- Les chantiers de deuxième et de troisième catégorie selon les dispositions de l'article R. 4532-1 du code du travail sur Tours ;
- Les chantiers structurants liés aux infrastructures sous maîtrise d'ouvrage d'un concessionnaire couvrant une ou plusieurs sections territoriales et après attribution par le responsable de l'unité de contrôle ;
- Les entreprises de 50 salariés et plus relevant de la nomenclature d'activité NAF suivants : 41.2 (construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels), 42 (génie civil), 43 (travaux de construction spécialisés) sur Tours et son agglomération ;
- Les maîtres d'ouvrage suivants situés sur la ville de Tours : Bouygues Immobilier, C.G.L.M, E.C.I. Promotion Construction Immobilière, Icade Promotion Logement, Nexity, Nouveau Logis Groupe S.N.I., Quatro Promotion, Rives Loire Promotion, Ronce Immobilier, S.E.M. Maryse Bastié, Société Equipement de Touraine, Touraine Logement E.S.H. S.A. d'H.L.M., Tours Habitat et Val Touraine Habitat ;
- Les chantiers qui relèvent de la quatrième partie, livre quatrième, chapitre II, section 3 du code du travail (articles R. 4412-94 à R. 4412-148) relatif aux risques d'exposition à l'amiante sur la ville de Tours.

Département du Loir-et-Cher

ARTICLE 1 : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département du Loir-et-Cher à une unité de contrôle comportant 11 sections d'inspection.

ARTICLE 2 : Le territoire de compétences de chacune des sections d'inspection, y compris pour les chantiers temporaires de bâtiment et de travaux publics, est délimité comme suit :

SECTION 1
REGIME GENERAL - Communes
La Chaussée-Saint-Victor, Saint-Denis-sur-Loire, Villerbon
La partie de la commune de Blois délimitée, au nord de la Loire , à l'est de l'axe 2 constitué par les voies : Pont Jacques Gabriel, Rue Denis Papin, rue Porte Coté, rue Gallois, rue du Bourg neuf, avenue de Châteaudun jusqu'à l'intersection avec la rue Laplace, puis rue Laplace, rue Louis Joseph Philippe, partie de l'avenue Robert Schuman entre le rondpoint Robert Schuman et la D952 A
Est rattachée à la section Blois 1, au sud de la Loire (quartier Vienne), la partie située entre La Loire, à l'est de l'axe 3 constitué par les voies rue Nationale, avenue Wilson

SECTION 2

REGIME GENERAL - Communes

Averdon, Champigny-en-Beauce, La Chapelle-Vendômoise, Villefrancœur, Villebarou

La partie de la commune de Blois délimitée, **au nord de la Loire**

entre l'axe 1 (constitué par les voies : Pont Jacques Gabriel, rue Denis Papin, rue Porte Coté, rue Gallois, rue du Bourg neuf, avenue de Vendôme jusqu'à l'intersection avec l'avenue de France, puis avenue de France, avenue de l'Europe, partie de la rue Duguay Trouin reliant l'avenue de l'Europe et la rue de Villiersfins, rue de Villiersfins, rue des petits Prés)

et l'axe 2 (constitué par les voies : Pont Jacques Gabriel, Rue Denis Papin, rue Porte Coté, rue Gallois, rue du Bourg neuf, avenue de Châteaudun jusqu'à l'intersection avec la rue Laplace, puis rue Laplace, rue Louis Joseph Philippe, partie de l'avenue Robert Schuman entre le rondpoint Robert Schuman et la D952 A)

Est rattachée à la section Blois 2, au sud de la Loire (quartier Vienne), la partie de Blois située **entre l'ouest de axe 3** constitué par les voies Rue Nationale, Avenue Wilson et le **sud de l'axe 4** constitué par les voies : rue Cobaudière, rue Croix Boissée, rue de la croix rouge, rue de Bas-rivière

SECTION 3

REGIME GENERAL - Communes

Chambon-sur-Cisse	Lancôme	Onzain	Santenay
Chouzy-sur-Cisse	Landes-le-Gaulois	Orchaise	Seillac
Coulanges	Mesland	St-Cyr-du-Gault	Veuves
Françay	Molineuf	St-Étienne-des-Guérets	
Herbault	Monteaux		

La partie de la commune de Blois délimitée, **au nord de la Loire**

à l'ouest de l'axe 1 constitué par les voies : pont Jacques Gabriel, rue Denis Papin, rue Porte Coté, rue Gallois, rue des Remparts, rue du Bourg neuf, avenue de Vendôme jusqu'à l'intersection avec l'avenue de France, puis avenue de France, avenue de l'Europe, partie de la rue Duguay Trouin reliant l'avenue de l'Europe et la rue de Villiersfins, rue de Villiersfins, rue des petits Prés

Est rattachée à section Blois 3, au **sud de la Loire** (quartier Vienne), la partie de la commune de Blois située entre La Loire, **l'ouest de l'axe 3** constitué par les voies : Rue Nationale, Avenue Wilson), le **nord de l'axe 4** (constitué par les voies : rue Cobaudière, rue Croix Boissée, rue de la croix rouge, rue de Bas-Rivière

SECTION 4 - dominante agricole

REGIME AGRICOLE - Communes

Angé	Chaumont-sur-Tharonne	Feings	Les Montils
Bauzy	Chémery	Fontaines-en-Sologne	Loreux
Billy	Cheverny	Fougères-sur-Bièvre	Maray
Blois	Chissay-en-Touraine	Fresnes	Marcilly-en-Gault
Bourré	Chitenay	Gièvres	Mareuil-sur-Cher
Bracieux	Choussy	Gy-en-Sologne	Maslives
Candé-sur-Beuvron	Contres	Huisseau-sur-Cosson	Méhers
Cellettes	Cormery	La Chapelle-Montmartin	Mennetou-sur-Cher
Chailles	Couddes	La Ferté-Beauharnais	Meusnes
Chambord	Couffy	La Ferté-Imbault	Millançay
Chaon	Cour-Cheverny	La Ferté-Saint-Cyr	Monthou-sur-Bièvre
Châteauvieux	Courmemin	La Marolle-en-Sologne	Monthou-sur-Cher
Châtillon-sur-Cher	Crouy-sur-Cosson	Lamotte-Beuvron	Montivault
Châtres-sur-Cher	Dhuizon	Langon	Mont-près-Chambord
Chaumont-sur-Loire	Faverolles-sur-Cher	Lassay-sur-Croisne	Montrichard

SECTION 4 - dominante agricole (suite)

REGIME AGRICOLE - Communes			
Montrieux-en-Sologne	Rilly-sur-Loire	Salbris	Tour-en-Sologne
Muides-sur-Loire	Romorantin-Lanthenay	Sambin	Valaire
Mur-de-Sologne	Rougeou	Sassay	Vallières-les-Grandes
Neung-sur-Beuvron	Saint-Aignan	Seigy	Veilleins
Neuvy	Saint-Claude-de-Diray	Selles-Saint-Denis	Vernou-en-Sologne
Nouan-le-Fuzelier	Saint-Dyé-sur-Loire	Selles-sur-Cher	Villefranche-sur-Cher
Noyers-sur-Cher	Saint-Georges-sur-Cher	Seur	Villeherviers
Oisly	Saint-Gervais-la-Forêt	Soings-en-Sologne	Villeny
Orçay	Saint-Julien-de-Chédon	Souesmes	Vineuil
Ouchamps	Saint-Julien-sur-Cher	Souvigny-en-Sologne	Vouzon
Pierrefitte-sur-Sauldre	Saint-Laurent-Nouan	Theillay	Yvoy-le-Marron
Pontlevoy	Saint-Loup	Thenay	
Pouillé	Saint-Romain-sur-Cher	Thésée	
Pruniers-en-Sologne	Saint-Viâtre	Thoury	
REGIME GENERAL - Communes			
Cellefles, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt			

SECTION 5

REGIME GENERAL - Communes			
Angé	Couffy	Noyers-sur-Cher	St-Romain-sur-Cher
Bourré	Faverolles-sur-Cher	Pontlevoy	St-Sulpice-de-Pommeray
Châteauvieux	Fossé	Pouillé	Seigy
Châtillon-sur-Cher	Mareuil-sur-Cher	Rilly-sur-Loire	Thenay
Chaumont-sur-Loire	Marolles	St-Aignan	Thésée
Chémery	Méhers	St-Bohaire	Vallières-les-Grandes
Chissay-en-Touraine	Meusnes	St-Georges-sur-Cher	
Choussy	Monthou-sur-Cher	St-Julien-de-Chédon	
Coudes	Montrichard	St-Lubin-en-Vergonnois	

SECTION 6

REGIME GENERAL - Communes			
Bauzy	Huisseau-sur-Cosson	Montrieux-en-Sologne	Souvigny-en-Sologne
Bracieux	La Ferté-Beauharnais	Muides-sur-Loire	Thoury
Chambord	La Ferté-Saint-Cyr	Neung-sur-Beuvron	Tour-en-Sologne
Chaon	La Marolle-en-Sologne	Neuvy	Villeny
Chaumont-sur-Tharonne	Lamotte-Beuvron	Nouan-le-Fuzelier	Vineuil
Crouy-sur-Cosson	Maslives	Saint-Claude-de-Diray	Vouzon
Dhuizon	Montivault	Saint-Dyé-sur-Loire	Yvoy-le-Marron
Fontaines-en-Sologne	Mont-près-Chambord	Saint-Laurent-Nouan	

SECTION 7			
REGIME GENERAL - Communes			
Ambloy	Choue	La Chapelle-Vicomtesse	Mazangé
Artins	Cormenon	La Fontenelle	Mondoubleau
Arville	Couture-sur-Loir	Lancé	Montoire-sur-le-Loir
Authon	Crucheray	Lavardin	Montrouveau
Azé	Droué	Le Gault-Perche	Naveil
Baillou	Épuisay	Le Plessis-Dorin	Nourray
Beauchêne	Fontaine-les-Coteaux	Le Poislay	Oigny
Bonneveau	Fontaine-Raoul	Le Temple	Prunay-Cassereau
Bouffry	Fortan	Les Essarts	Romilly
Boursay	Gombergean	Les Hayes	Ruan-sur-Eggonne
Cellé	Houssay	Les Roches-l'Évêque	St-Agil
Chauvigny-du-Perche	Huisseau-en-Beauce	Lunay	St-Amand-Longpré
SECTION 7 (suite)			
REGIME GENERAL - Communes			
St-Arnoult	St-Rimay	Ternay	Villechauve
St-Avit	Sargé-sur-Braye	Thoré-la-Rochette	Villedieu-le-Château
St-Gourgon	Sasnières	Tréhet	Villeporcher
St-Jacques-des-Guérets	Savigny-sur-Braye	Troo	Villiers-sur-Loir
St-Marc-du-Cor	Souday	Villavard	
St-Martin-des-Bois	Sougé	Villebout	

SECTION 8 - Dominante agricole

REGIME AGRICOLE - Communes

Ambloy	Françay	Mondoubleau	Saint-Rimay
Areines	Fréteval	Monteaux	Saint-Sulpice-de-Pommeray
Arfins	Gombergean	Montoire-sur-le-Loir	Sainte-Anne
Arville	Herbault	Montrouveau	Sainte-Gemmes
Autainville	Houssay	Morée	Santenay
Authon	Huisseau-en-Beauce	Mulsans	Sargé-sur-Braye
Avaray	Josnes	Naveils	Sasnières
Averdon	La Chapelle-Enchérie	Nourray	Savigny-sur-Braye
Azé	La Chapelle-St-Martin-en-	Oigny	Seillac
Baigneaux	Plaine	Onzain	Selommes
Baillou	La Chapelle-Vendômoise	Orchaise	Semerville
Beauchêne	La Chapelle-Vicomtesse	Oucques	Séris
Beauvilliers	La Chaussée-St-Victor	Ouzouer-le-Doyen	Souday
Binas	La Colombe	Ouzouer-le-Marché	Sougé
Boisseau	La Fontenelle	Périgny	Suèvres
Bonneveau	La Madeleine-Villefrouin	Pezou	Talcy
Bouffry	Lancé	Pray	Ternay
Boursay	Lancôme	Prénouvellon	Thoré-la-Rochette
Brévainville	Landes-le-Gaulois	Prunay-Cassereau	Tourailles
Briou	Lavardin	Rahart	Tréhet
Busloup	Le Gault-Perche	Renay	Tripleville
Cellé	Le Plessis-Dorin	Rhodon	Troo
Chambon-sur-Cisse	Le Plessis-l'Échelle	Rocé	Vendôme
Champigny-en-Beauce	Le Poislay	Roches	Verdes
Chauvigny-du-Perche	Le Temple	Romilly	Veuves
Choue	Les Essarts	Ruan-sur-Egvyonne	Vievy-le-Rayé
Chouzy-sur-Cisse	Les Hayes	Saint-Agil	Villavard
Conan	Les Roches-l'Évêque	Saint-Amand-Longpré	La Ville-aux-Clercs
Concriers	Lestiau	Saint-Arnoult	Villebarou
Cormenon	Lignières	Saint-Avit	Villebout
Coulanges	Lisle	Saint-Bohaire	Villechauve
Coulomniers-la-Tour	Lorges	Saint-Cyr-du-Gault	Villedieu-le-Château
Courbouzon	Lunay	Saint-Denis-sur-Loire	Villefrancœur
Cour-sur-Loire	Marchenoir	Saint-Étienne-des-Guérets	Villemardy
Couture-sur-Loir	Marcilly-en-Beauce	Saint-Firmin-des-Prés	Villeneuve-Frouville
Crucheray	Marolles	Saint-Gourgon	Villeporcher
Danzé	Maves	Saint-Hilaire-la-Gravelle	Villerable
Droué	Mazangé	Saint-Jacques-des-Guérets	Villerbon
Epiais	Membrolles	Saint-Jean-Froidmentel	Villermain
Épuisay	Menars	Saint-Laurent-des-Bois	Villero-main
Faye	Mer	Saint-Léonard-en-Beauce	Villetrun
Fontaine-les-Coteaux	Mesland	Saint-Lubin-en-Vergonnois	Villexanton
Fontaine-Raoul	Meslay	Saint-Marc-du-Cor	Villiersfaux
Fortan	Moisy	Saint-Martin-des-Bois	Villiers-sur-Loir
Fossé	Molineuf	Saint-Ouen	

SECTION 8 - Dominante agricole (suite)**REGIME GENERAL - Communes**

Autainville	La Chapelle-Saint-Martin-en-Plaine	Mer	Séris
Avaray	Plaine	Moisy	Suèvres
Beauvilliers	La Colombe	Mulsans	Talcy
Binas	La Madeleine-Villefrouin	Oucques	Tripleville
Boisseau	Le Plessis-l'Échelle	Ouzouer-le-Doyen	Verdes
Briou	Lestjou	Ouzouer-le-Marché	Vievy-le-Rayé
Conan	Lorges	Prénouvellon	Villeneuve-Frouville
Concriers	Marchenoir	Roches	Villermain
Courbouzon	Maves	St-Laurent-des-Bois	Villexanton
Cour-sur-Loire	Membrolles	St-Léonard-en-Beauce	
Josnes	Menars	Semerville	

SECTION 9**REGIME GENERAL - Communes**

Areines	La Ville-aux-Clercs	Renay	Tourailles
Baigneaux	Lignières	Rhodon	Vendôme
Brévainville	Lisle	Rocé	Villemardy
Busloup	Marcilly-en-Beauce	Sainte-Anne	Villerable
Coulommiers-la-Tour	Meslay	Sainte-Gemmes	Villero-main
Danzé	Morée	Saint-Firmin-des-Prés	Villetrun
Épiais	Périgny	Saint-Hilaire-la-Gravelle	Villiersfaux
Faye	Pezou	Saint-Jean-Froidmentel	
Fréteval	Pray	Saint-Ouen	
La Chapelle-Enchérie	Rahart	Selommes	

SECTION 10**REGIME GENERAL - Communes**

Billy	Fougères-sur-Bièvre	Maray	Saint-Loup
Candé-sur-Beuvron	Fresnes	Mennetou-sur-Cher	Sambin
Châtres-sur-Cher	Gièvres	Monthou-sur-Bièvre	Sassay
Cheverny	Gy-en-Sologne	Mur-de-Sologne	Selles-sur-Cher
Chitenay	La Chapelle-Montmartin	Oisly	Seur
Contres	Langon	Ouchamps	Soings-en-Sologne
Cormeray	Lassay-sur-Croisne	Pruniers-en-Sologne	Valaire
Cour-Cheverny	Les Montils	Rougeou	Villefranche-sur-Cher
Feings	Loreux	Saint-Julien-sur-Cher	Villeherviers

SECTION 11**REGIME GENERAL - Communes**

Courméméin	Orçay	Salbris	Veilleins
La Ferté-Imbault	Pierrefitte-sur-Sauldre	Selles-Saint-Denis	Vernou-en-Sologne
Marcilly-en-Gault	Romorantin-Lanthenay	Souesmes	
Millançay	Saint-Viâtre	Theillay	

ARTICLE 3 : Le contrôle des entreprises affiliées à la caisse de la mutualité sociale agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L722-1, L722-2 et L722-3 du code rural et des entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence des sections 4 et 8

Département du Loiret

ARTICLE 1 : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département du Loiret à 3 unités de contrôle comportant 24 sections d'inspection, la première unité de contrôle UC Nord comprenant les sections 1 à 8, la 2^{ème} UC Centre comprenant les sections 9 à 16, la 3^{ème} UC Sud comprenant les sections 17 à 24.

ARTICLE 2 : Le territoire de compétences de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit :

UNITE DE CONTRÔLE NORD -			
SECTION 1			
REGIME GENERAL - Communes			
Ingré			
Orléans : la partie de commune d'Orléans délimitée comme suit :			
Nord : Rue du faubourg Saint Jean (incluse), Boulevard Rocheplatte (exclu), Place Gambetta (exclue)			
Est : Rue Bannier (incluse), Place du Martroi (exclue), Rue de la Hallebarde (incluse), Rue des Minimes (incluse), , Place du Général de Gaulle (incluse), Rue des Carmes (exclue), Place de la Croix Morin (incluse), Rue Porte Madeleine (incluse), Boulevard Jean Jaurès (exclu)			
Sud : Quai de la Madeleine, Quai Saint Laurent			
Ouest : Commune de Saint Jean de la Ruelle			

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 2			
REGIME GENERAL - Commune			
Saran			

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 3			
REGIME GENERAL - Communes			
Auxy	Courtempierre	Lorcy	Saint Loup des Vignes
Barville en Gâtinais	Dordives	Loury	Saint Lye la Forêt
Batilly en Gâtinais	Egry	Mignères	Saint Michel
Beaune la Rolande	Ferrières en Gâtinais	Mignerette	Sceaux du Gâtinais
Boiscommun	Fontenay sur Loing	Montbarrois	Sully la Chapelle
Bordeaux en Gâtinais	Gaubertin	Montliard	Trainou
Bougy lez Neuville	Girolles	Nancray sur Rimarde	Treilles en Gâtinais
Chambon la Forêt	Gondreville la Franche	Nargis	Vennecy
Chevannes	Griselles	Neuville aux Bois	Villereau
Chevry sous le Bignon	Ingrannes	Nibelle	
Corbeilles	Juranville	Préfontaines	
Courcelles	Le Bignon Mirabeau	Rébréchien	
Orléans : la partie de commune d'Orléans délimitée comme suit :			
Nord : Commune de Saran			
Est : Commune de Fleury les Aubrais, Rue de Joie (incluse sur toute sa longueur), Rue de la Bourie Rouge (incluse), Boulevard de Québec (exclu), Rue des Sansonnieres (incluse), Rue de la Gare (incluse), Avenue de Paris (exclue)			
Sud : Boulevard de Verdun (exclu), Place Gambetta (incluse), Boulevard Rocheplatte (inclus), Rue du faubourg Saint Jean (exclue)			
Ouest : Commune de Saint Jean de la Ruelle			

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 4			
REGIME GENERAL - Communes			
Ascoux	Chilleurs aux Bois	Guigneville	Santeau
Bondaroy	Courcy aux Loges	Laas	Wrigny
Bouilly en Gâtinais	Dadonville	Mareau aux Bois	Yèvre la Ville
Bouzonville aux Bois	Escrennes	Marsainvilliers	
Boynes	Estouy	Pithiviers	
Chapelle Saint Mesmin	Givraines	Pithiviers le Vieil	

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 5			
REGIME GENERAL			
Andonville	Châtillon le Roi	Labrosse	Ormes
Aschères le Marché	Chaussy	Léouville	Orveau Bellesauve
Attray	Coudray	Mainvilliers	Outarville
Audeville	Crottes en Pithiverais	Malesherbes	Pannecières
Autruy sur Juine	Engenville	Manhecourt	Ramoulu
Bazoches les Gallerandes	Erceville	Montigny	Rouvres Saint Jean
Boisseaux	Greneville en Beauce	Morville en Beauce	Sermaises
Césarville Dossainville	Intville la Guétard	Nangeville	Thignonville
Charmont en Beauce	Jouy en Pithiverais	Oison	Tivernon

UNITE DE CONTRÔLE NORD				
SECTION 6 - Dominante agricole				
REGIME AGRICOLE - Communes				
L'ensemble des communes des sections 1, 2, 3, 4, 6 + Ormes				
Périmètre Orléans du régime général + périmètre Orléans de la section 3				
REGIME GENERAL - Communes				
Augerville la Rivière	Briarres sur Essonne	Dimancheville	La Neuville sur Essonne	Puiseaux
Aulnay la Rivière	Bromailles	Echilleuses	Ondreville sur Essonne	
Boesses	Desmonts	Grangermont	Orville	
Orléans : la partie de la commune d'Orléans délimitée comme suit :				
Nord : Commune de Fleury les Aubrais				
Est : Communes de Saran et Saint Jean de Braye				
Sud : Quai du Roi, Chemin du Halage				
Ouest : Boulevard Victor Hugo (exclu), Rue de la Chaude Tuile (incluse), Rue du faubourg Saint Vincent (incluse), Boulevard Pierre Segelle (exclu), Avenue Jean Zay (incluse), Place du 6 juin 44 (incluse), Boulevard Saint Euverte (inclus), Boulevard de la Motte Sanguin (inclus)				

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 7 - Dominante agricole			
REGIME AGRICOLE - Communes			
L'ensemble des communes des sections 5 (exceptée Ormes), 7 et 8			
Périmètre Orléans du régime général + périmètre Orléans de la section 1			
REGIME GENERAL - Communes			
Boulay les Barres	Coinces	Patay	Saint Sigismond
Bricy	Gemigny	Rouvray Sainte Croix	Tournoisis
Bucy Saint Liphard	La Chapelle Onzerain	Saint Pérauy la Colombe	Villamblain, Villeneuve sur Conie
Orléans : la partie de commune d'Orléans délimitée comme suit :			
Nord : Rue de Joie (exclus)			
Est : Boulevard Victor Hugo (inclus), Rue de la Chaude Tuile (exclue), Rue du faubourg Saint Vincent (exclue)			
Sud : Boulevard Alexandre Martin (inclus), Place Albert 1er (incluse), Boulevard de Verdun (exclu)			
Ouest : Avenue de Paris (incluse), Rue de la Gare (exclue), Rue des Sansonières (exclue), Boulevard de Québec (inclus sur toute sa longueur), Rue de la Bourie Rouge (exclue)			

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 8 - Dominante Transport			
REGIME TRANSPORT			
L'ensemble des communes et le périmètre d'Orléans de l'Unité de Contrôle Nord (sections 1 à 8)			
REGIME GENERAL - Communes			
Artenay, Bucy le Roi, Cercottes, Chevilly, Gidy, Huêtre, Lion en Beauce, Ruan, Sougy, Trinay			
UNITE DE CONTRÔLE CENTRE			
SECTION 9			
REGIME GENERAL - Communes			
Chateau Renard	Ervauville	Melleroy	Saint Hilaire les Andréis
Bazoches sur le Betz	Foucherolles	Mérinville	Saint Loup de Gonois
Chantecoq	Gy les Nonains	Montcorbon	Thorailles
Chuelles	La Chapelle Saint Sépulcre	Pers en Gâtinais	Triguères
Courtemaux	La Selle en Hermois	Rozoy le Vieil	
Courtenay	La Selle sur le Bied	Saint Firmin des Bois	
Douchy	Louzouer	Saint Germain des Prés	
Orléans : la partie de la commune d'Orléans délimitée comme suit :			
Nord : Boulevard Alexandre Martin (exclu), Boulevard Pierre Segelle (inclus), Avenue Jean Zay (exclue), Place du 6 juin 44 (exclue)			
Est : Boulevard Saint Euverte (exclu), Boulevard de la Motte Sanguin (exclu)			
Sud : Quai du Fort Alleaume, Quai du Chatelet			
Ouest : Rue Royale (incluse), Rue du Tabour (exclue), Place du Général de Gaulle (exclue), Rue des Minimes (exclue), Rue de la Hallebarde (exclue), Place du Martroi (exclue), Rue Jeanne d'Arc (exclue), Place Sainte Croix (exclue), Place de l'Etape (exclue), Rue Théophile Chollet (exclue), Place Halmagrand (exclue)			

UNITE DE CONTRÔLE CENTRE			
SECTION 10			
REGIME GENERAL			
Beauchamps sur Huillard	Fay aux Loges	Oussoy en Gâtinais	Solterre
Bouzy la Forêt	Germigny des Prés	Ouzouer des Champs	Sury aux Bois
Chailly en Gâtinais	La Cour Marigny	Saint Aignan des Gués	Thimory
Châteauneuf sur Loire	Lorris	Saint Denis de l'Hôtel	Varennes Changy
Chatenoy	Montereau	Saint Hilaire sur Puiseaux	Vieilles Maisons sur Joudry
Combreux	Nesploy	Saint Martin d'Abbat	Vitry aux Loges
Coudroy	Noyers	Seichebrières	

UNITE DE CONTRÔLE CENTRE			
SECTION 11			
REGIME GENERAL - Communes			
Cepoy, Châtelette sur loing, Chapelon, Corquilleroy, Ladon, Moulon, Pannes, Paucourt, Saint Maurice sur Fessard, Villemoutiers, Villevoques			
Orléans : la partie de la commune d'Orléans délimitée comme suit :			
Nord : La Loire			
Est : Pont Georges V, Quai du Fort des Tourelles, Quai des Augustins, Commune de Saint Jean le Blanc			
Sud : Rue Eugène Turbat (incluse), Croix Saint Marceau (incluse), Rue de la Cigogne (incluse)			
Ouest : Pont du Maréchal Joffre, Avenue Roger Secrétain (exclue)			

UNITE DE CONTRÔLE CENTRE			
SECTION 12			
REGIME GENERAL - Communes			
Amilly	Conflans sur Loing	Mormant sur Vernisson	Villemandeur
Auville en Gâtinais	Fréville en Gâtinais	Ouzouer sous Bellegarde	Vimory
Bellegarde	Lombreuil	Presnoy	
Chevillon sur Huillard	Mézières en Gâtinais	Quiers sur Bézone	
UNITE DE CONTRÔLE CENTRE			
SECTION 13			
REGIME GENERAL - Communes			
Saint Jean de Braye, Semoy			
Orléans : la partie de la commune d'Orléans délimitée comme suit :			
Nord : Rue Porte Madeleine (exclue), Place de la Croix Morin (exclue), Rue des Carmes (incluse), Place du Général de Gaulle (exclue), Rue du Tabour (incluse)			
Est : Rue Royale (exclue)			
Sud : Quai Cypierre, Quai Barentin			
Ouest : Boulevard Jean Jaurès (inclus sur toute sa longueur)			
UNITE DE CONTRÔLE CENTRE			
SECTION 14 - Dominante agricole			
REGIME AGRICOLE - Communes			
L'ensemble des communes des sections 11, 12, 13, 14 et 16			
Périmètre Orléans sections 11 et 13			
REGIME GENERAL - Communes			
Château, Fleury les aubrais			
UNITE DE CONTRÔLE CENTRE			
SECTION 15 - Dominante agricole			
REGIME AGRICOLE - Communes			
L'ensemble des communes des sections 9, 10 et 15			
Périmètre Orléans sections 9 et 15			
REGIME GENERAL - Communes			
Boigny sur Bionne, Bou, Chécy, Combleux, Donnery, Mardié, Marigny les Usages			
Orléans : la partie de la commune d'Orléans délimitée comme suit :			
Nord : Place Gambetta (exclue), Boulevard de Verdun (inclus), Place Albert 1er (exclue), Boulevard Alexandre Martin (exclu)			
Est : Place Halmagrand (incluse), Rue Théophile Chollet (incluse), Place de l'Etape (incluse), Place Sainte Croix (incluse)			
Sud : Rue Jeanne d'Arc (incluse)			
Ouest : Rue Royale (exclue), Place du Martroi (incluse), Rue Bannier (exclue)			
UNITE DE CONTRÔLE CENTRE			
SECTION 16 - Dominante transport			
REGIME TRANSPORT - Communes			
L'ensemble des communes et le périmètre d'Orléans de l'Unité de Contrôle Centre (sections 9 à 16)			
REGIME GENERAL - Communes			
Montargis			

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 17			
REGIME GENERAL - Communes			
Ardon	Cravant	Le Bardon	Meung sur Loire
Baule	Dry	Ligny le Ribault	Mézières les Clery
Beaugency	Jouy le Poïer	Mareau aux Prés	Saint Ay
Clery Saint André	Lailly en Val	Messas	Tavers, Villorceau

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 18			
REGIME GENERAL - Communes			
Olivet, Saint Hilaire Saint Mesmin, Saint Pryvé Saint Mesmin			

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 19			
REGIME GENERAL - Communes			
Boismorand	Langesse	Nevoy	Saint Gondon
Coullons	Le Moulinet sur Solin	Poilly Les Gien	Saint Martin sur Ocre
Gien	Les Choux	Saint Brisson sur Loire	
Orléans : la partie de la commune d'Orléans délimitée comme suit :			
Nord : Commune d'Olivet			
Est : Avenue du Président John Kennedy (incluse), Avenue Voltaire (incluse), Avenue Denis Diderot (incluse), Avenue Claude Guillemin (incluse), Avenue de Concyr (exclue)			
Sud : Rue George Sand (incluse), Place Anatole France (incluse), Rue Ambroise Paré (incluse)			
Ouest : Commune de Saint Cyr en Val			

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 20			
REGIME GENERAL - Communes			
Adon	Cernoy en Berry	Faverelles	Ousson sur Loire
Aillant sur Milleron	Champoulet	Feins en Gâtinais	Ouzouer sur Trézée
Autry le Châtel	Chatillon Coligny	La Bussière	Pierrefitte es Bois
Batilly en Puisaye	Châtillon sur Loire	La Chapelle sur Aveyron	Pressigny les Pins
Beaulieu sur Loire	Cortrat	Le Charme	Saint Firmin sur Loire
Bonny sur Loire	Dammarie en Puisaye	Montbouy	Saint Maurice sur Aveyron
Breteau	Dammarie sur Loing	Montcresson	Sainte Geneviève des Bois
Briare	Escrignelles	Nogent sur Vernisson	Thou
Orléans : la partie de la commune d'Orléans délimitée comme suit :			
Nord : La Loire			
Est : Avenue Roger Secrétain (incluse), La Rue de la Cigogne (exclue), Croix Saint Marceau (exclue), Rue Eugène Turbat (exclue), commune de Saint Jean le Blanc, Rue de la Cossonnière (exclue), Rue de la Basse Mouillère (incluse), Avenue Roger Secrétain (incluse)			
Sud : commune d'Olivet			
Ouest : communes d'Olivet et Saint Pryvé Saint Mesmin			

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 21			
REGIME GENERAL - Communes			
Saint Cyr en Val, Saint Denis en Val, Saint Jean le Blanc, Sandillon			
Orléans : la partie de la commune d'Orléans délimitée comme suit :			
Nord : Rue de la Basse Mouillère (exclue), Rue de la Cossonnière (incluse)			
Est : Communes de Saint Jean le Blanc et Saint Cyr en Val			
Sud : Orléans La Source			
Ouest : Communes d'Olivet			

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 22 - Dominante agricole			
REGIME AGRICOLE - Communes			
L'ensemble des communes des sections 17, 18, 21, 22 et 24			
Périmètre Orléans UC Sud			
REGIME GENERAL - Communes			
Baccon, Chaingy, Charsonville, Coulmiers, Epieds en Beauce, Huisseau sur Mauves, Rozières en Beauce, Saint Jean de la Ruelle			

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 23 - Dominante agricole			
REGIME AGRICOLE - Communes			
L'ensemble des communes des sections 19, 20 et 23 hors secteurs Orléans			
REGIME GENERAL - Communes			
Bonnée	Isdes	Saint Aignan le Jaillard	Vannes sur Cosson
Bray en Val	Jargeau	Saint Benoît sur Loire	Vienne en Val
Cerdon	Les Bordes	Saint Florent	Viglain
Dampierre en Burly	Lion en Sullias	Saint Père sur Loire	Villemurlin
Darvoy	Neuvy en Sullias	Sigloy	
Férolles	Ouvrouer les Champs	Sully sur Loire	
Guilly	Ouzouer sur Loire	Tigy	

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 24 - Dominante Transport			
REGIME TRANSPORT - Communes			
L'ensemble des communes et le périmètre d'Orléans de l'Unité de Contrôle Sud (sections 17 à 24)			
REGIME GENERAL - Communes			
La Ferté Saint Aubin, Marcilly en Vilette, Menestreau en Vilette, Sennely			
Périmètre Orléans la Source hors périmètre de la section 19			

ARTICLE 3 : Le contrôle des entreprises affiliées à la caisse de la mutualité sociale agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L722-1, L722-2 et L722-3 du code rural et des entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence des sections 6, 7, 14, 15, 22 et 23.

ARTICLE 4: Le contrôle des entreprises de transport (et auxiliaires de transport) routier (à l'exception des taxis, ambulances et activités déchets), ferroviaire et aérien pour compte d'autrui est de la compétence des sections 8, 16 et 24. Pour les entreprises ayant une activité mixte, un établissement relève du transport uniquement si le nombre de conducteurs routiers est supérieur ou égal à 50 % de l'effectif total inscrit au registre du personnel défini aux articles L 1221-13 et D 1221-23 du code du travail.

Unité territoriale Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2015-11-24-003

ARRETÉ portant agrément d'un organisme de services à la
personne CARE SERVICES 37

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRETÉ portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP 813952264 – « CARE SERVICES 37 » à Tours

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 28 août 2015 par Monsieur POUSSARD Fabien-Emmanuel en qualité de Président-Fondateur,

Vu l'avis émis le 9 novembre 2015 par le président du Conseil Départemental de l'Indre-et-Loire,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'agrément de l'organisme « CARE SERVICES 37 », dont le siège social est situé « 26 rue du Docteur Herpin 37000 TOURS » est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 24 novembre 2015.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile - Indre-et-Loire (37).
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement - Indre-et-Loire (37).
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux - Indre-et-Loire (37).
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété - Indre-et-Loire (37).
- Garde-malade à l'exclusion des soins - Indre-et-Loire (37).
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance et pour les démarches administratives - Indre-et-Loire (37).

ARTICLE 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction Générale des Entreprises - Mission des Services à la Personne, 6 Rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 Rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tours, le 24 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,
Le Directeur Adjoint,
Bruno PÉPIN

Unité territoriale Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2015-11-09-001

ARRETÉ portant modification de l'agrément d'un
organisme de services à la personne - ACTIFADOM

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRETÉ portant modification de l'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP 793314915 – « ACTIFADOM » A SAINT CYR SUR LOIRE

Le Préfet d'Indre- et- Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques, Chevalier du Mérite Agricole,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire en date du 29 septembre 2013 accordant l'agrément à l'organisme « ACTIFADOM », représentée par Madame JURANVILLE Nathalie, dont le siège social est situé « 44 Avenue du Général de Gaulle – 37540 ST CYR SUR LOIRE »,

Vu la demande en vue d'ajouter le mode mandataire,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'organisme « ACTIFADOM » est agréée sous le numéro SAP 793314915 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur le département d'Indre-et-Loire en ce qui concerne les activités suivantes :

- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) - Indre-et-Loire (37).
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement - Indre-et-Loire (37).
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux - Indre-et-Loire (37).
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété - Indre-et-Loire (37).
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives - Indre-et-Loire (37).
- Garde d'enfants à domicile, en dessous de trois ans - Indre-et-Loire (37).
- Garde-malade à l'exclusion des soins - Indre-et-Loire (37).

ARTICLE 2 : Le présent agrément est valable compter du 22 août 2015 et jusqu'au 8 septembre 2018. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-9 à R 7232-17 du Code du Travail.

ARTICLE 3 : L'organisme « ACTIFADOM » est agréé pour la fourniture de services aux personnes sous les statuts de PRESTATAIRE et MANDATAIRE.

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction Générale des Entreprises - Mission des Services à la Personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 Rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet

Fait à TOURS, le 9 novembre 2015

P/ le Préfet et par délégation du Directeur Régional,
P/la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,
Le Directeur Adjoint,
Bruno PEPIN